



Mémoire de Master 2 Droits français et italien 2021/2022

**L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS JURIDICTIONNELLES
INTERNATIONALES ET EUROPÉENNES EN FRANCE
ET EN ITALIE**

Anna Rizzardi

Sous la Direction de Monsieur le Professeur Carlo Santulli

REMERCIEMENTS

Je souhaite adresser mes remerciements au Professeur Carlo Santulli pour avoir accepté de m'encadrer pour ce projet.

Également, je souhaite le remercier, ensemble au Professeur Andrea Gattini et à la Professeure Matilde Girolami pour avoir créé le projet du double diplôme franco-italien avec l'Université de Padoue.

Également je souhaite remercier tous les Professeurs de Paris et de Padoue que j'ai rencontrés dans mon parcours, pour leur soutien et leur disponibilité.

Je tiens à remercier également Kris, Ann, Hilde et René pour m'avoir guidée lors de mon stage.

Vorrei ringraziare mia sorella Giulia, che è per me un esempio di forza e resilienza, e i miei genitori, che credono sempre in me.

Ringrazio di cuore anche Orazio, che ha riempito di gioia questo ultimo anno.

Inoltre ringrazio i miei compagni di studi di Padova, e in particolare Stefano, con cui ho condiviso le fatiche e i successi di questi cinque anni.

Finally, a very special thank goes to all my friends from the Maison de l'Italie, the “*Unimi*”, who coloured my days and made my stay in Paris unforgettable.

LISTE DES PRINCIPALES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

AFDI	Annuaire français de droit international
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
CID	Commission de droit international
CIJ	Cour internationale de justice
CIRDI	Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements
CJCE et CJUE	Cour de justice des communautés européennes et Cour de justice de l'Union européenne
Cour EDH	Cour européenne des droits de l'homme
CPJI	Cour permanente de justice internationale
RCADI	Recueil des cours de l'académie de droit international de La Haye
RGDIP	Revue générale de droit international public
RTDeur	Revue trimestrielle de droit européen

SOMMAIRE

PARTIE I. LES ENJEUX CONCEPTUELS LIÉS À L'OBLIGATION D'EXÉCUTION DES DÉCISIONS JURIDICTIONNELLES INTERNATIONALES ET EUROPÉENNES

Chapitre I. L'existence incontestable de l'obligation d'exécution

Chapitre II. La substance emblématique de l'obligation d'exécution

PARTIE II. LES DIFFICULTÉS PRATIQUES DANS LA MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION D'EXÉCUTION PAR LES JURIDICTIONS NATIONALES FRANÇAISES ET ITALIENNES

Chapitre I. Les tentatives de conciliation entre juridictions internationales ou européennes et juridictions nationales

Chapitre II. Les conflits irrésolubles entre juridictions internationales ou européennes et juridictions nationales

INTRODUCTION

« *L'État de droit suppose un système juridique jouissant d'effectivité, doté d'un mécanisme de contrôle juridictionnel apte à veiller au respect et à la bonne application de la règle de droit, du sommet de l'édifice normatif jusqu'à l'acte d'application* ». Cela requiert une structure juridictionnelle adaptée, des voies de recours effectives et que les décisions rendues soient revêtues de l'autorité de la chose jugée. Un autre aspect fondamental est la successive régulière et entière exécution de la décision, faute de quoi, la justice et avec elle l'état de droit, perdent leur sens¹.

Cette question de l'exécution revêt donc une importance centrale dans le panorama juridique, en tant que phase de concrétisation effective d'un jugement. Comme toute question transposée à l'échelle internationale, elle acquiert d'autant plus d'intérêt, en ce que les variables, les impacts et les problèmes se multiplient.

Comme le relevait le Professeur G. Cataldi, « *le fonctionnement effectif de la Cour, avec la garantie de la mise en œuvre de ses décisions, représente une condition essentielle pour qu'on puisse considérer la Communauté internationale comme une véritable communauté de droit* »² ; ce constat référé à la CIJ, peut bien être étendu à toute décision juridictionnelle internationale ou européenne.

I. Définition des termes en cause

Le terme exécution, pris isolément, renvoie à l'idée de passage du virtuel au réel. Avec référence aux décisions juridictionnelles, G. Deharo la définit comme « *le droit à la réalisation du droit substantiel (...), le passage d'une rhétorique judiciaire à la réalisation du résultat effectivement attendu par le plaideur* »³.

Un premier élément de complexité de cette notion ressort donc du fait qu'elle semble fusionner le juridique aux aspects plus matériels et pratiques et aussi politiques⁴. En outre, il s'agit d'une notion polysémique : elle peut désigner l'exécution volontaire (en anglais « *compliance* »), à savoir l'achèvement matériel de ce que le juge a décidé, ou bien l'exécution forcée (en anglais «

¹ *L'exécution des décisions de justice*, XIIe journée d'études de l'UMR DICE, 11 octobre 2019, présentation disponible en ligne sur le site : <https://univ-droit.fr/actualites-de-la-recherche/manifestations/32853-l-execution-des-decisions-de-justice> (consulté le 2 juin 2022, 19 h).

² G. CATALDI, *La mise en œuvre des décisions des tribunaux internationaux dans l'ordre interne*, RCADI, vol. 386 (2017), pp. 281-428, spéc. p. 286.

³ G. DEHARO, *Ce qu'exécuter veut dire... Une approche théorique de la notion d'exécution*, Droit et procédures, juil-août 2005, n. 4, pp. 208-214, spéc. p. 210.

⁴ À tel point qu'une partie de la doctrine aborde l'exécution des décisions juridictionnelles comme une question purement politique.

enforcement »), qui est une procédure devant un organe à son tour juridictionnel ou exécutif, pour contraindre ledit achèvement. Encore, selon les cas, elle peut se décliner sous plusieurs formes : la disparition d'un acte annulé, le paiement d'une somme d'argent, l'imposition d'une sanction ou d'une peine, le rétablissement d'une situation, mais aussi le respect d'une disposition, l'abstention d'un certain comportement etc. Lors de cette étude, nous allons alors utiliser différentes expressions telles qu'application, conformité, mise en œuvre, réalisation, qui relèvent toujours de ce concept protéiforme et au sens large, d'exécution.

Quant aux décisions juridictionnelles, il s'agit encore une fois d'une catégorie vaste, qui comprend tout type de décision contentieuse promenant d'une juridiction. Il faut cependant préciser, que le critère organique ne suffit pas pour qualifier une décision de juridictionnelle : il ne suffit pas qu'un organe soit qualifié de juridiction afin que sa décision ait un caractère juridictionnel, l'organe pouvant bien adopter des actes d'autre nature, administrative ou diplomatique. Il faut plutôt que l'organe exerce substantiellement – peu importe son nom ou sa qualification formelle – une fonction juridictionnelle et que la décision en soit le résultat. Un organe exerce la fonction juridictionnelle (et adopte donc des actes juridictionnels, qui eux permettent de qualifier l'organe de juridictionnel) lorsqu'il « *[met] fin à un différend par une décision obligatoire résultant de l'application du droit* »⁵. L'existence d'un différend⁶, l'application du droit⁷ et la force obligatoire sont donc les éléments constitutifs et cumulativement nécessaires de la fonction juridictionnelle. Il faut en outre entre eux un « lien fonctionnel » : la force obligatoire doit découler de l'application du droit, qui est justement destinée à fonder le caractère obligatoire et est requise de l'existence d'un différend⁸.

De ces trois éléments constitutifs, il y a lieu de s'attarder sur le concept de force obligatoire, ou autorité de la chose jugée, en ce qu'il est extrêmement pertinent dans notre analyse. Il s'agit d'une

⁵ C. SANTULLI, *Droit du contentieux international*, LGDJ, 2ème édition (2015), p. 18 et 36 ; en ce sens, également J. P. JACQUÉ, *Éléments pour une théorie de l'acte juridique en droit international public*, LGDJ, Paris (1972), p. 361 : « *l'acte juridictionnel est l'acte adopté par un organe juridictionnel international en vue de trancher un différend sur la base du droit avec autorité de la chose jugée* ».

⁶ « *Un différend est un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes* » – CPJI, 30 août 1924, Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine (Grèce c. Grande Bretagne), Rec. Série A, n° 2, spéc. § 11.

⁷ Appliquer le droit signifie ne pas tenir compte des considérations autres que juridiques, telles que les considérations politiques ou étiques – cf. CIJ, 13 juin 1951, Affaire Haya de la Torre (Colombie c. Pérou), Rec. 1951, p. 71, spéc. p. 79 : « *[u]n choix entre elles ne pourrait être fondé sur des considérations juridiques, mais seulement sur des considérations de nature pratique ou d'opportunité politique ; il ne rentre pas dans la fonction judiciaire de la Cour d'effectuer ce choix* ».

⁸ C. SANTULLI, *Droit du contentieux international*, LGDJ, 2ème édition (2015), p. 38-39.

propriété nécessaire et intrinsèque⁹ à toute décision juridictionnelle, qui autrement ne saurait être qualifiée comme telle (mais de simple avis, communication ou conseil). Elle implique le caractère définitif de la décision et donc l'impossibilité de revenir judiciairement sur un fait précédemment jugé. Cet effet exprimant le principe de « *non bis in idem* », n'est que relatif : il joue en cas de triple identité de parties, d'objet et de cause de l'affaire, lorsqu'ils se répètent devant un tribunal.

La catégorie des décisions juridictionnelles comprend également les sentences arbitrales. Si la nature d'arbitrage divise la doctrine, les tribunaux arbitraux peuvent bien être considérés comme des institutions juridictionnelles, en ce qu'ils présentent les trois éléments d'identification susmentionnés¹⁰. Cette thèse est soutenue parmi d'autres, par le Professeur L. Cavaré, quand il dit qu'« [i]l est clair qu'aucun problème n'existe pour attribuer le caractère de juridiction internationale [...] aux Tribunaux d'arbitrage formés suivant les formules classiques »¹¹.

Ce terme comprend bien donc les arrêts et les sentences arbitrales et nous l'utilisons de manière interchangeable avec le terme jugement.

Pour définir ces décisions juridictionnelles d'internationales ou européennes, il y a lieu de préciser que, comme le Professeur C. Santulli l'a observé, ce ne sont pas les caractéristiques de la juridiction qui permettent de qualifier celle-ci (et donc ses décisions) d'internationale¹². Il faut alors se tourner vers les qualités de l'acte juridictionnel, en particulier il faut regarder si l'autorité juridictionnelle

⁹ CPJI, ordonnance du 6 décembre 19303, Affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex (deuxième phase), (France c. Suisse), Rec. Série A, n° 24, spéc. p. 14 : « [c]onsidérant qu'il est certainement incompatible avec le caractère des arrêts que rend la Cour et avec la force obligatoire qui y est attachée par les articles 59 et 63, alinéa 2, de son Statut, que celle-ci prononce un arrêt que l'une ou l'autre Partie pourrait rendre inopérant » ; CPJI, 7 juin 1932, Affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex (France c. Suisse), Rec. CPJI Série A/B, n° 46, spéc. p. 161 : « il serait incompatible avec son Statut et avec sa position en tant que Cour de justice de rendre un arrêt dont la validité serait subordonnée à l'approbation ultérieure des Parties ».

¹⁰ C. SANTULLI, *Droit du contentieux international*, LGDJ, 2ème édition (2015), p. 86-87. Toutefois, nous rappelons que les tribunaux arbitraux ne sont pas des véritables juridictions, mais plutôt des organes diplomatiques lorsqu'ils tranchent le différend *ex aequo et bono*, l'élément de l'application de droit faisant défaut.

¹¹ L. CAVARÉ, *La notion de juridiction internationale*, AFDI, 1956, vol. 2, pp. 496-509, spéc. p. 496. Nous renvoyons également à la jurisprudence citée dans C. SANTULLI, *Droit du contentieux international*, LGDJ, 2ème édition (2015), p. 29.

¹² *Contra* : L. CAVARÉ, *La notion de juridiction internationale*, AFDI, 1956, vol. 2, pp. 496-509, qui qualifie la juridiction d'internationale à partir d'un faisceau de signes référés à l'organe lui-même. En particulier, la composition de l'organe devrait être mixte, bien qu'il ne soit pas exclu qu'un juge d'une seule nationalité puisse être qualifié d'international (et vice-versa). Concernant la qualité des sujets justiciables, la conception selon laquelle seules les juridictions statuant sur les relations inter-étatiques peuvent être qualifiées d'internationales est désormais dépassée, suffit-il de penser aux Cours des droits de l'homme. Ensuite, le différend devrait être de nature internationale, alors qu'il n'est pas forcément nécessaire que le droit applicable soit le droit international, puisque le droit interne peut bien contenir ou refléter des règles ou principes internationaux. Le critère de la procédure suivie, lui est plus indéfini et incertain, les procédures internationales étant très diverses et parfois proches des procédures internes. Finalement, le critère de l'autorité ou de la personne morale au nom de laquelle la sentence est rendue est plus décisif et il est entendu de manière large, car il suffit que le jugement soit rendu au nom de la « Communauté des Etats », ou d'un groupe d'Etats ou d'une organisation internationale pour le qualifier d'international.

conférée à la décision relève d'une proposition de l'ordre international¹³. Cependant, dans la pratique, on constate un chevauchement entre l'acte juridictionnel et la juridiction dont il est issu, de sorte qu'aux fins de cette étude, l'on peut considérer qu'une décision internationale ou européenne est une décision émanant respectivement d'une juridiction internationale ou européenne. Or, alors qu'il est peu pratique de mentionner ici les différentes juridictions internationales existantes¹⁴, nous pouvons déjà mentionner les juridictions européennes, qui sont d'un nombre guère plus restreint. Celles-ci désignent d'une part les juridictions de l'Union européenne, dont la juridiction par excellence est la CJUE¹⁵, et d'autre part la Cour EDH, dans le cadre du Conseil d'Europe. Le Conseil d'Europe est classifié comme une organisation internationale, mais déjà le nom, ainsi que sa façon d'opérer et son rayonnement territorial permettent de qualifier sa juridiction comme européenne ; au demeurant, la qualification européenne étant générique et large, elle ne saurait désigner exclusivement les attributions de l'Union européenne (l'adjectif à employer en ce cas serait « communautaire »).

Abstraitement les juridictions européennes peuvent être qualifiées elles aussi de juridictions internationales (bien que régionales)¹⁶, néanmoins, au vu de leurs caractéristiques particulières soit sur le plan international que dans les ordres nationaux, elles méritent ici une place et une discussion à part.

II. Évolution historique

À l'origine, la question de l'exécution des décisions juridictionnelles internationales et européennes était assez théorique. L'évolution du sujet et de la littérature relative a suivi la même trajectoire à l'égard des différentes juridictions.

Concernant par exemple les arrêts de la CIJ, la phase post-jugement était à l'origine presque ignorée par la doctrine. Cela peut s'expliquer par plusieurs raisons, notamment par la conviction que les États auraient exécuté les décisions de la Cour, du moment où ils s'y étaient volontairement soumis, par l'absence de réglementation de la question dans le statut de la CPJI, ou encore par le constat

¹³ C. SANTULLI, *Les juridictions de l'ordre international : essai d'identification*, AFDI, 2001, vol. 47, pp. 45-61, spéc. pp. 45 et 60.

¹⁴ Le Professeur Romano compte, selon les différentes définitions données, entre 17 et 40 tribunaux internationaux – C. ROMANO, *The Proliferation of International Judicial Bodies: The Pieces of the Puzzle*, NYU Journal of Law and Politics, 1999, pp. 709-751, spéc. p. 725.

¹⁵ Les juridictions de l'Union européenne comptent aujourd'hui outre la CJUE, également le Tribunal de l'Union européenne, les Tribunaux spécialisés, le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne et la juridiction unifiée du brevet – pour approfondir cf. M. WATHELET, *Contentieux européen*, Larcier, Bruxelles (2014), pp. 47-93.

¹⁶ C. SANTULLI, *Droit du contentieux international*, LGDJ, 2ème édition (2015), pp. 96-97.

selon lequel les États avaient bien respecté et exécuté les décisions de la CPIJ. Même lorsque le problème a commencé à se poser, certains auteurs en atténuaient les effets en s'appuyant sur la réciprocité, l'intérêt commun, la compétence libérale, l'autorité morale et le prestige de la Cour et sur le caractère « *self-executory* » et « *declaratory* » de ses décisions¹⁷. Néanmoins, à partir de la première affaire du Détroit de Corfou en 1949, dont l'arrêt n'a été exécuté que quarante ans après, il existe toute une série de cas où les États n'ont pas respecté les décisions de la CIJ¹⁸. Récemment, les cas les plus résonants ont été l'affaire Avena¹⁹, et l'affaire sur les immunités juridictionnelles de l'État²⁰, qui sera traitée plus approfondissement *infra*.

De manière similaire, s'agissant des sentences arbitrales, la question de l'exécution ne se posait pas à l'origine. Pendant les travaux préparatoires de la Convention de Washington, en 1962, A. Broches, à l'époque Avocat général de la Banque mondiale, concernant l'exécution des sentences arbitrales internationales (en général, car le CIRDI n'avait pas encore été créé), affirmait :

[t]he record of compliance by governments with international arbitral awards is very good. (...) If, as has been suggested, the international agreement would remove any doubt as to the legally binding character of an undertaking to arbitrate, there is no reason to believe that governments would not abide by such undertakings²¹.

Quelques années plus tard, concernant spécifiquement les sentences CIRDI, le Secrétaire général du CIRDI observait que l'inexécution à l'encontre des États était « *unlikely* », étant données les

¹⁷ M. AL-QAHTANI, *Enforcement of international judicial decisions of the International Court of Justice in public international law*, Université de Glasgow (2003), disponible en ligne sur le site <https://theses.gla.ac.uk/2487/> (3 juin 2022, 19 h), p. 2.

¹⁸ Pour un *excursus* des cas jusqu'aux années 2000 et des approfondissements, voir : M. AL-QAHTANI, *Enforcement of international judicial decisions of the International Court of Justice in public international law*, Université de Glasgow (2003), pp. 4-6 ; F. R. SAINT-PAUL, *L'exécution des décisions de la Cour internationale de Justice : faiblesses et malentendus*, Université de Montreal (2006), disponible en ligne sur le site <https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/2358> (5 juin 2022, 21 h), pp. 60-77 ; A. LLAMZON, *Jurisdiction and Compliance in Recent Decisions of the International Court of Justice*, *The European Journal of International Law*, 2007, vol. 18, no. 5, pp. 815-852, spéc. 825-844.

¹⁹ CIJ, 31 mars 2004, Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique), Rec. 2004, p. 12. Sur la base de cet arrêt de la CIJ, des ressortissants mexicains avaient saisi les tribunaux américains qui pourtant ont considéré que la décision de la CIJ n'était pas obligatoire et ont donc refusé de la mettre en œuvre.

²⁰ CIJ, 3 février 2012, Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce intervenant), Rec. 2012, p. 99.

²¹ *The History of the ICSID Convention*, vol. II-1, SecM 62-17 (January 19, 1962), disponible en ligne sur le site <https://icsid.worldbank.org/sites/default/files/publications/History%20of%20the%20ICSID%20Convention/History%20of%20ICSID%20Convention%20-%20VOLUME%20II-1.pdf> (5 juin 2022, 21 h), note de l'Avocat général A. BROCHES transmise aux directeurs exécutifs, pp. 10-11 et p. 304, « *[s]ince any State against which an award was granted would have undertaken in advance a solemn international obligation to comply with the award, the question of enforcement against a State was somewhat academic* ». Cette idée a été reprise par la suite dans A. BROCHES, *Awards Rendered Pursuant to the ICSID Convention: Binding Force, Finality, Recognition, Enforcement, Execution*, *ICSID review – Foreign Investment Law Journal*, vol. 2, issue 2, 1987, pp. 287-334, spéc. p. 300.

obligations des États en vertu de la Convention CIRDI et leurs préoccupations quant à la réputation²². La communauté de droit de l'arbitrage international également supposait qu'une sentence rendue en application de la Convention CIRDI était exécutoire dans les États contractants, sans qu'aucune résistance à l'exécution ne soit possible²³.

Jusqu'aux années 2010, les études sur la matière étaient plutôt optimistes, constatant un bon taux d'exécution des sentences arbitrales CIRDI (mais aussi d'autres institutions)²⁴. Néanmoins, au début des années 2010, quelques auteurs relevaient des failles ou des exceptions²⁵ ou exprimaient des doutes, jusqu'à ce que Emmanuel Gaillard et Ilija Mitrev Penushliski ont observé lors d'une étude empirique et statistique de 2020 sur l'arbitrage d'investissements, que « *[t]he instances of non-compliance are notable and will mount* »²⁶.

Pour ce qui est de l'exécution des décisions juridictionnelles européennes, concernant les arrêts de la CJUE, le Professeur C. Carrubba observait que les États membres de l'Union européenne «

²² I. SHIHATA, *Towards a Greater Depoliticization of Investment Disputes: The Roles of ICSID and MIGA*, 1 ICSID Review – Foreign Investment Law Journal, vol. 1, issue 1, 1986, pp. 1-25, spéc. p. 9.

²³ A. VAN DEN BERG, *Some Recent Problems in the Practice of Enforcement under the New York and ICSID Conventions*, ICSID Review – Foreign Investment Law Journal, vol. 2, issue 2, 1987, pp. 439-456, spéc. p. 441 : « *[an] award rendered pursuant to the ICSID Convention is enforceable within the Contracting States with no resistance to the enforcement possible* » ; voir aussi C. SCHREUER et al., *The ICSID Convention: A Commentary*, Cambridge University Press, New York, 2ème édition (2009), pp. 1107-8 et 1119, observant que les auteurs de la Convention CIRDI ont considéré que le respect volontaire aurait été la conséquence naturelle de l'obligation internationale des États de se conformer aux sentences CIRDI. Le non-respect était improbable car il aurait affecté la réputation de l'État concerné auprès de la communauté internationale des affaires et aurait entraîné le rétablissement du droit à la protection diplomatique.

²⁴ E. BALDWIN, M. A. KANTOR et al., *Limits to Enforcement of ICSID Awards*, Journal of International Arbitration, 2006, vol. 23, issue 1, pp. 1-23, spéc. p. 3 : « *[t]o date, there have been no successful judicial challenges to the enforcement of ICSID awards* » ; A. PARRA, *The enforcement of ICSID arbitral awards*, 24th joint colloquium on international arbitration, Paris, 16 novembre 2007, disponible en ligne sur le site : https://cdn.arbitration-icca.org/s3fs-public/document/media_document/media012144885278400enforcement_of_icsid_awards.pdf (consulté le 4 juin 2022, 12 h), p. 9 : « *the record of compliance with awards rendered pursuant the ICSID Convention has generally been good* » ; S.A. ALEXANDROV, *Enforcement of ICSID Awards: Articles 53 and 54 of the ICSID Convention*, TDM journal, mars 2009, vol. 6, issue 1, p. 10 : « *[t]he practice of Contracting States to the ICSID Convention overwhelmingly has been to abide by and comply with awards* » ; P. POLASEK, S. T. TONOVA, *Chapter 12: Enforcement against States* dans *WTO litigation, investment arbitration and commercial arbitration*, in J. A. HUERTA GOLDMAN, A. ROMANETTI, F. X. STIRNIMANN (eds), *WTO Litigation, Investment Arbitration, and Commercial Arbitration. Global Trade Law Series, Volume 43*, Kluwer Law International (2013), pp. 357-388, spéc. p. 373 : « *[h]istorically, the rate of voluntary compliance with ICSID and non-ICSID investment treaty awards has been high, obviating the need for enforcement through national courts* » ; J. KUIPERS, *Too Big to Nail: Investor-State Arbitration Lacks an Appropriate Execution Mechanism for the Largest Awards*, Boston College International & Comparative Law Review, vol. 39, issue 2, 2016, pp. 417-451, spéc. 420 : « *(...) States by and large comply with awards rendered against them* ».

²⁵ P. POLASEK, S. T. TONOVA, *Chapter 12: Enforcement against States* dans *WTO litigation, investment arbitration and commercial arbitration*, in J. A. HUERTA GOLDMAN, A. ROMANETTI, F. X. STIRNIMANN (eds), *WTO Litigation, Investment Arbitration, and Commercial Arbitration. Global Trade Law Series, Volume 43*, Kluwer Law International (2013), pp. 357-388, spéc. p. 373 : « *[r]ecently, however, some States have failed to comply with both ICSID and non-ICSID awards* ».

²⁶ E. GAILLARD, I. MITREV PENUSHLISKI, *State Compliance with Investment Awards*, ICSID Review – Foreign Investment Law Journal, vol. 35, issue 3, 2020, pp. 540-594, spéc. p. 586.

regularly compl[ie]d with the adverse rulings [of the European Court of Justice] »²⁷. Néanmoins, notamment après le Traité de Lisbonne, une contradiction qui avant n'était qu'hypothétique, est devenue visible, en ce que dans certaines affaires les Cours nationales supérieures ont exprimé des réticences dans l'exécution des arrêts²⁸, et dans certains cas ont effectivement refusé de suivre l'interprétation donnée par la CJUE. Les exemples les plus éclatants en ce sens sont représentés par les décisions de la Cour constitutionnelle tchèque et de la Cour suprême danoise²⁹.

Finalement, concernant les arrêts de la Cour de Strasbourg, en 2007 le Comité de ministres du Conseil d'Europe écrivait dans son premier rapport annuel que « *les États défendeurs avaient pleinement exécuté les arrêts rendus contre eux* »³⁰. Au même temps, un certain nombre d'auteurs observait que le taux de conformité avait sensiblement diminué au cours des années³¹. Bien qu'après 2012, il y ait eu une progressive amélioration quant au nombre d'arrêts de la Cour EDH bien exécutés, fin 2020, les mesures de 5233 affaires n'avaient pas encore été pleinement mises en œuvre par les États membres³².

²⁷ C. CARRUBBA, *Courts and Compliance in International Regulatory Regimes*, The Journal of Politics, vol. 67, issue 3, 2005, pp. 669-689, spéc. p. 670.

²⁸ Voir en ce sens, Tribunal constitutionnel espagnol, 13 février 2014, STC 26/2014, à la suite de l'arrêt de la CJUE du 26 février 2013, Melloni, aff. C-399/11 ; Cour constitutionnelle allemande, 21 juin 2016, 2 BvR 2728/13, à la suite de l'arrêt de la CJUE du 16 juin 2015, Gauweiler, aff. C-62/14 ; Cour constitutionnelle italienne, 23 novembre 2016, ordonnance n. 24/17, à la suite de l'arrêt de la CJUE du 8 septembre 2015, Taricco I, aff. C-105/14.

²⁹ Cour constitutionnelle tchèque, 31 janvier 2012, Pl. US 5/12 (à la suite de l'arrêt de la CJUE du 22 juin 2011, Landtova, aff. C-399/09) et Cour suprême du Danemark, 6 décembre 2016, Ajos, 15/2014 (à la suite de l'arrêt de la CJUE du 19 avril 2016, DI, aff. C-441/14).

³⁰ Comité des ministres du Conseil d'Europe, *1er rapport annuel (2007), Surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, p. 10.

³¹ A. VON STADEN, *Strategies of Compliance with the European Court of Human Rights*, Philadelphia: University of Pennsylvania Press (2018), p. 23, selon lequel approximativement depuis la seconde moitié des années 1990, les taux globaux de conformité aux arrêts de la Cour EDH ont commencé à diminuer ; Y. SHANY, *Assessing the effectiveness of international courts: a goal-based approach*, The American Journal of International Law, vol. 106, no. 2, 2012, pp. 225-270, spéc. p. 263, selon lequel ce déclin a commencé dès que la Cour EDH a commencé à prononcer des arrêts plus intrusifs, contenant des mesures individuelles non pécuniaires (tels que des ordonnances de réouverture de procédures judiciaires défectueuses) et des mesures générales ; D. ANAGNOSTOU, A. MUNGIU-PIPPIDI, *Domestic implementation of human rights judgments in Europe: legal infrastructure and government effectiveness matter*, The European Journal of International Law, vol. 25, no. 1, 2014, pp. 205-227, spéc. p. 208 ; cf. également P. F. LAVAL, *Les limites constitutionnelles à l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme à la lumière de la jurisprudence nationale comparée*, RGDIP, 2017, vol. 121, n. 3, pp. 661-682, spéc. p. 662, où l'auteur relève une augmentation des cas où les juridictions suprêmes nationales refusent de se conformer aux arrêts du juge strasbourgeois.

³² Comité des ministres du Conseil d'Europe, *14ème rapport annuel (2020), Surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme*, p. 39 (graphique A.2).

III. Délimitation du champ d'étude

Le sujet ainsi défini est extrêmement large, complexe et diversifié, la jurisprudence à l'égard est vaste et la littérature riche. C'est pourquoi la présente analyse se concentrera uniquement sur certains aspects.

Premièrement, comme l'on peut facilement deviner depuis le titre, il s'agira d'un approfondissement et d'une comparaison concernant principalement la France et l'Italie.

Deuxièmement, l'on examinera l'exécution des jugements définitifs³³ issus de quatre juridictions principales : la CIJ en tant que juridiction internationale universelle par excellence, le CIRDI au vu de son système d'exécution tout particulier et quasi automatique, la CJUE et la Cour EDH en tant que juridictions européennes avec des rapports étroits avec la France et l'Italie. Du moment où plusieurs juridictions sont considérées, les thématiques seront assez variées, allant de la protection des investissements aux immunités étatiques et à la protection des droits fondamentaux. Tout cela soulève des copieux débats portant sur la mise en balance des principes en cause. Or, nous ne nous attarderons pas là-dessus, mais ils seront le prétexte pour analyser les difficultés qui surgissent lors de l'exécution des jugements supranationaux.

Finalement, jusqu'ici nous avons considéré de manière générale l'exécution des décisions internationales ou européennes de la part des États conçus dans leur ensemble, comprenant les organes législatifs, exécutifs et judiciaires. L'exécution de la part du législateur ou du gouvernement, par les biais des modifications des règles internes, sera prise en considération au niveau uniquement théorique, sans faire l'objet d'une étude pratique des cas dans les ordres français et italien. En effet, cet aspect semble déboucher plutôt sur un terrain politique, alors que nous sommes intéressés aux questions strictement juridiques et techniques.

Au cœur du discours, il y aura donc l'examen du comportement des cours nationales (notamment supérieures), la réelle question étant de savoir comment ces cours exécutent, appliquent et mettent

³³ L'exécution des ordonnances procédurales et contenant les mesures provisoires sera donc exclue de notre analyse, bien que la force obligatoire s'étende aussi à ce type de décisions. En particulier, concernant les ordonnances sur les mesures conservatoires, le débat doctrinal a été tranché notamment par CIJ, 27 juin 2001, LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique), Rec. 2001, p. 466, spéc. § 102 : « [i]l ressort de l'objet et du but du Statut, ainsi que des termes de l'article 41 lus dans leur contexte, que le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires emporte le caractère obligatoire desdites mesures » ; CIRDI, 28 octobre 1999, Maffezini c. Espagne, n° ARB/97/719, décision sur les mesures provisoires, § 9 : « [t]he Tribunal's authority to rule on provisional measures is no less binding than that of a final award. Accordingly, for the purposes of this Order, the Tribunal deems the word 'recommend' to be of equivalent value as the word 'order' », et CIRDI, 19 novembre 2007, City Oriente Limited c. République de l'Équateur et Empresa Estatal Petróleos del Ecuador, n° ARB/06/21, décision sur les mesures provisoires, § 52 : « the provisional measures recommended are necessary binding » ; Cour EDH, 17 janvier 2006, Aoulmi c. France, Requête n° 50278/99, § 111 : « même si, à l'époque où le requérant a été expulsé dans la présente affaire, la force obligatoire des mesures prises en application de l'article 39 de son Règlement n'avait pas été affirmée explicitement, il n'en demeure pas moins que l'article 34 et les obligations en découlant s'imposaient déjà aux États contractants » ; concernant les ordonnances prononcées par la CJUE, elles ont force obligatoire en vertu de l'article 91 du Règlement de procédure de la CJUE (2012).

en œuvre les jugements provenant des cours supranationales, mais qui ne sont pas pour autant hiérarchiquement ou formellement supérieures. Parfois les juges nationaux utilisent la technique de l'interprétation conforme. Or, il y a lieu de distinguer les cas où cela constitue une véritable concrétisation d'un jugement supranational (nous verrons *infra* que dans certains cas l'obligation d'exécution peut se traduire dans un devoir d'interprétation), des cas où cela est inspiré par des raisons de courtoisie juridique ou d'harmonisation entre systèmes. Ces derniers cas relevant plutôt de la question de la simple influence et de la réception des décisions internationales, sans qu'il y ait une obligation en ce sens, ne rentrent pas dans le champ de notre étude.

IV. Intérêt de l'étude

L'exécution des décisions internationales et européennes constitue une partie intégrante, voire essentielle du procès juridique. Il s'agit de la mise en œuvre concrète de ce qui autrement ne seraient que des vains mots ; il s'agit donc de la réalité qui se rallie dans les faits à ce qu'a été jugé comme "juste". Selon la Professeure C. Hillebrecht, « *[s]tate compliance with tribunal judgments is essentially the foundations upon which an institutions' legitimacy, moral authority, and effectiveness rest* »³⁴.

Nonobstant cela, jusqu'à une époque récente ce sujet n'a pas été approfondi par la doctrine, ce qui le rend peut-être encore plus intéressant du fait que sa portée et les enjeux qu'il entraîne n'avaient pas été pleinement compris. En effet, à l'origine, la doctrine et les auteurs-mêmes des textes conventionnels estimaient que la question serait restée purement académique : les États (notamment les organes judiciaires !) se seraient conformés à la *res judicata* internationale ou européenne du moment où ils s'y étaient soumis volontairement. Néanmoins, les données récentes ont démenti cette conviction, en ce que – comme l'on a mentionné *supra* et comme l'on analysera au cours de cette étude – les cas de non-respect des décisions supranationales se sont multipliés³⁵.

³⁴ C. HILLEBRECHT, *Rethinking Compliance: The Challenges and Prospects of Measuring Compliance with International Human Rights Tribunals*, *Journal of Human Rights Practice*, vol. 1, no. 3, 2009, pp. 362-379, spéc. p. 362 ; cf. également R. RANJEVA, X. *The post-adjudicative phase – introduction, in Increasing the effectiveness of the International Court of Justice : proceedings of the ICJ/UNITAR Colloquium to celebrate the 50th anniversary of the Court*, Martin Nijhoff Publishers, La Haye, Boston, Londres (1996), spéc. p. 324 : « *I think [the post-adjudicative phase] is the most important phase (...) which finally gives the validity to the law and shows that there is consent by the parties to the solution proposed by the Court* » ; cf. également C. PAULSON, *Compliance with Final Judgments of the International Court of Justice since 1987*, *The American Journal of International Law*, vol. 98, no. 3, jull., 2004, pp. 434-461, spéc. p. 434 : « *[u]nderstanding how states comply with judgments of the [ICJ] is essential to understanding its role in the settlement of dispute* ».

³⁵ Cf. C. SANTULLI, *L'obligation d'exécuter les décisions juridictionnelles internationales*, RGDIP, 2017, vol. 121, n. 3, pp. 563-573, spéc. p. 563 : « *[l]a pratique internationale démontre la persistante actualité des problématiques liées à l'exécution des décisions juridictionnelles internationales* ».

Dès lors, plusieurs auteurs ont commencé à remarquer l'intérêt et l'importance du sujet. Par exemple, P. Weckel déjà en 1996 s'étonnait de l'indifférence de la doctrine à l'égard de l'exécution des sentences internationales, notamment de la CIJ³⁶. De même, l'ancien juge de la CIJ S. Oda constatait que la question de savoir si un jugement avait été effectivement respecté par les parties au litige était un sujet absent des études de l'époque et appelait à des recherches plus approfondies sur un argument si saillant³⁷. En matière d'arbitrage d'investissements également, les auteurs ont souligné l'importance de cette question qui met en cause la fiabilité de l'entier système aux yeux des investisseurs³⁸ et qui touche à la souveraineté étatique (aspect toujours très sensible)³⁹. Encore, concernant les arrêts de la Cour EDH, la juge F. Tulken a observé que « *[ils ne sont] pas une fin en soi : [ils sont] la promesse d'un changement pour l'avenir; le début d'un processus qui doit permettre aux droits et libertés d'entrer dans la voie de l'effectivité* »⁴⁰. En effet, au cours de ces dernières années, les débats au sein du Conseil d'Europe étaient centrés (parmi d'autres) sur l'accélération et l'amélioration de l'exécution des arrêts de la Cour EDH.

En définitive, il ne fait aucun doute aujourd'hui que le sujet mérite une attention particulière.

Ensuite, on va mettre l'accent sur l'exécution de la part des organes judiciaires de l'État. En effet, comme l'écrivait B. Conforti, ils jouent un rôle central dans l'application du droit⁴¹ – international et européen, nous ajoutons. Cela nous permettra non seulement de nous écarter des considérations plus

³⁶ P. WECKEL, *Les suites des décisions de la Cour internationale de justice*, AFDI, 1996, vol. 42, pp. 428-442, spéc. p. 428 : « *[q]uoi de plus étonnant que l'indifférence affichée par les sujets du droit international et, dans une certaine mesure, par la doctrine à l'égard de l'exécution des sentences internationales. Apparemment, la fonction du juge se limite au prononcé de ses décisions. Il dit le droit, mais ne fait pas droit, car l'exécution volontaire ou forcée des obligations qui incombent à la partie qui a succombé en justice semble relever du domaine du règlement politique* ».

³⁷ SH. ODA, *The Compulsory Jurisdiction of the International Court of Justice: A Myth? A Statistical Analysis of Contentious Cases*, *The International and Comparative Law Quarterly*, vol. 49, no. 2, avr. 2000, pp. 251-277, spéc. p. 251 : « *in my view, one subject missing from contemporary studies on the function and work of the International Court of Justice is a pragmatic examination of the manner in which certain contentious cases presented to the International Court of Justice have disappeared from view and of whether a judgment, once handed down, has actually been complied with by the parties to the dispute* ».

³⁸ E. KLEIMAN, *L'exécution des sentences arbitrales d'investissement*, in M. DE FONTMICHÉL, J. JOURDAN-MARQUES, *L'exécution des sentences arbitrales internationales*, LGDJ (2017), pp. 201-215, spéc. p. 201.

³⁹ B. SABAHI, N. RUBINS, et al., *XXIII. Enforcement and Execution in Investor-State Arbitration*, Oxford University Press, 2ème édition (2019), pp. 834-860.

⁴⁰ F. TULKENS, *L'exécution et les effets des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Le rôle du judiciaire*, in *Dialogue entre juges*, Actes du séminaire 20 janvier 2006, Strasbourg, pp. 7-9, spéc. p. 7, disponible en ligne sur le site https://www.echr.coe.int/Documents/Dialogue_2006_FRA.pdf (5 juin 2022, 11 h).

⁴¹ B. CONFORTI, *Cours général de droit international public*, RCADI, vol. 212 (1988), pp. 9-212, spéc. pp. 25-26 : « *au sein de chaque communauté étatique, [ont] institutionnellement la tâche d'appliquer et de faire respecter le droit (...), en premier lieu les juges* ».

politiques, mais également de renvoyer à la problématique plus générale du rapport entre systèmes et notamment entre juridictions, abordée sous cet angle spécifique.

À cet égard, il est intéressant de relever que l'attitude des juridictions nationales peut être différente selon la juridiction dont émane la décision. Cela ne signifie pas que les juges nationaux accordent une majeure autorité à certaines juridictions par rapport à d'autres, cette "discrimination" dépendant plutôt du degré d'intrusivité des décisions de celles-ci.

Enfin, quel est l'intérêt de la comparaison entre France et Italie ? Ces deux pays représentent historiquement deux approches opposées. La France est connue comme un ordre moniste, en ce qu'elle intègre pleinement le droit des traités internationaux, y compris le droit de l'Union et de la CEDH. L'Italie adopte en revanche une logique dualiste : les règles et les juridictions internes font toujours d'écran aux règles et décisions supranationales.

Cependant, les conséquences pratiques et le comportement de ces deux États et de leurs juridictions en particulier ne sont pas si différents : les deux, dans la plupart des cas respectent bien les décisions juridictionnelles internationales ou européennes, mais parfois se montrent réfractaires à l'exécution. L'éventuelle inexécution de la part de la France ou de l'Italie dépend alors non pas des différentes conceptions des systèmes juridiques, qui ne sont que des points de départ, mais des sujets et des intérêts en cause. Plus un sujet soulève des problèmes particulièrement sensibles, qui revêtent une importance cruciale dans un ordre juridique, moins les juridictions internes françaises et italiennes seront prêtes à se conformer et à exécuter un jugement supranational qui opère une différente mise en balance des intérêts en cause.

V. Annonce du plan et précisions méthodologiques

On vient de définir de manière générale ce qu'exécuter veut dire, mais on n'a pas clarifié sur quelle base les États sont obligés de mettre en œuvre les jugements supranationaux, ni ce que cette obligation comporte ou jusqu'où elle s'étende. Les réponses à ces questions ne sont pas anodines. Le juge international ou européen a nécessairement besoin de la collaboration des parties aux fins de la réalisation du jugement ; au même temps les États ont leurs propres intérêts et leur souveraineté à préserver. La conciliation entre ces deux pôles se traduit dans une construction conceptuelle de l'obligation d'exécution complexe, qui entraîne un certain nombre d'enjeux. Tout cela fera l'objet de la première partie de l'étude (**partie I**), qui donnera donc un aperçu général de l'exécution des décisions de la CIJ, du CIRDI, de la CJUE et de la Cour EDH. L'analyse sur les décisions du CIRDI

sera légèrement moins approfondie, en ce qu'elles ne suscitent pas autant des problématiques que les décisions des autres juridictions.

Dans une logique de continuité, la seconde partie (**partie II**) traitera de la mise en œuvre de l'obligation d'exécution des décisions juridictionnelles. En particulier, il s'agira d'une analyse des cas jurisprudentiels plus problématiques, mis en perspective avec des cas ordinaires de bonne exécution. Une limite dans la recherche des cas susceptibles d'être étudiés dans cette deuxième partie a été le nombre limité d'affaires jugées par la CIJ à l'encontre de la France ou de l'Italie. Les quelques affaires qui ont condamné l'un de ces deux pays ont bien été exécutées par les organes exécutifs⁴², sauf un cas, où les juridictions italiennes ont refusé de donner suite à la décision de la CIJ et qui sera donc approfondi *infra*. Un problème similaire concerne les sentences CIRDI : les cas dignes d'être analysés ici concernent uniquement la France. En général il existe moins des données concernant les sentences arbitrales et encore moins concernant la phase post-jugement. Leur étude reste néanmoins justifiée dans le but de faire une confrontation entre différents niveaux et types de juridiction.

⁴² Nous rappelons juste que l'affaire de la CIJ, Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France), les juridictions françaises ont donné lieu à une "exécution anticipée" du *dictum* international, en annulant les procédures judiciaires contestées devant la CIJ. Néanmoins, la CIJ ne s'était pas encore prononcée sur l'affaire, dès lors que les juridictions internes n'avaient aucune obligation de procéder en ce sens.

PARTIE I. LES ENJEUX CONCEPTUELS LIÉS À L'OBLIGATION D'EXÉCUTION DES DÉCISIONS JURIDICTIONNELLES INTERNATIONALES ET EUROPÉENNES

Pour comprendre les enjeux relatifs à l'obligation d'exécution des décisions juridictionnelles internationales et européennes, il convient de définir au préalable les fondements juridiques de cette obligation, qui se retrouvent à la fois dans le droit conventionnel et prétorien (**Chapitre I**). Si l'existence en tant que telle de l'obligation est incontestable, au vu de sa complexité et ambiguïté, il faut en clarifier la substance (**Chapitre II**).

Chapitre I. L'existence incontestable de l'obligation d'exécution

Le devoir des États de respecter et exécuter les décisions supranationales semble quelque chose d'évidente et indéniable, si que certains auteurs en postulent l'existence comme si c'était une chose donnée⁴³, un principe général du droit. Si une telle obligation découle nécessairement du caractère intrinsèquement obligatoire de la décision⁴⁴, elle ne saurait s'épuiser en elle⁴⁵. Il s'avère alors opportun de retrouver le fondement juridique de cette obligation. D'ailleurs, au vu de sa spécificité⁴⁶, elle aurait un fondement juridique autonome par rapport à l'obligation classique de se conformer et exécuter les règles internationales conventionnelles⁴⁷.

⁴³ Cf. E. CANNIZZARO, *Diritto internazionale*, Giappichelli, Torino, 3ème édition (2016), spéc. p. 504 : « [le sentenze internazionali vincolano gli Stati (...) e pongono in capo ad essi l'obbligo di conformarsi] ».

⁴⁴ Le lien entre autorité de la chose jugée et obligation d'exécution est indéniable – cf. C. SANTULLI, *Droit du contentieux international*, LGDJ, 2ème édition (2015), p. 506 : « l'autorité de la chose jugée est concrétisée par l'obligation d'exécuter la décision » ; cf. également A. BEN MANSOUR, *La mise en œuvre des arrêts et sentences des juridictions internationales*, LGDJ (2011), spéc. p. 43 : « [c'est] en vertu de ce principe relatif à la force obligatoire des arrêts et des sentences internationales, que les dispositifs des jugements des juridictions internationales doivent être mis en œuvre et respectés ».

⁴⁵ En effet, comme nous le verrons *infra*, le contenu de l'obligation d'exécution ne s'identifie pas uniquement dans l'effet de *non bis in idem*.

⁴⁶ Cf. A. BEN MANSOUR, *La mise en œuvre des arrêts et sentences des juridictions internationales*, LGDJ (2011), spéc. pp. 21-23.

⁴⁷ *Contra* : J. COMBACAU, S. SUR, *Droit international public*, LGDJ, 11ème édition (2014), p. 608 : « [l]es parties doivent se conformer au jugement et lui donner de bonne foi les suites nécessaires ; la question ne présente aucune autonomie par rapport à celles que soulève l'exécution des normes internationales obligatoires en général ».

Dès lors que l'obligation d'exécution a une double dimension internationale et interne⁴⁸, elle est conçue de manière différente selon l'ordre juridique considéré. Dans l'ordre juridique international ou européen, elle est conçue de manière inconditionnée⁴⁹, le droit international ou européen étant peu enclins à tenir compte des limites et des exigences des ordres nationaux (**Section 1**). En revanche, les ordres français et italien tendent à relativiser la place et la valeur du droit et de la jurisprudence internationaux ou européens (**Section 2**).

Section 1. Dans l'ordre juridique supranational : une obligation absolue

Selon le Professeur J. Matringe,

[l]e droit international est sur ce point sans ambiguïté : il ne tolère pas l'excuse de l'existence de normes internes ou de l'organisation du droit étatique pour justifier le non-respect par l'État de ses éléments. Cette « règle », plus large que l'obligation des États de se conformer aux normes internationales qui leur sont opposables, se décline au niveau de l'exécution des jugements internationaux : un État ne peut invoquer son droit interne pour justifier l'inexécution d'un tel acte juridique qu'il a accepté de tenir pour obligatoire en acceptant le statut du juge international qui l'a édicté et en acceptant la compétence et le pouvoir juridique de ce dernier pour connaître du différend qu'il règle⁵⁰.

Logiquement, l'obligation d'exécution des décisions juridictionnelles est visée dans chaque ordre juridique par des sources de droit différentes, qui peuvent être regroupées selon que l'ordre soit purement international (§ 1) ou européen (§ 2).

§ 1. Dans les ordres juridiques purement internationaux

A. L'obligation d'exécution des décisions de la CIJ

Le fondement juridique de l'obligation d'exécution des arrêts de la CIJ se retrouve dans l'article 94 de la Charte des Nations Unies. En particulier, le premier paragraphe dispose que « *[c]haque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de*

⁴⁸ A. BEN MANSOUR, *La mise en œuvre des arrêts et sentences des juridictions internationales*, LGDJ (2011), p. 38.

⁴⁹ Selon L. Condorelli, sur le plan international, la force obligatoire et donc le devoir des États de se conformer aux décisions internationales est même considérée comme l'« *effet essentiel des sentences et arrêts internationaux* » – cf. L. CONDORELLI, *L'autorité des décisions des juridictions internationales permanentes*, in *La juridiction internationale permanente*, SFDI, Colloque de Lyon, Pedone, Paris (1987), pp. 278-313, spéc. pp. 289-290.

⁵⁰ J. MATRINGE, *L'exécution par le juge étatique des décisions judiciaires internationales*, RGDIP, 2013, vol. 117, n. 3, pp. 555-578, spéc. p. 556.

Justice dans tout litige auquel il est partie ». Ensuite, le paragraphe 2 établit un mécanisme de mise en œuvre institutionnelle, une sorte de procédure d'exécution forcée, prévoyant que :

[s]i une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt.

Cette disposition conventionnelle reflète deux règles coutumières : le principe *pacta sunt servanda* et le principe de la bonne foi⁵¹. Dans ce sens, également A. Azar a constaté l'origine coutumière de l'obligation d'exécuter les arrêts internationaux, à partir de l'affaire « Haya de la Torre », où la Cour de la Haye ne s'est référée à aucun texte pour fonder ladite obligation⁵².

En outre, cette disposition est souvent prise en considération en combinaison aux articles 59 et 60 du Statut de la CIJ⁵³, qui consacrent le principe de la *res judicata*, c'est-à-dire le caractère obligatoire et définitif des arrêts de la CIJ, qui leur donne le statut de véritables « décisions juridictionnelles », et qui constitue la condition préalable à l'obligation d'exécution.

La jurisprudence internationale sur l'exécution des arrêts est limitée, puisque du point de vue du droit international, il était logique et évident qu'en vertu des règles coutumières et conventionnelles, mais aussi pour le fait que les États s'étaient soumis volontairement à la juridiction de la Cour, les États étaient tenus de se conformer et d'exécuter les décisions de la CIJ (et de la CPJI avant). Dans l'affaire Wimbledon, la CPJI affirmait qu'elle « *n'alloue pas d'intérêts moratoires plus élevés pour le cas où l'arrêt resterait inexécuté après l'expiration du délai fixé pour son exécution. La Cour ne peut ni ne doit envisager une pareille éventualité* »⁵⁴.

⁵¹ Dans CIJ, 20 décembre 1974, Essais nucléaires (Australie c. France), Rec. 1974, p. 253, § 46, la CIJ affirme que les principes *pacta sunt servanda* et notamment de la bonne foi président les déclarations unilatérales des États, de sorte que les autres « *États intéressés peuvent donc tenir compte des déclarations unilatérales et tabler sur elles ; ils sont fondés à exiger que l'obligation ainsi créée soit respectée* ». Partant, lorsque les États acceptent la juridiction de la CIJ par le biais d'une déclaration unilatérale facultative, ils s'engagent en vertu de ces deux principes coutumiers à s'en tenir à ce qu'ils ont déclaré. Pour un approfondissement sur le lien entre l'obligation d'exécution et ces principes coutumiers et sur les exceptions, cf. M. AL-QAHTANI, *Enforcement of international judicial decisions of the International Court of Justice in public international law*, Université de Glasgow (2003), pp. 12-36.

⁵² A. AZAR, *L'exécution des décisions de la Cour internationale de justice*, Bruylant, Bruxelles (2003), p. 29, spéc. note 69.

⁵³ Article 59 du Statut de la CIJ : « *[l]a décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé* » ; article 60 du Statut de la CIJ : « *[l]'arrêt est définitif et sans recours. (...)* ».

⁵⁴ CPJI, 17 août 1923, Affaire du vapeur « Wimbledon », Rec. Série A, n° 1, spéc. p. 32 (reprise dans CPJI, 13 septembre 1928, Affaire relative à l'Usine de Chorzów (fond), Rec. Série A, n° 17, spéc. p. 63) ; Voir aussi CPJI, 10 octobre 1927, Affaire des concessions Mavrommatis à Jérusalem (réadaptation), Rec. Série A, n° 11, spéc. p. 14, où la Cour ne se prononce pas sur la question de savoir si elle pourrait être compétente pour décider des différends relatifs à l'inexécution de l'un de ses arrêts, non seulement parce que cela sortait du *petitum* du Gouvernement hellénique, mais aussi parce que la Cour n'envisageait pas une telle hypothèse.

Même si au cours des années successives la pratique a démenti une telle conviction, celle-ci montre que « *du point de vue international, la règle que les États doivent exécuter la sentence est absolue, en ce que un État ne pourrait se prévaloir de son droit interne pour échapper aux effets d'un jugement international* »⁵⁵. Un État ne peut donc pas imposer des conditions ou des limites, ni conditionner l'exécution d'un arrêt de la CIJ à la réalisation d'autres facteurs. La CPJI l'a énoncé clairement dans l'affaire Socobel : « *[s]i les sentences sont définitives et obligatoires, il est certain que le Gouvernement hellénique est tenu de les exécuter, et de les exécuter telles quelles* »⁵⁶. Il s'ensuit que des éventuels engagements successifs des États à donner exécution à l'arrêt ne sont que des déclarations diplomatiques qui n'ont aucune incidence juridique, en ce que, comme l'a relevé le juge R. Ranjeva à propos d'une affaire entre le Cameroun et le Nigeria, « *[l]e jugement s'impose sans aucune autre condition particulière ou supplémentaire* »⁵⁷.

B. L'obligation d'exécution des décisions du CIRDI

Pour l'exécution des sentences CIRDI, l'article 53 de la Convention de Washington de 1965 dispose qu'une sentence rendue conformément à la Convention est obligatoire à l'égard des parties et ne peut être l'objet d'aucun appel ou autre recours, à l'exception de ceux prévus par la Convention même. La deuxième phrase pose déjà l'obligation de « *donner effet à la sentence* » (sauf si l'exécution est suspendue en vertu de la Convention).

L'article 54, § 1, première phrase, qui traite expressément de l'exécution, dispose que :

[c]haque État contractant reconnaît toute sentence rendue dans le cadre de la présente Convention comme obligatoire et assure l'exécution sur son territoire des obligations pécuniaires que la sentence impose comme s'il s'agissait d'un jugement définitif d'un tribunal fonctionnant sur le territoire dudit État.

⁵⁵ M. LIMBURG, *L'autorité de chose jugée des décisions des juridictions internationales*, RCADI, vol. 30 (1929), pp. 523-615, spéc. p. 566, ainsi que p. 567 : « *[l]e principe énoncé du droit international ne se préoccupe pas du droit interne des États* ». Cela reflète le principe général selon lequel un État ne peut invoquer son droit interne pour justifier la non-exécution de ses obligations internationales, découlant de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et de l'article 32 du Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (2001).

⁵⁶ CPJI, 15 juin 1939, Société commerciale de Belgique (Belgique c. Grèce), Série A/B, n° 78, spéc. p. 176.

⁵⁷ Opinion individuelle du juge R. RANJEVA dans CIJ, 10 octobre 2002, Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria (Cameroun c. Nigeria, Guinée équatoriale intervenant), Rec. 2002, p. 303, spéc. p. 469.

Le dernier paragraphe en se référant au dernier stade de l'exécution, celui de l'exécution forcée⁵⁸, ajoute que celle-ci est « *régie par la législation concernant l'exécution des jugements en vigueur dans l'État sur le territoire duquel on cherche à y procéder* » ; ainsi, selon l'article 55 de la Convention « *[a]ucune des dispositions de l'article 54 ne peut être interprétée comme faisant exception au droit en vigueur dans un État contractant concernant l'immunité d'exécution dudit État ou d'un État étranger* ».

Comme pour les décisions rendues par la CIJ, ces dispositions sont une codification du droit international coutumier fondée sur les principes de « *pacta sunt servanda* » et de la « *res judicata* ». Déjà l'article 37 de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des différends internationaux de 1907 exprimait lesdits principes en prévoyant que *[l]e recours à l'arbitrage implique l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence* ».

Du point de vue du CIRDI, ses sentences ont force obligatoire et exécutoire de manière directe. L'octroi de l'exequatur dans les ordres juridiques internes est une simple formalité procédurale : la partie intéressée ne doit que présenter la copie certifiée de la sentence au tribunal national ou à l'autorité compétente, sans aucun autre type de contrôle. Cela est confirmé également par l'opinion commune de la doctrine internationale que nous avons illustrée *supra*⁵⁹.

L'obligation d'exécution des décisions juridictionnelles est établie de manière similaire mais avec quelques nuances dans les deux ordres juridiques européens.

§ 2. Dans les ordres juridiques européens

A. L'obligation d'exécution des décisions de la CJUE

La base juridique de l'obligation de mettre en œuvre les arrêts de la CJUE se retrouve premièrement dans le droit primaire de l'Union. Elle est prévue de manière indirecte dans l'article 4, § 3, deuxième phrase, TUE : « *Les États membres prennent toute mesure générale ou particulière propre à assurer l'exécution des obligations découlant des traités ou résultant des actes des institutions de l'Union* ».

Non seulement cette disposition comprend les arrêts de la CJUE en tant que actes d'une véritable

⁵⁸ La version française de la Convention de Washington n'opère pas la distinction littérale explicite réalisée par la version anglaise entre « *enforcement* » et « *execution* ». Selon une interprétation systématique et contextuelle, une telle distinction existe toujours : la Convention établit un régime de reconnaissance et exécution quasi-automatique en vertu de l'article 54, § 1, les immunités d'exécution ne jouant qu'au stade successif de l'exécution forcée à proprement parler. Il y a lieu de souligner que certains auteurs ne considèrent pas opportun de distinguer entre *enforcement* et *execution* – cf. J. HUNTER, J. GARCIA OLMEDO, '*Enforcement/Execution*' of ICSID Awards Against Reluctant States, *The Journal of World Investment & Trade*, 12(3), (2018), pp. 307-319, spéc. p. 311.

⁵⁹ Cf. *supra*, note 23.

institution de l'Union en soi⁶⁰, mais aussi en tant que actes qu'en interprétant les traités ou les autres actes, en deviennent partie intégrante.

Ensuite, on retrouve dans la section du TFUE concernant la CJUE, les fondements des obligations d'exécution spécifiques par rapport aux différents types d'arrêts prononcés par la Cour. Elle a compétence pour se prononcer sur un recours en manquement, un recours en annulation, un recours en carence, un recours en indemnité, un renvoi préjudiciel, un pourvoi contre les arrêts du Tribunal de l'Union, un réexamen ou un recours en violation du principe de subsidiarité.

Concernant les recours en annulation et en carence, l'obligation d'exécution est établie à l'article 266 TFUE, alors que pour le recours en responsabilité extracontractuelle (article 268 TFUE) l'obligation découle de l'article 340, al. 2, TFUE. Il y a lieu de préciser que ces types de recours, notamment le recours en annulation peuvent donner lieu à des droits ou des obligations dans le chef des personnes privées. Bien que l'article 280 TFUE donne force exécutoire de manière générale aux arrêts de la CJUE⁶¹, dans la pratique cette formule vise ce type d'arrêts, notamment dans le cadre du contentieux de la concurrence⁶². Nous n'examinons pas l'exécution de ces types de recours puisqu'elle sort du champ de notre étude du fait que l'obligation d'exécution tombe ici sur les institutions européennes et non pas sur les États membres.

En revanche, dans le cas d'un recours en manquement, selon l'article 260 TFUE, lorsque la Cour estime que l'État membre a manqué à une obligation, cet « *État est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour* ». La Cour de Luxembourg a ajouté que l'exécution de l'arrêt qui constate un manquement doit être entamée immédiatement et sans délai⁶³. Il résulte une prohibition de plein droit pour les autorités judiciaires et administratives de l'État membre

⁶⁰ C. DENIZEAU, *L'autorité des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne*, Zbornik radova Pravnog fakulteta u Splitu, god. 51, 2/2014., pp. 289-313, spéc. p. 290 : « [la CJUE] est une institution, au même rang que le Parlement européen, le Conseil et la Commission ».

⁶¹ Les règles d'exécution sont définies à l'article 299 TFUE, notamment à l'alinéa 2 dispose que : « *L'exécution forcée est régie par les règles de la procédure civile en vigueur dans l'État sur le territoire duquel elle a lieu. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale (...)* ». Il s'agit ici d'une grande différence par rapport au droit international général : les décisions des juridictions purement internationales ont force exécutoire sur le plan international, mais non pas directement sur le plan interne ; cf. L. CONDORELLI, *L'autorité de la décision des juridictions internationales permanentes*, in *La juridiction internationale permanente*, SFDI, Colloque de Lyon, Pedone, 1987, pp. 278-313, spéc. p. 299.

⁶² H. GAUDIN, *L'exécution des condamnations des personnes privées prononcées par le juge de l'Union*, RGDIP, 2017, vol. 121, n. 3, pp. 787-797, spéc. p. 791.

⁶³ CJCE, 5 novembre 1986, Commission c. Italie, aff. 160/85, § 9 ; CJCE, 30 janvier 1992, Commission c. Grèce, aff. C-328/90, § 6.

d'appliquer le régime jugé contraire au droit de l'Union et une obligation de prendre toutes dispositions pour faciliter la réalisation du plein effet du droit communautaire⁶⁴.

Pour les arrêts d'interprétation, à la suite des renvois préjudiciels, l'article 267 TFUE ne prévoit pas de manière explicite une obligation d'exécution, mais celle-ci ressort implicitement de la fonction juridictionnelle de la Cour (et non purement consultative) ainsi que notamment du principe de primauté du droit de l'Union⁶⁵. La CJUE elle-même a confirmé que ses arrêts préjudiciels ont un caractère obligatoire à l'égard des juridictions nationales⁶⁶.

Dans la perspective de l'Union, son droit substantiel, mais aussi prétorien s'impose aux États et aux juridictions nationales de manière absolue, en ce que tous les actes européens ayant force obligatoire bénéficient du principe de primauté, de sorte que tous les actes nationaux y sont soumis, quelle que soit leur nature⁶⁷. Au demeurant, à l'instar de la règle de droit international illustrée *supra*, les États membres ne sauraient « *exciper de dispositions ou pratiques de leurs ordres internes pour justifier le non-respect de [leurs obligations]* »⁶⁸.

Par conséquent, il incombe aux États membres une obligation inconditionnée de mettre en œuvre les arrêts, en particulier les parties interprétatives de la Cour de Luxembourg.

B. L'obligation d'exécution des décisions de la Cour EDH

L'article 46 de la CEDH, intitulé « *[f]orce obligatoire et exécution des arrêts* » contient un premier paragraphe qui, reflétant l'article 94, § 1 de la Charte des NU, dispose : « *[l]es Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels*

⁶⁴ CJCE, 13 juillet 1972, Commission c. Italie, aff. 48/71, § 7 ; CJCE, 22 juin 1989, Fratelli Costanzo, aff. 103/88, § 33 ; CJCE 19 janvier 1993, Commission c. Italie, aff. C-101/91, § 24.

⁶⁵ C. HAGUENAU-MOIZARD, *Les relations inégalitaires entre la Cour de justice et les juridictions nationales supérieures*, in C. BLUMANN, F. PICOD (dir.), *Annuaire de droit de l'Union européenne (2018)*, éd. Panthéon-Assas, Paris (2018), pp. 3-21, spéc. p. 4 : « *[l]es juridictions nationales doivent respecter le droit de l'Union, y compris les décisions rendues à Luxembourg, mais cette obligation résulte de l'agencement normatif propre à l'Union – notamment du principe de primauté – et non des rapports organiques hiérarchiques entre les juridictions* ». Nous rappelons que ce principe de primauté a été consacré dans CJCE, 15 juillet 1964, Costa c. Enel, aff. 6/64, p. 1158 : « *[l]e traité de la CEE a institué un ordre juridique propre, intégré au système juridique des États membres [...] et qui s'impose à leurs juridictions* ».

⁶⁶ CJCE, 11 juin 1987, Pretore di Salò, aff. 14/86, § 12.

⁶⁷ CJCE, 17 décembre 1970, Internationale Handelsgesellschaft, aff. 11/70, § 3, notamment : « *le droit né du traité ne pourrait se voir judiciairement opposer des règles de droit national quelles qu'elles soient, sans perdre son caractère communautaire et sans que soit mise en cause la base juridique de la Communauté elle-même ; que, dès lors, l'invocation d'atteintes portées, soit aux droits fondamentaux tels qu'ils sont formulés par la constitution d'un État membre, soit aux principes d'une structure constitutionnelle nationale, ne saurait affecter la validité d'un acte de la Communauté ou son effet sur le territoire de cet État* ».

⁶⁸ CJCE, 8 février 1973, Commission c. Italie, aff. 30/72, § 11.

elles sont parties ». Les paragraphes successifs mettent en place un système *sui generis* d'exécution forcée, à travers l'action du Conseil des Ministres, organe exécutif du Conseil d'Europe.

Cette disposition est le résultat du protocole n° 14, signé en 2004, justement afin d'assurer une majeure effectivité des arrêts de la Cour EDH, bien qu'une obligation légale d'exécuter les arrêts de la Cour existait déjà⁶⁹. L'obligation d'exécuter les jugements découle en premier lieu implicitement de la responsabilité assumée par un État membre qui a manqué à l'obligation principale qui lui incombe en vertu de l'article premier de la Convention de garantir à toute personne relevant de sa juridiction les droits définis dans la Convention⁷⁰. La Cour EDH a même érigé l'exécution des décisions de justice (non seulement les siennes) en droit fondamental en tant que composante du droit au procès équitable⁷¹.

Dans la perspective de Strasbourg donc, les États membres sont tout simplement tenus de respecter et d'exécuter les arrêts de la Cour. Lorsque la Cour de Strasbourg constate une violation de la CEDH de la part d'un État, cette décision impose des obligations inconditionnelles et qui ne sauraient être soumises à une appréciation unilatérale des États quant à leur exécutabilité et « *[l']État n'est donc pas libre de choisir s'il exécute ou non ces obligations* »⁷².

Les arrêts qui condamnent l'État à payer une satisfaction équitable au sens de l'article 41 CEDH ont même force exécutoire et le gouvernement défendeur devrait réaliser le paiement dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt est devenu définitif⁷³.

L'obligation d'exécution des décisions internationales et européennes a bien un fondement juridique sur le plan supranational et elle y est conçue dans des termes absolus.

Il échet alors d'examiner comment elle est transposée dans les ordres internes, et pour ce qui nous intéresse, en France et en Italie.

⁶⁹ Avis de la Commission de Venise sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour EDH, lors de la 53ème session plénière, 13-14 décembre 2002 : « *[p]our autant, les États ont l'obligation légale d'exécuter les arrêts de la Cour* ».

⁷⁰ E. LAMBERT ABDELGAWAD, *L'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, édition du Conseil d'Europe, Strasbourg, 2ème édition (2008), p. 10.

⁷¹ Cour EDH, 19 mars 1997, *Hornsby c. Grèce*, Requête n° 18357/91, § 40 : « *ce ["droit à un tribunal"] serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un Etat contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie. (...) L'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit donc être considérée comme faisant partie intégrante du "procès" au sens de l'article 6* ».

⁷² S. TOUZÉ, *Regard critique sur l'exécution conditionnelle des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, in *Réciprocité et universalité. Sources et régimes du droit international des droits de l'homme : mélanges en l'honneur du professeur Emmanuel Decaux*, Pedone, Paris (2017), pp. 761-777, spéc. p. 775.

⁷³ Cf. FAQ sur la « satisfaction équitable » accordée par la Cour européenne des droits de l'homme, 26 mars 2019, service de presse de la Cour EDH, https://www.echr.coe.int/Documents/Press_Q_A_Just_Satisfaction_FRA.pdf (25 mai 2022).

Section 2. Dans les ordres nationaux français et italien : une obligation nuancée

Toutes les dispositions supranationales sur lesquelles se fonde l'obligation d'exécution des décisions juridictionnelles ont été transposées en France et en Italie à travers des lois de ratification⁷⁴, acquérant ainsi un fondement juridique interne. L'obligation d'exécution des décisions de la CIJ, du CIRDI, de la CJUE et de la Cour EDH existe bien donc également sur le plan interne, mais avec quelle valeur et autorité juridique ? Avec l'entrée dans les ordres nationaux, cette obligation doit se concilier avec « *la nécessité de respecter les dispositions nationales, notamment constitutionnelles, qui fixent le statut des normes internationales dans l'ordre interne* »⁷⁵, si que elle en sort relativisée. Pour comprendre comment cette obligation se décline dans les ordres français et italien, il échet alors de reconstruire la hiérarchie des sources dans ces deux ordres. Cette question qui tient aux rapports des systèmes est très largement discutée en doctrine et la jurisprudence et nationale et supranationale est riche. Ici nous reportons synthétiquement les solutions adoptées dans les deux ordres, ce qui nous intéresse étant uniquement de comprendre si ladite obligation maintient son caractère absolu ou si elle est conditionnée au respect d'éventuelles normes internes supérieures. Or, ce point présente un réel intérêt comparatif, en ce que les deux pays en cause adoptent deux solutions conceptuellement opposées. Sur le plan des conséquences pratiques les disparités se réduisent, mais les démarches suivies pour atteindre certaines conclusions sont différentes. La France dans une logique moniste, intègre pleinement les sources externes, sans opérer des grandes distinctions entre elles (§ 1). En revanche, l'Italie maintient une approche qui est de base dualiste, mais avec des éléments de différenciation (§ 2).

§ 1. L'approche moniste et uniforme de la France

En France, le fondement juridique interne de toute règle et obligation internationale conventionnelle découle de l'article 55 de la Constitution qui dispose : « *[l]es traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois (...)* ». Par conséquent, en cas de conflit, l'article 94 de la Charte des Nations Unies, les articles 53 et 54 de la

⁷⁴ La France a promulgué la Charte des Nations Unies contenant le Statut de la CIJ par le décret du 4 janvier 1946, n° 46-35. Elle a ratifié la Convention de Washington par la loi du 8 juillet 1967, n° 67-551. Encore, elle a ratifié le Traité de Lisbonne par la loi du 13 février 2008, n° 2008-125 et la CEDH par la loi du 31 décembre 1973, n° 73-1227.

L'Italie a donné pleine et entière exécution à la Charte des Nations Unies par la loi du 17 août 1957, n° 848. Elle a ratifié la Convention de Washington par la loi du 10 mai 1970, n° 1093. Elle a ratifié le Traité de Lisbonne par la loi du 2 août 2008, n° 130 et finalement la CEDH par la loi du 4 août 1955, n° 848.

⁷⁵ P. F. LAVAL, *Les limites constitutionnelles à l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme à la lumière de la jurisprudence nationale comparée*, RGDIP, 2017, vol. 121, n. 3, pp. 661-682, spéc. p. 675.

Convention CIRDI, les dispositions du TUE et du TFUE et l'article 46 de la CEDH l'emportent sur les normes ordinaires.

C'est le cas par exemple par rapport à l'article 1514 du code de procédure civile, qui prévoit que les sentences arbitrales étrangères ou internationales peuvent être reconnues et exécutées en France lorsqu'elles ne sont pas manifestement contraires à l'ordre public international. Donc, en vertu de cette disposition, l'obligation d'exécution des sentences arbitrales ne serait pas absolue, mais subordonnée à cette condition. Néanmoins, pour les sentences arbitrales CIRDI, l'obligation demeure absolue, telle qu'établie par la Convention CIRDI. En dépit du fait que l'article 1514 serait abstraitement susceptible d'inclure dans son champ d'application les sentences CIRDI et donc d'en soumettre l'exécution au respect de l'ordre international public⁷⁶, en vertu de l'article 55 de la Constitution, la Convention de Washington prime sur cette disposition.

Cette disposition constitutionnelle donne une autorité supra-législative non seulement à l'obligation d'exécuter les décisions supranationales contenue dans les différents traités, mais également aux décisions juridictionnelles elles-mêmes, dans la mesure où en interprétant les dispositions des traités, elles y sont assimilées.

Le direct corollaire de l'article 55 est le pouvoir pour le juge ordinaire français d'écarter les normes internes contraires aux dispositions et donc également aux arrêts supranationaux. Cette faculté appartient au juge ordinaire du moment où le Conseil constitutionnel s'est déclaré incompétent pour effectuer un tel contrôle de conventionnalité dans une décision du 15 janvier 1975⁷⁷. Dès lors, à partir de deux arrêts de principe de la Cour de cassation⁷⁸ et du Conseil d'État⁷⁹, le juge ordinaire est désormais compétent pour contrôler la conformité des règles nationales aux engagements internationaux, et éventuellement écarter les premières.

Néanmoins, dans l'ordre interne français, la primauté des règles internationales ne vaut pas à l'égard de la Constitution, qui reste la norme suprême. Cela ressort implicitement des articles 53 et 54 de la

⁷⁶ Cet article fait référence de manière générale aux sentences arbitrales et fait partie d'un chapitre III relatif à la reconnaissance et exécution des sentences arbitrales « *rendues en matière d'arbitrage international* ».

⁷⁷ Conseil constitutionnel, 15 janvier 1975, décision n° 74-54 DC, § 7 : « [i]l n'appartient pas au Conseil constitutionnel, lorsqu'il est saisi en application de l'article 61 de la Constitution, d'examiner la conformité d'une loi aux stipulations d'un traité ou d'un accord international ». Le Conseil a ensuite précisé qu'il appartient au juge ordinaire d'effectuer ce contrôle (Conseil constitutionnel, 3 septembre 1986, décision n° 86-216 DC, et Conseil constitutionnel, 29 décembre 1989, décision n° 89-268 DC).

⁷⁸ Cour de Cassation, chambre mixte, 24 mai 1975, Société des cafés Jacques Vabre, n° 73-13.556.

⁷⁹ Conseil d'État, Ass., 20 octobre 1989, Nicolo, n° 108243.

Constitution et a été explicitée de manière résolue par les trois juridictions françaises supérieures. En particulier, le Conseil d'État a affirmé dans un arrêt de 1998 que

*si l'article 55 de la Constitution dispose que "les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois", la suprématie ainsi conférée aux engagements internationaux ne s'applique pas, dans l'ordre interne, aux dispositions de nature constitutionnelle*⁸⁰.

Il s'ensuit que l'engagement de respecter les décisions supranationales pris lors de la ratification des différentes conventions n'est pas absolu, mais est subordonné au respect des règles constitutionnelles.

Bien que le régime qu'on vient d'illustrer vise tout engagement international, sans particulières distinctions entre droit international général, droit de l'arbitrage international, droit de l'Union ou droit de la CEDH, à titre surabondant, il y a des remarques complémentaires à faire.

Concernant les arrêts internationaux, notamment de la CIJ, il faut se demander si le fait que l'obligation de leur donner exécution se fonde également sur les principes coutumiers de la bonne foi et de *pacta sunt servanda*, est susceptible de rendre ladite obligation absolue, telle qu'elle l'est sur le plan international. La réponse est négative : l'obligation sur le plan interne demeure relative. Le droit français réserve en fait une place limitée à la coutume internationale, celle-ci n'étant mentionnée que de manière vague dans le 14ème alinéa du préambule de la Constitution du 1946⁸¹. Sa valeur n'est pas précisément définie : elle produit ses effets dans l'ordre interne, mais l'on ne saurait déduire qu'elle ait une valeur supra-législative ou constitutionnelle (et encore moins supra-constitutionnelle)⁸².

Concernant les arrêts de la CJUE, il y a lieu de préciser que le droit de l'Union est intégré dans l'ordre français à travers la disposition spécifique de l'article 88-1 (introduit par la réforme constitutionnelle de 2008), si que l'obligation de respecter le droit de l'Union demeure une

⁸⁰ Conseil d'État, Ass., 30 octobre 1998, Sarran et Levacher, n° 200286. Cette conclusion a été réitérée dans Cour de cassation, Ass. plén., 2 juin 2000, Pauline Fraisse, n° 99-60.274 et dans Conseil constitutionnel, 19 novembre 2004, Traité établissant une Constitution pour l'Europe, n° 2004-505 DC. Cf. également en doctrine R. LIBCHABER, *La vision du monde de la Cour de cassation*, RTD civ, 2000, p. 672 : selon cet auteur, les juridictions françaises adoptent une logique pyramidale selon laquelle les traités internationaux tirant leur autorité à l'égard du droit interne de la Constitution, ils ne peuvent jamais lui être supérieurs.

⁸¹ « *La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international* » ; cette disposition a tout de même valeur constitutionnelle, cf. Conseil constitutionnel, 16 juillet 1971, Liberté d'association, décision n° 71-44 DC ;

⁸² Cf. Conseil d'État, Ass., 6 juin 1997, Aquarone, n° 148683 : « *ni [l'article 55 de la Constitution] ni aucune autre disposition de valeur constitutionnelle ne prescrit ni n'implique que le juge administratif fasse prévaloir la coutume internationale sur la loi en cas de conflit entre ces deux normes* ».

obligation d'ordre constitutionnel⁸³. Ainsi, le Conseil d'État a dégagé dans le célèbre arrêt Arcelor⁸⁴, un mécanisme pour résoudre un éventuel conflit entre norme interne constitutionnelle et norme européenne : lorsque le droit de l'Union offre au principe constitutionnel une protection équivalente, le conflit est transposé au niveau du droit de l'Union et est confié à la CJUE. Portant, dans le cas contraire, l'obligation d'exécuter le droit et les arrêts européens demeure soumise aux exigences constitutionnelles.

En dernier lieu, concernant les arrêts de la Cour EDH, nous soulignons que les conditions posées à l'obligation d'exécution par les juridictions internes sont toujours de nature constitutionnelle et découlent notamment du principe de séparation des pouvoirs et du traitement national plus favorable des droits individuels⁸⁵.

En Italie, l'on parvient à des conclusions très similaires, mais la logique de base et les démarches suivies sont différentes.

§ 2. L'approche dualiste et différenciée de l'Italie

L'Italie est définie comme un ordre typiquement dualiste. Cela est vrai vis-à-vis des systèmes internationaux tels que l'ordre international général, le système CIRDI et de la CEDH (A), alors que quant au droit de l'Union, il lui est réservée une place privilégiée (B).

A. Une approche classique vis-à-vis des décisions de la CIJ, du CIRDI et de la Cour EDH

En Italie les accords internationaux, ont acquis une valeur supérieure à la loi grâce à la réforme constitutionnelle de 2001 qui a modifié l'article 117, alinéa 1 de la Constitution ; maintenant « *[l]a potestà legislativa è esercitata dallo Stato e dalle Regioni nel rispetto della Costituzione, nonché dei vincoli derivanti dall'ordinamento comunitario e dagli obblighi internazionali* ». Cette

⁸³ Conseil constitutionnel, 10 juin 2004, Loi sur la confiance dans l'économie numérique, n° 2004-496 DC, § 7.

⁸⁴ Conseil d'État, Ass., 8 février 2007, Société Arcelor, n° 287110.

⁸⁵ Comme l'a relevé le Professeur P. F. Laval – P. F. LAVAL, *Les limites constitutionnelles à l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme à la lumière de la jurisprudence nationale comparée*, RGDIP, 2017, vol. 121, n. 3, pp. 661-682, spéc. pp. 666.

disposition couvre l'obligation d'exécution des décisions de la CIJ, aussi bien que du CIRDI⁸⁶ et de la Cour EDH. Les règles internationales conventionnelles deviennent selon la formule consacrée par la doctrine et la jurisprudence, des « *norme interposte* », dans le sens où elles ont une valeur supra-législative, tout en restant subordonnées à la Constitution⁸⁷.

Par conséquent, du point de vue interne italien, l'obligation d'exécution n'a pas un caractère absolu, mais est toujours conditionnée au respect des principes constitutionnels.

À différence de la France, dans l'ordre italien, en l'absence de dispositions spécifiques, le juge ordinaire ne peut pas simplement “dis-appliquer”⁸⁸ les normes internes contraires aux normes internationales conventionnelles, nonobstant la valeur supra-législative de ces dernières ; il ne peut pas non plus le faire pour donner exécution à une décision juridictionnelle qui a bien constaté le conflit (au mieux il peut œuvrer pour une interprétation conforme). Le juge doit en revanche poser une question de légitimité constitutionnelle à la Cour constitutionnelle, seule juridiction compétente pour constater l'incompatibilité de toute loi interne avec une règle internationale, et pour éventuellement l'abroger.

Cela vaut sans nul doute s'agissant des simples conventions internationales, mais également s'agissant de la CEDH. La valeur et la place de la CEDH (y compris de l'obligation d'exécuter les décisions juridictionnelles selon l'article 46) ont été clarifiées par la Cour constitutionnelle dans les

⁸⁶ Concernant les décisions du CIRDI, l'on peut parvenir à la même conclusion illustrée *supra* à l'égard de l'ordre français. L'article 839 du code de procédure civile italien dispose à l'alinéa 4 que les sentences arbitrales étrangères n'ont pas d'effets dans l'ordre italien lorsque le différend ne pouvait pas faire l'objet d'arbitrage selon la réglementation italienne ou lorsque la sentence est contraire à l'ordre public. Néanmoins, la Convention de Washington qui prévoit la reconnaissance et l'exécution directe des sentences CIRDI, l'emporte sur ces dispositions, non seulement parce que les traités internationaux sont des “paramètres interposés” de légitimité au sens de l'article 117, al. 1 de la Constitution, mais également parce que le code-même (à l'article 840) donne priorité aux règles internationales. En dernier lieu, l'article 839 se réfère aux « *lodi stranieri* », à savoir aux sentences arbitrales étrangères, si que l'on pouvait déjà se douter que les sentences CIRDI rentrent dans le champ d'application de l'article. Par conséquent, du point de vue interne, l'obligation d'exécution des sentences CIRDI ne peut pas être soumise à des conditions ultérieures prévues par le code de procédure civile (loi nationale de rang ordinaire), telles que par exemple la conformité de la sentence à l'ordre public.

⁸⁷ La primauté de la Constitution résulte implicitement du même l'article 117, al. 1 qui constitutionnalise l'intérêt de se conformer aux obligations internationales, mais non pas leur contenu. La Cour constitutionnelle a confirmé cette conclusion dans Cour constitutionnelle, 22 octobre 2007, arrêt n° 349/2007, pt. 6.2 (4ème phrase) : « [*ciò non significa che con l'articolo 117, 1° comma, Cost., si possa attribuire rango costituzionale alle norme contenute in accordi internazionali. (...) [la norma interposta] è soggetta a sua volta, ad una verifica di compatibilità con le norme della Costituzione* » ; cf. également E. CANNIZZARO, *Diritto internazionale*, Giappichelli, Torino, 3ème édition (2016), p. 496 qui déduit de l'arrêt 311/2009 de la Cour constitutionnelle, que l'obligation de respecter les engagements internationaux ne joue pas lorsque ceux-ci sont contraires à la Constitution.

⁸⁸ S'agissant de l'Italie, nous utilisons cette expression comme la traduction du terme « *disapplicare* » ou « *disapplicazione* » qui est désormais le terme technique consacré par la doctrine et la jurisprudence, pour désigner le phénomène du juge interne qu'en cas de conflit entre norme ordinaire interne et norme européenne directement applicable, doit écarter la première pour appliquer la deuxième.

arrêts dits “jumeaux” n. 348 et 349 de 2007⁸⁹. La CEDH a acquis définitivement⁹⁰ le statut de norme « *interposta* », de valeur supérieure à la loi ordinaire, mais subordonnée à la Constitution. En effet, les normes substantielles et les décisions juridictionnelles restent soumises, tout comme les autres règles (et décisions) internationales, au contrôle de légitimité constitutionnelle. Si elles s'avèrent contraires aux principes constitutionnels, la Cour « *ha il dovere di dichiarare l'inidoneità della [norma convenzionale interposta] ad integrare il parametro, provvedendo, nei modi rituali, ad espungerla dall'ordinamento giuridico italiano* »⁹¹. De surcroît, dans un arrêt de 2009, la Cour s'est arrogé la faculté d'évaluer comment et dans quelle mesure l'interprétation de la Cour EDH s'intègre dans l'ordre constitutionnel italien⁹².

Par conséquent, sur le plan interne, l'obligation d'exécuter les décisions de la CIJ, du CIRDI et de la Cour de Strasbourg reste soumise au respect des normes constitutionnelles, sous le contrôle de la Cour constitutionnelle.

Parallèlement au raisonnement fait *supra* : *quid* du fait que l'obligation d'exécution des décisions internationales, notamment de la CIJ a également un fondement coutumier ?

En Italie, l'article 10 de la Constitution impose un devoir de conformation aux « *norme del diritto internazionale generalmente riconosciute* », leur conférant une véritable valeur constitutionnelle⁹³. L'obligation d'exécuter les décisions de la CIJ pourrait donc être élevée à obligation de rang constitutionnel si l'on considère son fondement coutumier.

Quid donc en cas de conflit avec une autre norme de rang constitutionnel ? La question du conflit entre norme coutumière et norme constitutionnelle demeure un problème encore en grande partie non résolu⁹⁴. La Cour constitutionnelle italienne s'est prononcée uniquement à l'égard de la règle

⁸⁹ Cour constitutionnelle, 22 octobre 2007, arrêts n° 348/2007 et 349/2007.

⁹⁰ Déjà dans Cour constitutionnelle, 12 janvier 1993, arrêt n° 10/1993, pt. 2 (3ème phrase) des considérants de droit, la CEDH avait été reconnue comme source atypique et donc insusceptible d'abrogation ou modification de la part d'une successive loi ordinaire.

⁹¹ Cour constitutionnelle, 22 octobre 2007, arrêt n° 348/2007, pt. 4.4 des considérants de droit ; cf. également Cour constitutionnelle, 16 novembre 2009, arrêt n° 311/2009, pt. 6 (8ème phrase) des considérants de droit : « *alla Corte costituzionale compete di verificare se la norma della CEDU, nell'interpretazione data dalla Corte europea, non si ponga in conflitto con altre norme conferenti della nostra Costituzione. Il verificarsi di tale ipotesi, pure eccezionale, esclude l'operatività del rinvio alla norma internazionale e, dunque, la sua idoneità ad integrare il parametro dell'art. 117, primo comma, Cost.; e, non potendosi evidentemente incidere sulla sua legittimità, comporta – allo stato – l'illegittimità, per quanto di ragione, della legge di adattamento* ».

⁹² Cour constitutionnelle, 4 décembre 2009, arrêt n° 317/2009, pt. 7 (7ème phrase) des considérants de droit : « *[la Corte] può valutare come ed in qual misura il prodotto dell'interpretazione della Corte europea si inserisca nell'ordinamento costituzionale italiano* ».

⁹³ E. CANNIZZARO, *Diritto internazionale*, Giappichelli, Torino, 3ème édition (2016), p. 479.

⁹⁴ E. CANNIZZARO, *Diritto internazionale*, Giappichelli, Torino, 3ème édition (2016), p. 480.

coutumière sur les immunités (cf. *infra*). Tout en laissant toujours des questions ouvertes, il semble qu'elle peut, tout de moins potentiellement, faire prévaloir les principes constitutionnels fondamentaux sur les normes coutumières elles aussi de valeur constitutionnelle.

En tout état de cause, il est très probable que cela ne reste qu'une question théorique, en ce que l'obligation d'exécution des décisions de la CIJ a été codifiée par une norme conventionnelle, dès lors que l'éventuel conflit entre normes internationales et internes a été transféré à ce niveau.

S'agissant du droit de l'Union et des décisions de la CJUE, l'Italie adopte en revanche une approche (quasi) moniste.

B. Une approche particulière vis-à-vis des décisions de la CJUE

En Italie, selon l'article 11 de la Constitution, l'État « *consente, in condizioni di parità con gli altri Stati, alle limitazioni di sovranità necessarie ad un ordinamento che assicuri la pace e la giustizia fra le Nazioni; promuove e favorisce le organizzazioni internazionali rivolte a tale scopo* ». En outre, l'article 117, al. 1, impose au législateur l'obligation spécifique de respecter les obligations communautaires lors de son activité législative. Le droit de l'Union est donc intégré dans l'ordre juridique interne avec effet obligatoire direct⁹⁵ et il aurait une valeur supérieure à la loi ordinaire en vertu de la formule explicite de l'article 117, al. 1, et même constitutionnelle en vertu de l'article 11.

Par conséquent, à différence de la règle classique expliquée *supra*, il est désormais acquis qu'en cas de conflit entre des normes internes ordinaires et des normes européennes, le juge ordinaire doit “dis-appliquer” les premières en faveur des deuxièmes⁹⁶. Cette obligation imposée au juge interne joue en relation aux normes européennes directement applicables. La Cour constitutionnelle a précisé que les arrêts de la CJUE qui répondent aux questions préjudicielles⁹⁷ et ceux qui constatent

⁹⁵ *Ex multis* : Cour constitutionnelle, 18 décembre 1973, arrêt n° 183/1973, pt. 7 des considérants de droit : « *le norme comunitarie, non qualificabili come fonte di diritto internazionale, né di diritto straniero, né di diritto interno dei singoli Stati, debbano avere piena efficacia obbligatoria e diretta applicazione in tutti gli Stati membri, senza la necessità di leggi di recezione e adattamento, come atti aventi forza e valore di legge in ogni Paese della Comunità, sì da entrare ovunque contemporaneamente in vigore e conseguire applicazione uguale ed uniforme nei confronti di tutti i destinatari* » ; voir également Cour constitutionnelle, 4 juillet 2007, arrêt n° 284/2007, pt. 3 (4ème phrase) des considérants de droit.

⁹⁶ Dans l'ordre italien, cette obligation du juge interne de ne pas appliquer la norme interne contraire à la norme européenne a été consacrée de manière prétorienne *in primis* dans Cour constitutionnelle, 5 juin 1984, Granital, arrêt n° 170/1984.

⁹⁷ Cour constitutionnelle, 19 avril 1985, arrêt n° 113/1985, pt. 5 des considérants de droit.

un manquement⁹⁸ sont considérés comme “normes” directement applicables. Ainsi, le juge interne doit leur donner exécution indépendamment de l'existence d'une règle interne contraire⁹⁹.

En revanche, en cas de conflit avec une norme de rang constitutionnel, cette obligation revient au devoir de poser une question de légitimité constitutionnelle à la Cour constitutionnelle, qui elle aussi serait censée donner exécution au droit et aux arrêts européens indépendamment des règles internes, même constitutionnelles. Toutefois, dès l'origine, la Cour constitutionnelle italienne a clarifié la primauté des principes fondamentaux de l'ordre constitutionnel dans l'ordre italien¹⁰⁰. Partant, cette Cour ne procède pas automatiquement à la mise en œuvre de l'obligation d'exécution du droit et des arrêts de l'Union, mais vérifie qu'ils respectent ces principes fondamentaux de l'ordre constitutionnel et les droits inaliénables de l'homme.

En conclusion, d'un côté l'obligation d'exécution des décisions de la CJUE en Italie est renforcée en comparaison aux décisions des autres juridictions supranationales, en ce qu'elle aurait même valeur constitutionnelle et que le juge interne peut directement y donner exécution, même en écartant les règles internes. De l'autre côté, elle n'est toujours pas absolue, dans la mesure où la Cour constitutionnelle peut toujours opposer lesdites « contre-limites ».

Nonobstant les différences dans sa conception, l'existence de l'obligation d'exécution des décisions internationales et européennes est sans nul doute établie par des fondements juridiques soit internationaux que internes.

Si l'existence de l'obligation en tant que telle est difficilement contestable, sa substance, c'est-à-dire comment cette catégorie juridique est construite et structurée, soulève davantage d'interrogatifs.

⁹⁸ Cour constitutionnelle, 4 juillet 1989, arrêt n° 389/1989, pt. 3 des considérants de droit : « *la precisazione o l'integrazione del significato normativo compiute attraverso una sentenza dichiarativa della Corte di giustizia [hanno] la stessa immediata efficacia delle disposizioni interpretate* ».

⁹⁹ Pour des exemples où la Cour de cassation a bien respecté cette obligation, cf. G. GRASSO, *La disapplicazione della norma interna contrastante con le sentenze della Corte di giustizia dell'UE*, Colloques du 20 mai 2016, pt. 7, disponible en ligne sur le site : <https://www.unisob.na.it/universita/facolta/giurisprudenza/age/grasso.pdf> (consulté le 27 mai 2022, 16 h).

¹⁰⁰ Cour constitutionnelle, 16 décembre 1965, arrêt n° 98/1965, pt. 2 (2ème phrase) des considérants de fait, où la Cour affirme que les limitations de souveraineté en faveur du droit de l'Union ne peuvent pas conduire à la suppression ou restriction des garanties fondamentales des citoyens, en ce que « *si tratta di garanzie che attengono al rapporto tra Stato e sudditi, e pertanto sono sottratte ad un potere di libera disponibilità, e soprattutto non possono essere lasciate alla mercé di istituzioni internazionali estranee all'ordinamento del nostro Paese* » ; voir également Cour constitutionnelle, 18 décembre 1973, arrêt n° 183/1973, pt. 9 (3ème phrase) des considérants de droit ; Cour constitutionnelle, 5 juin 1984, Granital, arrêt n° 170/1984 ; Cour constitutionnelle, 13 avril 1989, arrêt n° 232/1989 ; Cour constitutionnelle, 8 avril 1991, arrêt n° 168/1991 ; Cour constitutionnelle, 2 avril 2012, arrêt n° 86/2012. Dans tous ces arrêts, la Cour constitutionnelle italienne (à l'instar de la Cour allemande dans les arrêts Solange I et II) a opposé ces principes fondamentaux comme contre-limites, mais en l'espèce elle ne les a pas “actionnés”.

Chapitre II. La substance emblématique de l'obligation d'exécution

Après avoir étudié le fondement juridique de l'obligation d'exécution, il faut analyser la substance de cette obligation : de quel type d'obligation s'agit-il ? Qu'est-ce que les États doivent faire pour l'accomplir ? Quels en sont l'objet et les destinataires ?

Les réponses ne sont pas toujours évidentes, car cette obligation d'exécution a une nature complexe (**Section 1**). De plus, on constate une constante tendance à élargir les frontières de sa portée juridique (**Section 2**).

Section 1. La nature complexe de l'obligation

Comprendre la nature de l'obligation d'exécution, à savoir ce que les États sont obligés à faire en l'espèce n'est pas une question aisée¹⁰¹. En effet, pour y répondre, il serait naturel de se tourner vers le dispositif de la décision pour savoir quel type de prescription il impose et avec quel contenu précis. Juste ici réside la complexité de la question, en ce que les dispositifs des arrêts ne se configurent pas comme des prescriptions avec des termes clairs tels que : « l'État doit faire "x" ». Dans ce cas, l'obligation d'exécution se traduirait tout simplement dans l'obligation de faire "x". Néanmoins, le plus souvent, selon la nature des arrêts, le type d'obligation n'est pas d'immédiate compréhension, mais il doit être reconstruit (§ 1). Une fois déterminé le type d'obligation et le contenu général, paradoxalement le contenu précis et concret n'est pas défini dans le dispositif de l'arrêt lui-même, celui-ci fixant seulement le résultat à atteindre (§ 2).

§ 1. Une obligation à contenu variable selon le type de décision

Tout d'abord, il faut rappeler les types de décisions que les juridictions peuvent adopter et leur définition. Les décisions juridictionnelles peuvent avoir en fait caractère constitutif (**A**) ou déclaratoire (**B**).

A. Les décisions constitutives : une obligation d'exécution au contenu spécifique et immédiat

Les décisions constitutives, comme le dit le mot, constituent des nouveaux rapports juridiques impliquant des nouveaux droits et obligations. Le juge adresse ici des véritables injonctions aux

¹⁰¹ Cf. A. AZAR, *L'exécution des décisions de la Cour internationale de justice*, Bruylant, Bruxelles (2003), spéc. p. 89 : « [l']exécution apparaît comme une opération complexe qui dépend de différents éléments propres à chaque espèce » ; l'auteur écrit à propos de l'exécution des arrêts de la CIJ, mais ce constat peut être étendu aux autres décisions supranationales.

parties. Par exemple, une sentence CIRDI, après une partie déclaratoire dans laquelle constate la violation d'une disposition (par exemple d'un TBI), peut condamner l'État à payer "x" à l'investisseur, constituant ainsi une obligation pécuniaire à la charge de l'État et un correspondant droit de crédit dans le chef de l'investisseur.

Dans ces cas, l'obligation des parties de mettre en œuvre la conduite établie dans la sentence est concrétisée par la sentence même¹⁰², dès lors que les devoirs imposés aux États succombant sont immédiatement identifiables¹⁰³.

En revanche, concernant les décisions déclaratoires, les choses ne sont pas si simples.

B. Les décisions déclaratoires : une obligation d'exécution au contenu général et "immatériel"

Le jugement déclaratoire a comme effet de « *faire reconnaître une situation de droit une fois pour toutes (...)* »¹⁰⁴. Nous nous attardons davantage sur l'exécution de ce type de décision, car non seulement il est le plus fréquemment prononcé, notamment par la CIJ¹⁰⁵, par la CJUE¹⁰⁶ et par la Cour EDH¹⁰⁷, mais aussi parce que la détermination de l'obligation d'exécution n'est pas si immédiate, notamment parce qu'il semble que ce type de décision ne requière aucune mesure d'exécution¹⁰⁸.

¹⁰² G. MORELLI, *La théorie générale du procès international*, RCADI, vol. 61 (1937), pp. 257-370, spéc. p. 333.

¹⁰³ Voir en ce sens C. SANTULLI, *L'obligation d'exécuter les décisions juridictionnelles internationales*, RGDIP, 2017, vol. 121, n. 3, pp. 563-573, spéc. p. 569.

¹⁰⁴ CPIJ, 16 décembre 1927, Interprétation des arrêts n° 7 et 8 (Usine de Chorzów) (Allemagne c. Pologne), Série A, n° 13, spéc. § 20 ; de manière similaire la doctrine définit le jugement déclaratoire comme la « *[d]écision juridictionnelle donnant une interprétation d'un point de droit indépendante des conséquences concrètes que l'on peut en tirer dans le cas d'espèce* » – J. SALMON, *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles (2001), spéc. p. 623.

¹⁰⁵ A. AZAR, *L'exécution des décisions de la Cour internationale de justice*, Bruylant, Bruxelles (2003), spéc. p. 96 : « *[l]a catégorie des jugements constitutifs ne se rencontre pas souvent dans la jurisprudence de [la CIJ et de la CPIJ]* ».

¹⁰⁶ Les arrêts sur recours préjudiciel ont par définition un caractère déclaratoire : la CJUE elle-même utilise la formule « *la Cour dit pour droit (...)* ». Également les arrêts sur recours en manquement ont un caractère déclaratoire – cf. D. SIMON, *Le système juridique communautaire*, PUF, Paris, 3ème édition (2001), p. 647 : « *la Cour se bornant à constater la violation du droit communautaire (...)* » et L. COUTRON, *L'exécution des condamnations étatiques prononcées par le juge de l'Union européenne*, RGDIP, 2017, vol. 121, n. 3, pp. 771-786, spéc. p. 772.

¹⁰⁷ Cf. Cour EDH, 13 juin 1979, Marckx c. Belgique, Requête n° 6833/74, § 58 ; E. LAMBERT ABDELGAWAD, *L'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, édition du Conseil d'Europe, Strasbourg, 2ème édition (2008), p. 48 ; *Guide sur l'article 46 de la Convention européenne des droits de l'homme*, 31 août 2021, spéc. p. 9, https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_46_FRA.pdf (30 mai 2022, 16 h). Seuls les arrêts qui accordent une satisfaction équitable aux sens de l'article 41 CEDH ont un caractère prestatoire.

¹⁰⁸ A. AZAR, *L'exécution des décisions de la Cour internationale de justice*, Bruylant, Bruxelles (2003), spéc. p. 92, où l'auteure écrit à propos des jugements déclaratoires de la CIJ (mais le raisonnement peut être étendu à tout jugement déclaratoire) qu'ils « *ne contient pas d'injonctions adressées aux parties (...). De tels jugements n'exigent pas, en principe, l'accomplissement d'un acte déterminé* ».

Le Professeur N. Scandamis écrivait en effet :

[a]u premier abord, il peut paraître paradoxal de parler d'exécution à propos d'un arrêt déclaratoire. Le dispositif de tout jugement de ce type ne contient pas d'obligations nouvelles (...) ; il s'agit du simple énoncé du droit (...) ; sous cette optique, un tel jugement n'impose pas plus que l'obligation générale de se conformer, obligation découlant, pourtant de cette même règle interprétée¹⁰⁹.

Il semble que l'obligation d'exécution de la décision juridictionnelle se confonde avec l'obligation primaire imposée par la norme substantielle interprétée par la décision, dès lors qu'elle n'aurait pas un contenu propre. Effectivement, la décision déclaratoire vient préciser un rapport juridique ou une prescription « primaire », qui existait déjà en vertu d'une règle (coutumière ou conventionnelle). Mais son apport ne réside pas dans la simple reformulation de la règle : la décision concrétise le contenu de la norme selon le cas d'espèce et y ajoute un degré d'obligatorité¹¹⁰ (en effet il ressort de l'arrêt une obligation secondaire). Pour exécuter le jugement, la partie devra se conformer non pas simplement à l'obligation normative primaire, mais à l'obligation normative telle qu'interprétée par la décision.

Ensuite, l'obligation sera de nature négative ou positive selon le type de décision déclaratoire, mais à part cette différence préalable, le contenu de l'obligation est standardisé (même si après, les actions spécifiques pour mettre en œuvre l'arrêt seront différentes – cf. *infra*)¹¹¹.

En particulier, s'agissant des décisions qui déclarent comment interpréter une règle de droit ou de celles qui constate la licéité d'un fait, la conséquente obligation se traduit dans une obligation négative, de s'abstenir d'un certain comportement. Plus spécifiquement, les parties seront obligées de ne plus contester l'interprétation de la règle ou la licéité du fait (effet qui se rattache au principe de *non bis in idem*).

Dans le cas d'une constatation d'un fait illicite, l'État succombant aura en revanche toujours une obligation positive de « ramener les choses à un état conforme au contenu de la règle de droit rétablie »¹¹². Par ces décisions déclaratoires qui constatent un fait illicite qui viole une norme

¹⁰⁹ N. SCANDAMIS, *Le jugement déclaratoire entre États. La séparabilité du contentieux international*, Pedone, Paris (1975), p. 299 ; en ce sens également J. COMBACAU, S. SUR *supra*.

¹¹⁰ Selon l'expression de A. BEN MANSOUR, *La mise en œuvre des arrêts et sentences des juridictions internationales*, LGDJ (2011), p. 86.

¹¹¹ Pour une analyse plus détaillée des types d'obligation pour l'exécution des arrêts déclaratoires de la CIJ, cf. A. AZAR, *L'exécution des décisions de la Cour internationale de justice*, Bruylant, Bruxelles (2003), pp. 91-95.

¹¹² N. SCANDAMIS, *Le jugement déclaratoire entre États. La séparabilité du contentieux international*, Pedone, Paris (1975), p. 300.

internationale, le juge « *dit* » que l'État est tenu d'assurer une réparation. Ce n'est qu'une déclaration du juge puisqu'elle ne crée pas à elle seule l'obligation et le droit à une réparation, ceux-ci découlant en premier lieu d'une règle de droit substantiel ; néanmoins, cette obligation est fixée, voire « déclenchée » par la décision juridictionnelle déclaratoire qui contient donc également un aspect « constitutif »¹¹³. En particulier, la décision déclaratoire déclenche les conséquences prévues par les règles substantielles sur la responsabilité internationale¹¹⁴, si que sur l'État tombera une triple obligation de cesser le fait illicite, de réparer les conséquences négatives et de ne pas répéter l'illicite¹¹⁵. L'obligation de cessation de l'illicite est une obligation nécessaire et constante, alors que les deux autres obligations dépendent des circonstances concrètes des cas.

Ces obligations pour ainsi dire standardisées naissent à la suite des arrêts de toute juridiction internationale qui constate un fait internationalement illicite, y compris évidemment la CIJ, le CIRDI, mais aussi la CJUE¹¹⁶ et la Cour EDH¹¹⁷.

En définitive si « *l'obligation de mettre en œuvre est à contenu variable selon le type de différend* »¹¹⁸, toute décision se caractérise par le fait de n'imposer qu'une simple obligation de résultat.

¹¹³ La décision devient constitutive à part entière si outre à la constatation de la violation et de l'obligation d'y réparer, la juridiction internationale détermine les moyens et le *quantum* de la réparation et condamne l'État succombant (comme l'on a vu *supra*).

¹¹⁴ Cf. les articles 30 et 31 du Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (2001).

¹¹⁵ Il y aurait également en vertu de l'article 29 du Projet d'articles cité, l'obligation de se conformer à l'obligation primaire violée, mais celle-ci découle plutôt du droit objectif que de la décision juridictionnelle.

¹¹⁶ CJCE, 16 décembre 1960, Humblet c. Belgique, aff. 6/60, Rec. 1960, p. 1146 : « *si la Cour constate dans un arrêt qu'un acte législatif ou administratif émanant des autorités d'un État membre est contraire au droit communautaire, cet État est obligé, aussi bien de rapporter l'acte dont il s'agit que de réparer les effets illicites qu'il a pu produire* » ; voir également CJCE, 12 juillet 1973, Commission c. Allemagne, aff. 70/72, § 13 ; Conclusions de l'Avocat général, p. 23, dans CJCE, 20 juin 2002, Commission c. Luxembourg, aff. C-299/01.

¹¹⁷ Cour EDH, 31 octobre 1995, Papamichalopoulos e.a. c. Grèce, Requête n° 14556/89, §§ 34 et ss ; Cour EDH, 17 février 2004, Maestri c. Italie, Requête n° 39748/98, § 44 ; cf. également les *Règles adoptées par le Comité des Ministres en vue de l'application de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention européenne des Droits de l'Homme*, 10 mai 2006, spéc. règle n° 6.2 ; en doctrine cf. E. LAMBERT ABDELGAWAD, *L'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, édition du Conseil d'Europe, Strasbourg, 2ème édition (2008), pp. 10-12 qui illustre approfondissement que suite aux arrêts de « condamnation » de la Cour EDH les États doivent prendre des mesures individuelles, aussi bien que des mesures générales pour cesser, non répéter et réparer le fait illicite ; cf. également E. WYLER, *L'illicite et la condition des personnes privées. La responsabilité internationale en droit coutumier et dans la Convention Européenne des Droits de l'Homme*, Paris, Pedone (1995), pp. 232-239 sur la « *cessation comme conséquence de l'obligation de se conformer aux arrêts de la Cour* ».

¹¹⁸ A. BEN MANSOUR, *La mise en œuvre des arrêts et sentences des juridictions internationales*, LGDJ (2011), p. 89.

§ 2. Une obligation de résultat

L'obligation de résultat est définie par la doctrine par opposition à l'obligation de comportement, comme « *celle qui prescrit le résultat à atteindre, sans préciser les moyens pour y parvenir* »¹¹⁹. La qualification de l'obligation d'exécution comme obligation de résultat implique qu'en principe les États sont libres de choisir les moyens pour donner exécution aux décisions juridictionnelles supranationales (A). Cependant, dans la pratique, celles-ci cherchent de plus en plus de s'emparer du pouvoir d'indiquer les moyens d'exécution le plus adaptés (B).

A. Le principe de liberté dans le choix des moyens d'exécution des décisions juridictionnelles supranationales

Même dans le cas de décision juridictionnelle constitutive, et *a fortiori* dans le cas de décision déclaratoire, l'État maintient sa souveraineté en décidant (si et) comment s'acquitter de l'obligation lui imposée. Ce principe trouve son fondement effectivement dans le principe de la souveraineté de l'État. De ce fait, la liberté de choix des moyens d'exécution est inhérente non seulement à l'obligation secondaire d'exécuter la décision, mais également à toute obligation internationale¹²⁰. Quant au cas spécifique de l'exécution des jugements, selon la CPJI et la CIJ, ce principe se fonde en réalité sur l'impossibilité pour la Cour de dépasser sa fonction judiciaire et de se prononcer en dehors des conclusions des parties dans leur requête introductive. Encore, au sein de l'Union européenne et du système conventionnel, ce principe trouve son fondement dans le principe de subsidiarité consacré par l'article 5, §3, TUE (duquel découle le principe d'autonomie institutionnelle des États membres) et par la jurisprudence de la Cour EDH¹²¹.

¹¹⁹ A. BEN MANSOUR, *La mise en œuvre des arrêts et sentences des juridictions internationales*, LGDJ (2011), p. 102. Cf. également Annuaire de la Commission du droit international, 1977, vol. II, 2ème partie, p. 15, § 8 : « *ce qui distingue [les deux types d'obligations] ce n'est pas que les obligations "de comportement" ou "de moyens" ne visent pas un but ou un résultat donné, mais le fait qu'un tel but ou résultat doit être atteint par des activités, comportements ou moyens "spécifiquement déterminés" par l'obligation internationale elle-même, ce qui n'est pas le cas pour les obligations internationales dites "de résultat"* ».

¹²⁰ D. ANZILOTTI, *La responsabilité internationale des États à raison des dommages soufferts par des étrangers*, RGDIP, 1906, vol. 13, pp. 5-28, spéc. p. 26 : « *en règle générale le droit international n'établit pas, les moyens par lesquels l'État doit assurer l'exécution de ses devoirs. C'est que ces moyens (...) sont si étroitement liés à l'organisation intérieure de l'État que le droit international, le plus souvent, ne pourrait pas les déterminer, sans pénétrer dans un domaine qui lui est absolument fermé. (...) Les commandements du droit international (...) doivent indiquer le résultat à obtenir* ».

¹²¹ Cour EDH, 11 juillet 2002, Christine Goodwin c. Royaume-Uni, Requête 28957/95, § 85 ; Cour EDH, 15 mars 2012, Austin e.a. c. Royaume-Uni, Requêtes n° 39692/09, 40713/09, 41008/09, § 61.

Ce principe de la liberté de moyens d'exécution des décisions juridictionnelles internationales et européennes a été affirmé à maintes reprises par la jurisprudence¹²², mais aussi par la doctrine¹²³, dès lors que l'on pourrait même le considérer comme un principe coutumier.

La conséquence la plus importante de ce principe est que même dans le cas où la décision juridictionnelle constate une violation provenant d'un acte juridique interne (législatif, administratif ou juridictionnel), elle ne peut dans aucun cas l'annuler de manière directe¹²⁴. Ce sera l'État qui décidera comment donner suite au jugement, conformément à ses règles internes et notamment au principe fondamental de séparation des pouvoirs. Ainsi, sauf dans le cas d'une règle interne explicite en ce sens, une décision internationale ne saurait imposer la réouverture d'une procédure interne, ce qui se heurterait au principe de la *res judicata*. Concernant les décisions de la Cour EDH, ce point est débattu¹²⁵, mais pour ce qui nous intéresse, la France et l'Italie ont tranché la question. Depuis une loi de 2000, la France prévoit une procédure de réexamen aux articles 622 à 626-1 du code de procédure pénale, lorsque

¹²² Cf. CIJ, 13 juin 1951, Haya de la Torre (Colombie c. Pérou), Rec. 1951, p. 71, spéc. p. 79 ; CIJ, 27 juin 2001, LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique), Rec. 2001, p. 466, spéc. § 125 ; CIJ, 19 janvier 2009, Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique), Rec. 2009, p. 3, spéc. § 44, où la Cour a explicitement qualifié l'obligation de se conformer à l'arrêt Avena d'obligation de résultat, tout en laissant aux États-Unis « *le choix des moyens d'exécution* » ; Cour EDH, 18 décembre 1986, Johnston e.a. c. Irlande, Requête n° 9697/82, § 77 ; Cour EDH, 29 avril 1988, Bélilos c. Suisse, Requête n° 10328/83, § 78 ; Cour EDH, 29 mars 2006, Scordino c. Italie, Requête n° 36813/97, § 233 ; CJCE, 16 décembre 1960, Humblet, aff. 6/60, Rec. 1960, p. 1146 : « *qu'il est cependant erroné d'admettre que cette disposition habilite la Cour à s'ingérer directement dans la législation ou l'administration des États membres* » ; concernant les sentences CIRDI, il n'y a pas une affirmation explicite de ce principe, aussi parce que les décisions posent à la charge de l'État le plus souvent des simples obligations pécuniaires, mais il peut abstraitement y être étendu dans la mesure où l'État peut décider les moyens pour effectuer le paiement et peut *a fortiori* décider comment exécuter les obligations non pécuniaires.

¹²³ C. SANTULLI, *Droit du contentieux international*, LGDJ, 2ème édition (2015), p. 512 : « *[l]es juridictions internationales ne précisent pas les modalités d'exécution de leurs décisions* » ; J. MATRINGE, *L'exécution par le juge étatique des décisions judiciaires internationales*, RGDIP, 2013, vol. 117, n. 3, pp. 555-578, spéc. pp. 560-561 ; SH. ROSENNE, *The law and practice of the International Court, 1920-2005*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden, Boston (2006), p. 210 ; A. AZAR, *L'exécution des décisions de la Cour internationale de justice*, Bruylant, Bruxelles (2003), p. 89 ; E. LAMBERT ABDELGAWAD, *L'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, édition du Conseil d'Europe, Strasbourg, 2ème édition (2008), p. 7 ; E. LAMBERT ABDELGAWAD, *L'exécution des décisions des juridictions européennes (Cour de justice des Communautés européennes et Cour européenne des droits de l'homme)*, AFDI, 2006, vol. 52, pp. 677-724, spéc. p. 680-681 ; V. ESPOSITO, *La liberté des États dans le choix des moyens de mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme*, RTDH, 2003, n. 55, p. 823-849.

¹²⁴ Cf. pour une analyse plus détaillée en ce sens M. LIMBURG, *L'autorité de chose jugée des décisions des juridictions internationales*, RCADI, vol. 30 (1929), pp. 523-615, spéc. pp. 567-573, qui décrit l'étude de l'Institut de droit international lors de la seconde Conférence de la Paix de 1907 sur l'impossibilité pour une juridiction internationale d'annuler une décision juridictionnelle nationale antérieure.

¹²⁵ Cf. E. LAMBERT ABDELGAWAD, *Les procédures de réouverture devant le juge national en cas de « condamnation » par la Cour européenne*, in G. COHEN-JONATHAN, J. FLAUSS, E. LAMBERT ABDELGAWAD (dir.), *De l'effectivité des recours internes dans l'application de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant (2006), pp. 197-258, spéc. pp. 199-208.

il résulte d'un arrêt rendu par la Cour [EDH] que la condamnation a été prononcée en violation de la [CEDH] ou de ses protocoles additionnels, dès lors que, par sa nature et sa gravité, la violation constatée entraîne, pour le condamné, des conséquences dommageables auxquelles la satisfaction équitable accordée en application de l'article 41 de la convention précitée ne pourrait mettre un terme.

En Italie, la possibilité de « révision européenne » a été introduite par voie jurisprudentielle par une décision de la Cour constitutionnelle qui a déclaré illégitime l'article 630 du code de procédure pénale, dans la partie où il ne prévoyait pas une telle possibilité alors que celle-ci s'avère nécessaire au gré de l'article 46, § 1, CEDH, pour se conformer à une décision de la Cour EDH¹²⁶.

Le fait de laisser une marge d'appréciation aux États quant aux moyens pour se conformer aux décisions juridictionnelles internationales a été critiqué par la doctrine, notamment à l'égard de la jurisprudence de l'Union et de la Cour EDH¹²⁷. En effet, l'un des enjeux liés à l'exécution des décisions supranationales vient du fait que cette latitude semble se concilier mal avec une obligation de mettre en œuvre, le risque étant que les États et leurs juridictions internes contournent leurs obligations. Un premier frein à ce risque est donné par le principe de la bonne foi, mais de plus en plus les juridictions supranationales elles-aussi cherchent de le circonscrire, en spécifiant davantage le contenu de l'obligation et les voies pour l'accomplir.

B. L'ingérence croissante des juridictions supranationales dans la détermination du contenu de l'obligation d'exécution

Depuis quelques années, les juridictions supranationales semblent amenuiser la marge d'appréciation des États dans la mise en œuvre de la décision et s'emparer de la possibilité de préciser les modalités de cette mise en œuvre. Cette tendance qui a été relevée notamment à l'égard de la CIJ, de la CJUE et de la Cour EDH¹²⁸, concerne *a fortiori* les sentences CIRDI, qui déjà ne laissaient aux États qu'une latitude formelle concernant les obligations pécuniaires.

¹²⁶ Cour constitutionnelle, 7 avril 2011, Dorigo, arrêt n° 113/2011, dispositif.

¹²⁷ Cf. J. DIEZ-HOCHLEITNER, *L'inexécution des arrêts de la Cour de justice par les États membres*, Revue du marché unique européen, 1994-2, pp. 111-159, spéc. p. 134 ; Conclusions de l'Avocat général P. VERLOREN VAN THEMMAAT (pts. 242 et ss.) dans CJCE, 8 février 1983, Commission c. Royaume-Uni, aff. 124/81 ; E. LAMBERT ABDELGAWAD, *Les effets des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Contribution à une approche pluraliste du droit européen des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant (1999), spéc. pp. 120-121.

¹²⁸ A. BEN MANSOUR, *La mise en œuvre des arrêts et sentences des juridictions internationales*, LGDJ (2011), p. 150.

Concernant la CIJ, les exemples les plus éclatants se retrouvent dans les arrêts qui contrairement à ce qui a été illustré *supra* sur l'impossibilité pour une décision d'annuler un acte interne ou de réouvrir une procédure interne, demandent aux États exactement ces mesures¹²⁹.

La CJUE quant à elle, spécifie souvent dans les motifs de l'arrêt en manquement les mesures que l'État devrait adopter pour s'y conformer¹³⁰. Dans le cadre d'un renvoi préjudiciel elle a même précisé de manière générale que la constatation du manquement de la part de l'État français « entraîne pour les autorités participant à l'exercice du pouvoir législatif, l'obligation de modifier les dispositions en cause, de manière à les rendre conformes aux exigences du droit communautaire »¹³¹. Selon le Professeur L. Coutron, la CJUE dispose désormais de véritables pouvoirs d'injonction soit dans les recours préjudiciels en interprétation, soit dans les recours en manquement¹³².

De même, la Cour EDH s'est désormais arrogé le pouvoir d'indiquer les mesures d'exécution, au début de manière discrète et maintenant plus explicite¹³³.

Si ces Cours ne manquent pas de postuler le principe de liberté dans le choix des moyens pour exécuter leurs arrêts, et s'il ne s'agit formellement que de simples « orientations », il n'en demeure pas moins qu'elles ne laissent aux États aucune marge d'appréciation substantielle. En d'autres termes, les États restent libres uniquement dans les choix purement formels (par exemple ils peuvent toujours décider quelles procédures internes adopter, quelles institutions s'en doivent occuper etc.), mais les résultats substantiels sont fortement, voire totalement figés par les instances internationales, sans que les États puissent véritablement choisir les moyens pour les atteindre.

¹²⁹ Dans CIJ, 14 février 2002, Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), Rec. 2002, p. 3, spéc. § 3 du dispositif, la CIJ demande à la Belgique de « mettre à néant le mandat en question (...) ». Dans CIJ, 27 juin 2001, LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique), Rec. 2001, p. 466, spéc. § 7 du dispositif et dans CIJ, 31 mars 2004, Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique), Rec. 2004, p. 12, spéc. § 131, la CIJ a demandé aux États-Unis le réexamen et la révision des verdicts de ses juridictions et a même précisé comment ce réexamen devait se dérouler.

¹³⁰ Cf. par exemple CJCE, 6 mai 1980, Commission c. Belgique, aff. 102/79, § 10 et CJCE, 8 février 1983, Commission c. Royaume-Uni, aff. 124/81, § 18.

¹³¹ CJCE, 14 décembre 1982, Procureur de la République et comité national de défense contre l'alcoolisme c. A. Waterkeyn e.a., aff. jointes 314 à 316/83 et 83/82, § 14.

¹³² L. COUTRON, *L'exécution des condamnations étatiques prononcées par le juge de l'Union européenne*, RGDIP, 2017, vol. 121, n. 3, pp. 771-786, spéc. pp. 781-783, ainsi que jurisprudence et doctrine citée.

¹³³ Cf. *ex multis* Cour EDH, 25 septembre 2007, De Clerck c. Belgique, Requête n° 34316/02, § 99 : « dans certains de ses arrêts, la Cour a cherché à indiquer à l'Etat défendeur le type de mesures générales que celui-ci pourrait prendre, afin de l'aider à remplir ses obligations au titre de l'article 46 ».

Après avoir examiné la nature et le contenu de l'obligation d'exécution des décisions juridictionnelles supranationales, il convient d'aborder la question de la portée de cette obligation, qui est elle aussi emblématique.

Section 2. La portée extensive de l'obligation d'exécution

Un autre enjeu conceptuel consiste dans la détermination de l'objet couvert par l'obligation d'exécution, c'est-à-dire par quoi les États sont-ils obligés (§ 1) et des destinataires sur lesquels elle tombe (§ 2). Par rapport à ces deux questions, l'on constate une tendance soit de la jurisprudence supranationale que de la doctrine à élargir la portée de l'obligation en dépassant les limites formelles, probablement pour endiguer toute éventuelle réticence des États à l'égard.

§ 1. La portée objective : l'obligation d'exécuter la décision dans son ensemble

En premier lieu, un État obligé de mettre en œuvre un jugement doit savoir par quelle précise partie du jugement il est lié¹³⁴. Nous avons vu en effet que pour comprendre ce qu'il est tenu de faire (ou de ne pas faire), il doit regarder le résultat imposé par le juge supranational. Mais où peut-il le retrouver ? En effet, les décisions juridictionnelles se composent de différentes parties, les deux principales du point de vue substantiel étant le dispositif et les motifs¹³⁵.

Le dispositif est défini de manière générale comme la « *[p]artie finale d'un arrêt, d'un jugement ou d'une sentence arbitrale qui contient la décision de l'organe de règlement (...)* »¹³⁶, et pour ce qui nous intéresse, il est « *la partie de la sentence consacrée à l'énonciation des obligations reconnues ou mises par le juge, en conclusion de son examen de l'affaire, à la charge des parties litigantes* »¹³⁷. Les motifs sont l'ensemble des « *[r]aisons de fait ou de droit sur lesquelles est fondé le dispositif de la décision prise par l'organe de règlement d'un différend* »¹³⁸.

¹³⁴ L. Brant écrit à cet égard : « *[l]es parties doivent absolument savoir ce qu'est le contenu exact de l'obligation juridictionnelle et la démarcation précise des limites des éléments objectifs de la chose jugée pour pouvoir prendre les mesures nécessaires à l'exécution de l'arrêt* » – L. BRANT, *L'autorité de la chose jugée en droit international public*, LGDJ (2003), p. 168.

¹³⁵ Cf. article 95 du Règlement de la CIJ ; article 47 du Règlement CIRDI, combiné avec l'article 48, § 3, de la Convention CIRDI ; article 87 du Règlement de la CJUE (édition 2012) ; article 74 du Règlement de la CEDH (édition 2022).

¹³⁶ J. SALMON, *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles (2001), p. 347.

¹³⁷ J. WITTENBERG, *L'organisation judiciaire, la procédure et la sentence internationales*, Pedone, Paris (1937), p. 311.

¹³⁸ J. SALMON, *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles (2001), p. 715.

Si le fait que les États sont liés par le dispositif est chose largement acquise par la doctrine¹³⁹ et par la jurisprudence¹⁴⁰ et est donc incontestable, la question des motifs demeure plus controversée. Dans certains cas, on a considéré que l'autorité de la chose jugée ne s'attache pas aux motifs¹⁴¹, mais il semble y avoir des nuances à l'égard des motifs de soutien nécessaire ou indissociables ou qui ne dépassent pas la portée du dispositif ou encore essentiels¹⁴².

Cette question n'a pas été définitivement tranchée, aussi parce que toute solution théorique que l'on peut envisager se heurte à des difficultés dans l'application pratique. De toute façon, il semble désormais clair que l'existence (même implicite) de l'obligation doit être établie par le dispositif de l'arrêt, mais que les motifs peuvent en éclaircir le contenu et la portée de manière accessoire¹⁴³.

Les États donc peuvent bien se tourner également sur cette partie des décisions juridictionnelles supranationales pour comprendre la substance de leur obligation d'exécution.

Il reste encore à déterminer qui sont les destinataires de cette obligation.

§ 2. La portée subjective : une obligation *erga omnes* ?

Jusqu'ici nous avons référé l'obligation d'exécution aux États de manière générale. Or, nous rappelons que l'obligation de mettre en œuvre les décisions juridictionnelles s'impose à l'État en

¹³⁹ L. BRANT, *L'autorité de la chose jugée en droit international public*, LGDJ (2003), p. 169 ; J. SALMON, *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles (2001), pp. 170 et 347 ; A. BEN MANSOUR, *La mise en œuvre des arrêts et sentences des juridictions internationales*, LGDJ (2011), p. 173.

¹⁴⁰ CIJ, 21 mars 1959, Affaire de l'Interhandel (exceptions préliminaires) (Suisse c. États-Unis d'Amérique), Rec. 1959, p. 6, spéc. p. 28 : « exécuter une décision, c'est mettre en exécution le dispositif de celle-ci » ; CIRDI, 10 mai 1988, Amco Asia Corp. e.a. c. Indonésie (nouvelle requête), n° ARB/81/1, §§ 33 et ss.

¹⁴¹ CH. ROUSSEAU, *Droit international public – Les rapports conflictuels*, tome V, Sirey, Paris (1983), p. 472 : « [l']autorité de la chose jugée ne s'attache qu'au dispositif de la décision, à l'exclusion des motifs » ; L. BRANT, *L'autorité de la chose jugée en droit international public*, LGDJ (2003), p. 169.

¹⁴² J. SALMON, *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles (2001), p. 347 et 715 ; CPJI, avis consultatif, 16 mai 1925, Service postal polonais à Dantzig, Série B, n° 11, pp. 29-30 ; CPJI, 16 décembre 1927, Interprétation des arrêts n° 7 et 8 (Usine de Chorzów), (Allemagne c. Pologne), Série A, n° 13, p. 20 ; CJCE, 28 juin 1955, Assider c. Haute autorité de la communauté européenne du charbon et de l'acier (interprétation de l'arrêt 2/54), aff. 5/55, spéc. p. 278 ; Tribunal de la fonction publique (première chambre), 17 avril 2007, C. et F. c. Commission, F-44/06, § 35 et jurisprudence citée.

¹⁴³ Cf. l'opinion du juge M. Gros dans l'affaire de la CIJ, 25 juillet 1974, Compétence en matière de pêcheries (Allemagne c. Islande), Rec. 1974, p. 175 : « un arrêt de la Cour est constitué par les motifs et le dispositif, aucun de ces éléments n'étant séparable de l'autre pour la compréhension d'une partie de l'arrêt, et un dispositif elliptique ne prend son sens que confronté aux motifs qui l'annoncent » ; cf. également A. AZAR, *L'exécution des décisions de la Cour internationale de justice*, Bruylant, Bruxelles (2003), pp. 58-62.

tous ses organes. En effet, en droit international, les actions des entités ou organes étatiques sont rattachées à l'État¹⁴⁴. G. Cataldi souligne que

*il faut retenir, avec la majorité de la doctrine, que les décisions de la [CIJ], comme tout arrêt international, s'adressent à l'État en tant que sujet du droit international. L'article 94 de la Charte ne peut que s'adresser à tous les organes de l'État, qui sont par conséquent obligés d'agir en conformité avec la décision de la Cour*¹⁴⁵.

Par conséquent, le juge national est-il aussi (même *in primis*) lié par la décision et obligé d'y donner suite¹⁴⁶. Il ne saurait justifier un refus d'exécution en prétextant le principe de séparation des pouvoirs internes et donc en reversant la tâche sur le législateur¹⁴⁷.

Mais quels États en particulier sont assujettis à l'obligation d'exécution ? Certainement, *a minima*, les États parties au différend. L'enjeu concerne donc les sujets tiers au litige, le premier obstacle à ce que la décision produise des effets obligatoires envers ceux-ci étant le principe de l'autorité relative de la chose jugée. Celui-ci est un principe général de droit, confirmé d'ailleurs explicitement par les textes conventionnels examinés *supra*¹⁴⁸. Cependant, comme le relevait déjà le Professeur C. Rousseau par rapport au principe de relativité du règlement et de la décision arbitrale et judiciaire, au vu du fonctionnement actuel de la communauté internationale, ce principe doit être nuancé¹⁴⁹.

¹⁴⁴ Cf. CIJ, 29 avril 1999, avis consultatif, Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, Rec. 1999, p. 62, § 62 : « le comportement de tout organe d'un État doit être regardé comme un fait de cet État. Cette règle revêt un caractère coutumier ». Cette règle a ensuite été codifiée par l'article 4 du Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite de 2001.

¹⁴⁵ G. CATALDI, *La mise en œuvre des décisions des tribunaux internationaux dans l'ordre interne*, RCADI, vol. 386 (2017), pp. 281-428, spéc. pp. 327-329 ; concernant la CJUE, le fait que l'obligation d'exécution s'impose à toute autorité nationale ressort de l'arrêt de la CJCE, 14 décembre 1982, Procureur de la République et comité national de défense contre l'alcoolisme c. A. Waterkeyn e.a., aff. jointes 314 à 316/83 et 83/82, § 14 : « tous les organes de l'État membre concerné ont l'obligation d'assurer, dans les domaines de leurs pouvoirs respectifs, l'exécution de l'arrêt de la Cour ».

¹⁴⁶ CJCE, 14 décembre 1982, Procureur de la République et comité national de défense contre l'alcoolisme c. A. Waterkeyn e.a., aff. jointes 314 à 316/83 et 83/82, § 14 « [l]es juridictions de l'État concerné ont de leur côté l'obligation d'assurer le respect de l'arrêt dans l'exercice de leur mission ».

¹⁴⁷ La Cour EDH a consacré ce principe dans Cour EDH, 29 novembre 1991, Vermeire c. Belgique, Requête n° 12849/87, § 26 : « La liberté de choix reconnue à l'État quant aux moyens de s'acquitter de son obligation au titre de l'article [46] ne saurait lui permettre de suspendre l'application de la Convention en attendant l'aboutissement d'une pareille réforme (...) ». Ce principe découle directement du principe selon lequel un État ne saurait justifier l'inexécution d'une obligation internationale du fait de son organisation interne – cf. *supra*.

¹⁴⁸ En particulier par l'article 94, § 1, de la Charte des NU et 59 du Statut de la CIJ, par l'article 53, § 1, de la Convention de Washington, et par l'article 46 de la CEDH.

¹⁴⁹ CH. ROUSSEAU, *Le règlement arbitral et judiciaire et les États tiers*, in *Mélanges offerts à Henri Rollin, Problèmes de droit des gens*, Pedone, Paris (1964), pp. 300-310, spéc. p. 308.

Concernant les décisions de la CIJ, celles-ci peuvent avoir des effets obligatoires à l'égard des États tiers en cas d'États intervenants¹⁵⁰, d'interprétation des règles de droit international général et de définition des situations objectives¹⁵¹. Or, en traitant des cas qui nous intéressent ici¹⁵², dans le cas d'une décision qui interprète une règle d'une convention multilatérale, la question de l'extension de la force obligatoire aux États tiers au différends, mais parties à la convention, est débattue. Le problème est que l'obligation d'exécution de l'arrêt qui tomberait uniquement sur les parties au litige, se confond avec l'obligation primaire découlant de la règle conventionnelle qui s'applique à tout État partie à cette convention. En l'état du droit actuel, la relativité de la chose jugée demeure la règle, si que l'obligation de mettre en œuvre l'arrêt à proprement parler ne concerne que les États qui ont siégé devant la Cour. Cependant, on commence à parler d'autorité de la chose interprétée à l'égard des États tiers, qui à la suite de l'arrêt, auraient une obligation de se conformer à la convention (obligation primaire), mais selon l'interprétation donnée par la CIJ dans sa décision¹⁵³. Cela vaut *a fortiori* s'agissant des décisions qui interprètent des normes coutumières auxquelles tous les États sont soumis¹⁵⁴.

Dans le cas d'une décision qui constate la violation d'une règle impérative, il y aura également pour les États tiers une obligation de mise en œuvre de la décision juridictionnelle. En particulier, ces

¹⁵⁰ Le statut de ces États serait assimilé à celui des parties. Si ces États ne sont pas des parties au litige *stricto sensu*, ils ne sont pas non plus totalement tiers, au contraire, ils se sont soumis volontairement à la juridiction et ont bien participé à l'instance. Cf. en effet l'article 63, § 2, du Statut de la CIJ relativement aux décisions qui interprètent une convention multilatérale. *Contra*, relativement aux différends territoriaux, CIJ, 11 septembre 1992, Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador c. Honduras), requête à fin d'intervention du Nicaragua, Rec. 1992, p. 610.

¹⁵¹ CH. BROWN, *Commentaire de l'article 59 du Statut de la CIJ*, in A. ZIMMERMAN, C. TOMUSCHAT, K. OELLERS-FRAHM, C. TAMS, *The Statute of the International Court of Justice. A commentary*, Oxford University Press, Oxford, 2ème édition (2012), pp. 1416-1446, spéc. p. 1439 : « (...) there are three areas in which decisions of the ICJ may also be relevant for third States, (...): decisions [creating] objective results; decisions in cases in which [third States] intervened; decisions contributing to development of public international law in general » ; *contra* : F. PALOMBINO, *Les arrêts de la Cour internationale de justice devant le juge interne*, AFDI, vol. 51, 2005, pp. 121-139, spéc. p. 122-123, selon lequel les arrêts de la CIJ ne lient pas les particuliers (tiers à l'instance en tant que particuliers), ne lient d'autant moins les juges « d'une procédure interne ultérieure », c'est-à-dire dans des affaires qui sortent de l'autorité relative de la chose jugée.

¹⁵² Nous ne traitons pas des décisions qui se prononcent sur les différends transfrontaliers, qui elles aussi peuvent imposer des obligations ou tout de moins avoir des effets à l'égard des tiers ; pour cela nous renvoyons à A. BEN MANSOUR, *La mise en œuvre des arrêts et sentences des juridictions internationales*, LGDJ (2011), pp. 296-303 et à A. AZAR, *L'exécution des décisions de la Cour internationale de justice*, Bruylant, Bruxelles (2003), pp. 36-38.

¹⁵³ Nous pouvons retrouver l'affirmation de ce principe dans la jurisprudence de la Cour, notamment dans CIJ, 31 mars 2004, *Avena et autres ressortissants mexicains* (Mexique c. États-Unis d'Amérique), Rec. 2004, p. 12, § 151 : « bien que les observations de la Cour intéressent les cas des ressortissants mexicains qui lui ont été soumis par le Mexique, elle s'est référée aux questions de principe soulevées au cours de la présente instance du point de vue de l'application générale de la convention de Vienne (...). En d'autres termes, on ne saurait déduire du fait que la Cour a eu à se prononcer uniquement sur le cas de ressortissants mexicains dans le cadre de la présente affaire que les conclusions de cet arrêt sont inapplicables à d'autres ressortissants étrangers se trouvant dans les mêmes conditions aux États-Unis ».

¹⁵⁴ C. W. JENKS, *The prospects of International Adjudication*, Stevens & Sons, Londres (1964), p. 671 : « [a] decision concerning the existence or scope of a rule of customary international law has a twofold character. While technically binding only between the parties and in respect of the particular case it nevertheless tends to settle the law upon the subject ».

États seraient obligés à coopérer pour faire cesser l'illicite (obligation positive) et à ne pas reconnaître la situation ou apporter une quelconque aide à l'État auteur du fait illicite (obligation négative). Encore une fois, il est difficile de savoir s'il s'agit d'une obligation d'exécution d'une décision juridictionnelle à proprement parler ou plutôt de l'obligation primaire qui découlerait notamment de l'article 41 du Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité internationale.

Concernant les sentences CIRDI, il n'y a pas de doutes qu'elles imposent des obligations de mise en œuvre uniquement aux États parties au différend, les États tiers pouvant au mieux subir une simple influence : ils seraient amenés à se conformer aux sentences rendues à l'égard d'autres États pour éviter une éventuelle condamnation.

Concernant la CJUE, pour savoir si l'obligation d'exécution de ses arrêts s'étend également aux tiers à l'instance, il faut distinguer entre les différents types de contentieux. Pour ce qui nous intéresse, les arrêts prononcés sur renvoi préjudiciel en interprétation sont considérés avoir effets *erga omnes*, en ce que non seulement le juge qui a opéré le renvoi est tenu de mettre en œuvre l'interprétation donnée par la Cour, mais aussi toute autre juridiction d'un autre État membre, lorsqu'elle est confrontée à une question identique¹⁵⁵. De manière similaire, à la suite d'un arrêt préjudiciel en appréciation de validité qui valide ou annule un acte de l'Union, les effets et l'obligation d'appliquer ou ne pas appliquer ledit acte s'étendent aux juridictions internes de tous les États membres¹⁵⁶. Ce phénomène est connu sous l'expression de « autorité de la chose interprétée », qui se rattache à toute opération interprétative de la CJUE (seule juridiction véritablement compétente et qualifiée à cet égard au gré de l'article 344 TFUE) et non seulement aux arrêts préjudiciels¹⁵⁷. Concernant les arrêts en manquement, la CJUE s'est toujours prononcée pour une absence d'effet *erga omnes*¹⁵⁸. Néanmoins, du moment où l'on peut étendre le principe de l'autorité de la chose interprétée

¹⁵⁵ Ce principe a été affirmé pour la première fois dans CJCE, 27 mars 1963, Da Costa, aff. jointes 28 à 30/62. En doctrine : D. SIMON, *Le système juridique communautaire*, PUF, Paris, 3ème édition (2001), p. 699 : « (...) s'ajouterait une autorité *erga omnes*, qui interdirait à toute juridiction de l'un quelconque des États membres, de s'écarter de la solution retenue par la Cour dès lors qu'elle serait appelée à trancher une question identique » ; O. DE SCHUTTER, *Le tiers à l'instance devant la Cour de justice de l'Union européenne*, in H. RUIZ FABRI, J. SOREL, *Le tiers à l'instance devant les juridictions internationales*, Pedone, Paris (2005), pp. 85-104, spéc. p. 92, note 25 ; cf. également A. BEN MANSOUR, *La mise en œuvre des arrêts et sentences des juridictions internationales*, 2011, LGDJ, p. 285.

Nous rappelons que le Conseil d'État français n'a accepté ce principe qu'en 2006, avec l'arrêt du 11 décembre 2006, Société De Groot En Slot Aluminium BV e.a. n° 234560 ; avant, il n'estimait pas être lié par l'interprétation donnée par la CJUE dans les renvois préjudiciels opérés par des autres juridictions.

¹⁵⁶ CJCE, 13 mai 1981, SpA International Chemical Cooperation, aff. 66/80, § 11.

¹⁵⁷ Cela a été bien expliqué par CH. DENIZEAU, *L'autorité des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne*, Zbornik radova Pravnog fakulteta u Splitu, god. 51, 2/2014., pp. 289-313, spéc. p. 307 et 310-311 : « toute interprétation communautaire possède par nature une autorité absolue à l'égard des instances nationales (...), qui les oblige à se conformer à la règle jurisprudentielle énoncée ».

¹⁵⁸ Récemment, Tribunal de l'UE (cinquième chambre élargie), 27 septembre 2018, Ezz e.a. c. Conseil, aff. T-288/15, § 52 qui fait référence expresse à l'autorité relative de la chose jugée.

également à ce type de décisions, du moins s'agissant des parties purement interprétatives¹⁵⁹, et que la ligne de démarcation entre ces parties et les parties qui constatent le manquement à proprement parler est mince¹⁶⁰, l'on peut se demander si ces arrêts ne seraient-ils aussi susceptibles d'imposer des obligations aux juridictions d'autres États membres, non directement visés dans l'affaire. Ainsi, par exemple, la Cour de cassation italienne a affirmé que les arrêts de la CJUE constituent une source du droit objectif qui ont effets *ultra partes*¹⁶¹.

Finalement, quant à l'obligation d'exécution des arrêts de la Cour EDH, elle opère certainement à l'encontre des États parties à la procédure devant cette Cour au sens de l'article 46, § 1, de la CEDH. Si la jurisprudence de la Cour-même¹⁶² et la doctrine¹⁶³ revendiquent l'application du principe de l'autorité de la chose interprétée aux arrêts de la Cour de Strasbourg, comme l'on a vu *supra*, cela ne saurait impliquer qu'une simple obligation de se conformer à l'interprétation donnée par la Cour¹⁶⁴.

Au vu de la réticence des juridictions italiennes dans l'attribution d'effets *erga omnes* aux arrêts de la Cour EDH même spécifiquement adressés à l'Italie¹⁶⁵, elles seraient encore moins enclines à s'estimer liées par des arrêts prononcés à l'encontre d'autres États. Les juridictions françaises seraient en revanche plus divisées sur le point. Le Conseil d'État n'a constaté à l'égard des décisions strasbourgeoise qu'une autorité relativité¹⁶⁶, alors que la Cour de cassation a estimé que « *les États*

¹⁵⁹ Cf. CJCE, 27 mars 1980, *Denkavit italiana*, aff. 61/79, § 16.

¹⁶⁰ Cf. par exemple D. SIMON, *Le système juridique communautaire*, PUF, Paris, 3ème édition (2001), pp. 652-653 : « *l'une des fonctions de la procédure en manquement est de permettre que soit tranché par le juge communautaire une divergence d'interprétation entre la Commission et les États membres quant à la signification et la portée d'une disposition du droit communautaire. Une telle interprétation (...) n'épuisera pas ses effets dans l'obligation d'exécution imposée à l'État concerné, mais sera opposable aux autres États membres. En d'autres termes, la portée du droit communautaire, telle que fixée par la Cour, s'imposera erga omnes (...)* ».

¹⁶¹ Cour de cassation, chambre civile, 3ème section, 2 mars 2005, n° 4466, § 4.5 des motifs : « *si attribuisce alle sentenze della Corte di Giustizia il valore di ulteriore fonte del diritto comunitario, (...) in quanto ne indicano il significato ed i limiti di applicazione, con efficacia erga omnes nell'ambito della Comunità. Tale efficacia va riconosciuta a tutte le sentenze della Corte di Giustizia, sia pregiudiziali ai sensi dell'art. 177 del Trattato (Corte Cost. n. 113/85), sia che siano emesse in sede contenziosa ai sensi dell'art. 169 dello stesso Trattato (Corte Cost. n. 389/89, come la precedente richiamate da Corte Cost. n. 168/91)* ».

¹⁶² Cf. opinion concordante du juge Pinto de Albuquerque dans Cour EDH, 7 février 2013, *Fabris c. France*, Requête n° 16574/08.

¹⁶³ Cf. *in primis* C. GIANNOPOULOS, *L'autorité de la chose interprétée des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, Pedone, Paris (2019).

¹⁶⁴ Nous rappelons que la Cour de Strasbourg détient le monopole pour l'interprétation de la CEDH aux sens de l'article 32 CEDH.

¹⁶⁵ Cf. N. PERLO, *L'attribution des effets erga omnes aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme en Italie : la révolution est en marche*, *Revue française de droit constitutionnel*, 2015/4 n. 104, pp. 887-910.

¹⁶⁶ Conseil d'État, 8/9 SSR, 24 novembre 1997, *Ministre de l'économie et des finances c. Société Amibu Inc.*, n° 171929.

adhérents à [la CEDH] sont tenus de respecter les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, sans attendre d'être attaqués devant elle ni d'avoir modifié leur législation »¹⁶⁷.

Depuis cette première partie, nous pouvons conclure que si l'existence d'une obligation d'exécution des décisions juridictionnelles internationales et européennes est incontestable, elle n'est pas conçue de la même manière et n'a pas la même force sur le plan international et national, spécialement français et italien.

En outre, la détermination de sa nature, de son contenu et de sa portée ne sont pas des questions d'immédiate résolution, mais comportent des enjeux et des débats qui en partie n'ont pas encore trouvé des solutions nettes.

Il y a lieu maintenant d'examiner comment les juridictions nationales françaises et italiennes mettent en œuvre cette obligation, en analysant toutes les difficultés rencontrées dans des cas concrets.

¹⁶⁷ Cour de cassation, Ass. plén., 15 avril 2011, n° 10-30.316.

PARTIE II. LES DIFFICULTÉS PRATIQUES DANS LA MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION D'EXÉCUTION PAR LES JURIDICTIONS NATIONALES FRANÇAISES ET ITALIENNES

Au vu de la complexité et des multiples facettes de l'obligation d'exécution des décisions juridictionnelles supranationales, on constate plusieurs difficultés de mise en œuvre dans la pratique jurisprudentielle. Dans la plupart des cas, les juridictions essaient de concilier leurs réserves et leurs différents points de vue, ce qui conduit à la finale prévalence de l'une sur l'autre, parfois pacifique, parfois plus combattue (**Chapitre I**). Néanmoins, il existe de cas exceptionnels où les difficultés dans l'exécution semblent insurmontables et révèlent des conflits irréductibles (**Chapitre II**).

Chapitre I. Les tentatives de conciliation entre juridictions internationales ou européennes et juridictions nationales

Au nom de la préservation et du bon fonctionnement du système juridique, les juridictions disposent de plusieurs voies de dialogue et de conciliation avec les juridictions des ordres supérieurs ou inférieurs. Il arrive parfois que les juges internes n'arrivent ou (le plus souvent) ne veulent pas les parcourir, en renonçant à toute confrontation directe afin d'éviter une éventuelle défaite (**Section 1**). En revanche, lorsqu'ils s'ouvrent à l'interaction avec les juridictions supranationales, cela peut conduire à deux possibles épilogues : soit les juges internes vont finalement se plier aux *dicta* des juridictions supranationales (**Section 2**), soit ils vont leur opposer une certaine résistance, jusqu'à faire plier ces mêmes juridictions (**Section 3**).

Section 1. Les tentatives inachevées à cause des réserves du juge national

Le juge interne n'étant pas toujours disposé d'exécuter le jugement supranational, parfois décide de manquer des importantes occasions de dialogue (§ 1). Parfois même, nonobstant les revendications des juridictions supranationales, il décide de ne pas les écouter, comme si cela suffisait pour effacer l'obligation d'exécution (§ 2).

§ 1. Des occasions de dialogue ratées

A. Avec la CJUE

Concernant les rapports avec la CJUE et l'exécution de ses arrêts, la France a été condamnée dans un arrêt en manquement de 2018, au motif du refus du Conseil d'État français de poser des questions préjudicielles¹⁶⁸ à la Cour de Luxembourg, en violation de l'obligation de saisine prévue dans le troisième alinéa de l'article 267 TFUE¹⁶⁹.

Certes, la CJUE avait précisé l'obligation en question dans plusieurs arrêts¹⁷⁰, mais celle-ci découle premièrement et principalement de l'article 267, alinéa 3 du TFUE et donc le non-respect se qualifie de méconnaissance du droit substantiel plutôt que d'inexécution d'une décision juridictionnelle à proprement parler. À vrai dire, on pourrait voir ici un cas de non-exécution plutôt si l'on considère que dans l'arrêt grondé, le Conseil d'État a donné une réponse contraire à celle donnée par la CJUE dans une affaire analogue, mais concernant la législation britannique¹⁷¹.

De toute façon, ce refus du juge français d'interpeller la CJUE demeure pertinent pour notre étude, car il montre comment les juridictions internes cherchent d'échapper à toute contrainte de mettre en œuvre la jurisprudence supranationale. En effet, si les États et les juridictions ont déjà une obligation primaire de mettre en œuvre le droit européen et la jurisprudence relative, cette obligation serait d'autant plus explicite et donc contraignante¹⁷² à la suite d'un arrêt en interprétation de la CJUE la précisant. Sans examiner le fond de l'affaire, en l'espèce, le comportement du Conseil d'État français peut s'expliquer par la volonté de défendre des intérêts nationaux (économiques)¹⁷³.

¹⁶⁸ Déjà en 2011, la Cour de cassation française avait reconnu implicitement qu'un refus par elle-même de poser une question préjudicielle à la CJUE pouvait engager la responsabilité de l'État pour violation manifeste de l'article 234 du traité CEE et non pour déni de justice qui relèverait du droit interne (Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 26 octobre 2011, *La société McCormick Guadeloupe c. L'agent judiciaire du trésor public*, n° 10-24.250). Sur cet arrêt, E. DUBOUT, *Le refus de saisine préjudicielle de la Cour de justice de l'Union européenne peut-il constituer un déni de justice ? Réflexions sur le dédoublement fonctionnel des juges nationaux à partir de l'arrêt de la Cour de cassation du 26 octobre 2011 Société McCormick Guadeloupe*, RGDIP, 2012, vol. 116, n. 4, pp. 835-846.

¹⁶⁹ CJUE, 4 octobre 2018, *Commission européenne c. France*, aff. C-416/17.

¹⁷⁰ *In primis* dans CJCE, 6 octobre 1982, *Cilfit*, aff. 283/81 ; CJCE, 30 septembre 2003, *Köbler*, C-224/01 ; récemment dans CJUE, 18 décembre 2014, *Adhésion de l'Union à la CEDH*, avis 2/13, spéc. § 176 : « (...) la clef de voute du système juridictionnel ainsi conçu est constituée par la procédure du renvoi préjudiciel prévue à l'article 267 TFUE qui [institue] un dialogue de juge à juge précisément entre la Cour et les juridictions des États membres (...) ».

¹⁷¹ CJUE, 13 novembre 2012, *Test Claimants in the FII Group Litigation*, aff. C-35/11.

¹⁷² L'arrêt ajoute en effet un degré d'obligatorité comme nous l'avons expliqué *supra*.

¹⁷³ En effet, dans l'annexe n° 41 au rapport n° 2260 sur le projet de loi de finances pour 2015, l'Assemblée nationale a relevé que « *Les décisions du Conseil d'État sont largement favorables à la position défendue par l'État en ce qui concerne les modalités de calcul du montant de précompte dont les sociétés peuvent revendiquer la restitution* ». Dans le même sens, un référé du 30 mai 2013 adressé par la Cour des comptes au ministre de l'Économie relatif au contentieux du « précompte mobilier » relevait que, grâce aux arrêts du Conseil d'État, « *la poursuite de la défense du contentieux a permis de faire trancher en faveur de l'État le point relatif au quantum des réclamations et, vraisemblablement, de limiter le montant final des restitutions* ».

En l'état actuel, l'arrêt en cause est le seul qui a donné lieu à une "condamnation" de la part de la CJUE, mais ce n'est pas pour autant le seul exemple d'évitement de dialogue afin de ne pas se soumettre à l'obligation d'exécution¹⁷⁴. Évidemment nous ne voulons pas porter à l'extrême la position de la France et de ses juridictions vis-à-vis du droit et de la jurisprudence de l'Union¹⁷⁵, mais juste mettre en exergue que parfois les relations entre juridictions sont compliquées et que le juge interne français ne se prête pas à un dialogue avec le juge supranational, pour se soustraire à la successive obligation d'exécution des décisions juridictionnelles. Au demeurant, cette tendance n'est pas propre uniquement au juge français¹⁷⁶.

B. Avec la Cour EDH

Une autre occasion de conciliation ratée ressort d'un arrêt de la Cour constitutionnelle italienne qui a évité de donner suite à une décision de la Cour EDH visant expressément l'Italie.

En l'espèce, Monsieur N.I. avait introduit un recours pour demander la réparation du préjudice du fait d'avoir été emprisonné injustement. La demande étant rejetée par le Tribunal et par la Cour d'appel, le recourant avait introduit un pourvoi devant la Cour de cassation, fondé sur l'absence de motivation. La Cour de cassation a constaté tout d'abord que la procédure en cause avait été menée en l'absence de toute audience publique. Entretemps, dans l'affaire Lorenzetti¹⁷⁷, la Cour EDH avait constaté une violation de l'article 6 CEDH de la part de l'Italie, du fait de l'absence d'audience publique dans la procédure de réparation pour réclusion illicite, en rappelant que la publicité du procès constitue un principe fondamental du procès équitable. Selon la Cour européenne, bien que ce principe puisse subir des dérogations, cette garantie ne peut pas être exclue dans le cadre d'une

¹⁷⁴ Cf. par exemple Conseil d'État, 10ème et 9ème chambres réunies, 28 décembre 2017, Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers et autres (ANAFE), n° 415291 ; Cour de cassation, 1ère chambre civile, 12 novembre 2015, n° 14-17.146.

¹⁷⁵ Au contraire, d'après les données statistiques, l'on peut constater que la « coopération judiciaire fonctionne en France », comme l'a relevé C. DEGERT-RIBEIRO, *Les juridictions suprêmes dans le viseur des juges européen*, Gazette du Palais, n. 17, 5 mai 2020, pp. 26-28, spéc. p. 26.

¹⁷⁶ C. DEGERT-RIBEIRO, *Les juridictions suprêmes dans le viseur des juges européen*, Gazette du Palais, n. 17, 5 mai 2020, pp. 26-28, spéc. p. 26 parle d'une « tendance actuelle des magistrats de la CEDH et de la CJUE, sanctionnant les juridictions nationales statuant en dernier ressort qui refusent de saisir la Cour de Luxembourg d'un renvoi préjudiciel en interprétation ». En particulier, dans un arrêt du 9 septembre 2015 (CJUE, Ferreira da Silva e Brito e.a. c. Estado Portugues, aff. C-160/14), la Cour de Luxembourg a jugé que la Cour suprême portugaise était tenue de lui transmettre une demande de question préjudicielle relative à l'interprétation de la notion de transfert d'établissement afin d'éviter le risque de jurisprudences divergentes. Également la décision du Tribunal constitutionnel polonais du 7 octobre 2021 peut être lue comme un manquement à l'obligation de saisine de la CJUE au sens de l'article 267 alinéa 3 TFUE. Quant aux juridictions italiennes, en comparaison au juge français, elles se sont montrées diligentes lors du renvoi préjudiciel qui a donné lieu à l'affaire du 6 octobre 2021, *Consorzio Italian Management e Catania Multiservizi e Catania Multiservizi*, aff. C-561/19.

¹⁷⁷ Cour EDH, 10 avril 2012, Lorenzetti c. Italie, Requête n° 32075/09.

procédure en réparation pour réclusion injuste¹⁷⁸. Étant dépourvue d'un pouvoir de “dis-application” du droit interne éventuellement contraire au droit et à la jurisprudence de la CEDH (cf. *supra*), la Cour de cassation italienne a posé une question de légitimité constitutionnelle à la Cour constitutionnelle. Il ressort de l'ordonnance de la Cour de cassation, l'intention de faire en sorte que la Cour constitutionnelle déclare l'inconstitutionnalité des articles 315, al. 3, et 646, al. 1, du code de procédure pénale italien, qui prévoient que la demande de réparation pour réclusion illicite ait lieu en absence d'audience publique. La Cour constitutionnelle par l'arrêt 214/13¹⁷⁹ a déclaré la question de constitutionnalité inadmissible pour défaut de pertinence de la question, en ce que le recourant n'avait jamais soulevé le grief en question. Le recourant avait en effet demandé à la Cour de cassation l'annulation de la décision de la Cour d'appel en se fondant sur le défaut de motivation et non pas de publicité. Cette question ne saurait être relevée d'office non plus.

Or, on ne peut pas voir dans cette décision un véritable cas d'inexécution de la décision de la Cour EDH, parce que la Cour constitutionnelle s'est simplement limitée à appliquer le droit procédural interne qui délimite le mécanisme de légitimité constitutionnelle et les compétences de la Cour de cassation lors d'un pourvoi, en vertu du « *principio parzialmente devolutivo* »¹⁸⁰.

Cependant, cette décision de la Cour constitutionnelle peut se qualifier comme une occasion de conciliation ratée, notamment si on lit le raisonnement opéré par la Cour de cassation lors de la question préjudicielle de constitutionnalité. La Cour de cassation avait en effet considéré que l'arrêt de la Cour EDH qui relevait une violation structurelle de l'article 6 CEDH avait une « *[e]fficacia espansiva esterna* »¹⁸¹. En effet, pour exécuter une telle décision de “condamnation” l'État doit prendre des mesures individuelles et générales pour atteindre le résultat de cessation, non répétition et réparation de l'illicite – cf. *supra*. Un tel devoir s'imposerait premièrement au juge, dans l'attente d'une éventuelle modification législative¹⁸². La Cour de cassation s'était donc appuyée sur ce levier

¹⁷⁸ Cour EDH, 10 avril 2012, Lorenzetti c. Italie, Requête n° 32075/09, § 33 : « *quand il s'agit d'une demande en indemnisation pour détention préventive « injuste », aucune circonstance exceptionnelle ne justifie de se dispenser de la tenue d'une audience sous le contrôle du public* ».

¹⁷⁹ Cour constitutionnelle, 3 juillet 2013, arrêt n° 214/2013.

¹⁸⁰ “Principe partiellement dévolutif” (traduction non officielle) : le juge du degré supérieur peut juger uniquement la partie de l'arrêt attaqué qui a fait l'objet des griefs.

¹⁸¹ Ordonnance de la Cour de cassation du 18 octobre 2012, n° 41694, point 6 des motifs.

¹⁸² E. LAMBERT ABDELGAWAD, *L'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, édition du Conseil d'Europe, Strasbourg, 2ème édition (2008), p. 27 : « *l'intérêt de l'intervention du juge est avant tout de pouvoir éviter la répétition de l'illicite dans l'attente d'une modification du droit interne* ».

pour faire abroger la règle à l'origine de la violation CEDH et donner suite à la jurisprudence Lorenzetti, à laquelle en effet l'ordonnance faisait référence expresse.

La Cour constitutionnelle tout en prenant en considération le raisonnement de la Cour de cassation sur l'obligation d'effacer les conséquences négatives d'un défaut structurel condamné par la Cour strasbourgeoise, décide de ne pas l'appliquer¹⁸³. Le juge italien reste très rigide attaché aux principes et aux règles de procédure internes, alors que dans des autres cas (cf. *infra*) il a démontré de bien savoir sortir des chemins battus et imposer sa propre vision, que ce soit au législateur, ou aux cours supranationales. Certes, ici il s'agit d'un droit procédural et dont le respect n'est même pas revendiqué par le sujet intéressé. Néanmoins, le caractère public de la procédure est une composante du droit fondamental au procès équitable protégé par l'article 6 de la CEDH et qui selon la Cour EDH est même impératif dans le cas d'espèce. En outre, les règles que la Cour aurait dû contourner étaient elles aussi de rang purement procédural (le principe partiellement dévolutif du pourvoi et le principe de pertinence de la question préjudicielle de constitutionnalité).

Certes, la Cour constitutionnelle aurait dû forcer un peu le raisonnement, car effectivement la question n'était pas directement pertinente pour la résolution du cas d'espèce. De plus, comme l'a observé la Professeure V. Petralia, si l'obligation d'exécuter les décisions juridictionnelles supranationales incombe à tout organe de l'État, ce n'est que dans les limites de leurs compétences que les organes doivent la mettre en œuvre¹⁸⁴.

Pour ces raisons, cette décision peut être qualifiée plutôt comme un cas où le juge interne a évité le dialogue plutôt que comme un cas d'inexécution tout court. À l'inverse, du côté de la Cour de cassation italienne, ce cas peut être lu comme un exemple vertueux de dialogue entre juridictions et notamment comme une (tentative de) mise en œuvre des décisions de la Cour EDH¹⁸⁵.

La Cour constitutionnelle a donc perdu une occasion de conciliation avec la jurisprudence strasbourgeoise, mais du moins elle l'a prise en considération, en motivant son écart.

Dans des autres circonstances, le juge italien s'est arrogé la faculté de ne pas écouter, voire d'ignorer la jurisprudence supranationale.

¹⁸³ Cf. Cour constitutionnelle, 3 juillet 2013, arrêt n° 214/2013, pt. 4 des considérants de droit.

¹⁸⁴ V. PETRALIA, *Problemi sistematici nei rapporti tra Corte di cassazione, Corte costituzionale e Corte europea dei diritti dell'uomo* dans *Questione giustizia*, 2 octobre 2013, pp. 1-13, spéc. p. 11.

¹⁸⁵ La Cour de cassation ne se montre pourtant pas toujours si obséquieuse – cf. par exemple *infra*, Cour de cassation, chambre pénale, 2ème section, 7 septembre 2021, n° 33116.

§ 2. Le contournement de l'obligation d'exécution par le biais d'une surdité malicieuse

Un exemple très récent de surdité des juridictions nationales face aux *dicta* supranationaux pour éviter de les exécuter est donné par un arrêt de la Cour de cassation italienne du 7 septembre 2021¹⁸⁶.

Pour ce qui est des antécédents de l'affaire, nous rappelons que le “juge de l'enquête préliminaire” du Tribunale di Brescia avait disposé des mesures provisoires de réclusion à l'encontre du M. A.M.D. accusé de délit d'association de malfaiteurs. Le sujet intéressé a introduit un recours contre cette décision, qui toutefois a été rejeté par le Tribunale di Brescia avec une ordonnance du 31 mars 2021. A.M.D. a alors introduit un pourvoi devant la Cour de cassation sur la base de quatre griefs, dont le premier nous intéresse ici. En particulier, il a allégué une violation de la loi et une motivation manifestement illogique de l'ordonnance de rejet. Il a contesté en substance les mesures provisoires à son encontre, du moment où l'évaluation de la gravité des indices a été faite sur la base d'indices qui étaient inutilisables. Il a invoqué à cet égard l'arrêt de la CJUE du 2 février 2021¹⁸⁷, qui affirme que la décision du procureur de mettre en place des écoutes téléphoniques doit indiquer spécifiquement les sujets impliqués dans l'enquête et pourquoi cette violation de la vie privée est-elle indispensable et absolument nécessaire aux fins de l'enquête.

La Cour de cassation a ouvert le raisonnement en rappelant le dispositif de la décision de la CJUE relative au traitement des données personnelles¹⁸⁸. Néanmoins, elle a souligné tout de suite que la réglementation italienne (en l'espèce l'article 132 du décret législatif n. 196 du 2003) est bel et bien compatible avec les directives européennes en ce que l'ingérence à la vie privée est limitée dans le temps, a comme objectif exclusif la répression des crimes et est subordonnée à une décision d'une autorité judiciaire indépendante (le procureur).

¹⁸⁶ Cour de cassation, chambre pénale, 2ème section, 7 septembre 2021, n° 33116.

¹⁸⁷ CJUE, 2 mars 2021, Prokuratuur, aff. C-746/18.

¹⁸⁸ CJUE, 2 mars 2021, Prokuratuur, aff. C-746/18, dispositif : « 1. (...) [le droit européen] s'oppose à une réglementation nationale permettant l'accès d'autorités publiques à un ensemble de données relatives au trafic ou de données de localisation, susceptibles de fournir des informations sur les communications effectuées par un utilisateur d'un moyen de communication électronique ou sur la localisation des équipements terminaux qu'il utilise et de permettre de tirer des conclusions précises sur sa vie privée, à des fins de prévention, de recherche, de détection et de poursuite d'infractions pénales, sans que cet accès soit circonscrit à des procédures visant à la lutte contre la criminalité grave ou à la prévention de menaces graves contre la sécurité publique, ce indépendamment de la durée de la période pour laquelle l'accès auxdites données est sollicité et de la quantité ou de la nature des données disponibles pour une telle période. 2. (...) [le droit européen] s'oppose à une réglementation nationale donnant compétence au ministère public, dont la mission est de diriger la procédure d'instruction pénale et d'exercer, le cas échéant, l'action publique lors d'une procédure ultérieure, pour autoriser l'accès d'une autorité publique aux données relatives au trafic et aux données de localisation aux fins d'une instruction pénale ».

La Cour de cassation italienne dans ce cas n'a pas refusé explicitement d'appliquer les décisions de la CJUE, mais elle a utilisé une technique à elle très chère¹⁸⁹ qui est – pour ainsi dire – encore plus sournoise, en ce qu'elle évite une réelle confrontation et empêche en quelque sorte à la CJUE de répondre ou de sanctionner ce comportement. Elle ne fait que prétendre de se conformer et d'appliquer le droit européen tel qu'interprété par la CJUE, mais en vérité elle s'y soustrait en affirmant de manière dogmatique la compatibilité de la réglementation italienne. Cette attitude est bien illustrée par le paragraphe 3 des motifs, où la Cour de cassation a soigneusement affirmé que les arrêts de la CJUE ont une valeur primaire et ont effets *erga omnes*, en se montrant ainsi à l'apparence obséquieuse. Il suffit de poursuivre la lecture de la phrase pour se désillusionner : cette efficacité directe et immédiate ne vaut qu'à l'égard des interprétations de la Cour qui ne laissent subsister aucun problème d'application ou marge d'appréciation, et qui ne requièrent donc aucune intervention du législateur. Et quelle surprise ! Il se trouve que ce ne soit pas le cas. En l'espèce, le juge italien a précisé que la formule de la CJUE étant trop générale, il appartient au législateur de transposer éventuellement le *dictum* européen. Partant, jusqu'à ce moment-là, l'arrêt de la CJUE est inapplicable et inexécutable dans l'ordre interne italien. Il va sans dire, ce grief est retenu infondé et donc rejeté.

La Cour italienne s'est débarrassée donc avec désinvolture et très vite (même trop : elle ne liquide la question que dans une demi-page) de son obligation d'exécution, qui se déclinait ici comme une véritable obligation de mettre en œuvre matériellement un principe de droit (potentiellement donnant lieu à l'impossibilité d'utiliser certaines preuves et donc à la libération de M. A.M.D.). Elle a justifié ce refus par l'excessive généralité de l'interprétation européenne, mais en réalité elle voulait présider les intérêts de justice pénale et de lutte contre la criminalité. En particulier, elle voulait sauver la possibilité d'utiliser les données personnelles pour les enquêtes pénales. Ce qui est intéressant est qu'elle l'a fait sans le dire explicitement, peut-être en espérant de passer inobservée et donc de pouvoir continuer dans sa fonction sans être sanctionnée par la CJUE¹⁹⁰.

D'ailleurs, la Cour a fait tomber le fardeau sur le législateur, alors que comme nous l'avons expliqué *supra*, l'obligation d'exécution des décisions juridictionnelles concerne tous les organes, y compris

¹⁸⁹ Dans cette matière de conservation et traitement des données personnelles, il arrive souvent en effet que la Cour de cassation italienne trouve des échappatoires pour s'arroger la liberté de ne pas appliquer ou appliquer de manière incomplète ou inexacte les décisions luxembourgeoises – cf. par exemple Cour de cassation, chambre pénale, 5ème section, 24 avril 2018, n° 33851 ; Cour de cassation, chambre pénale, 3ème section, 23 août 2019, n° 36380 ; Cour de cassation, chambre pénale, 2ème section, 3 mars 2020, n° 5741.

¹⁹⁰ Peut-être qu'elle a tiré les enseignements de l'affaire French Data Network, où le juge français avait saisi la CJUE avec des questions préjudicielles et était donc *a fortiori* obligé de mettre en œuvre la réponse obtenue (cf. *infra*).

(voire *in primis*) le juge interne. En lisant entre les lignes, la Cour italienne est allée même plus loin en se contredisant. Elle a appelé à une éventuelle intervention du législateur pour pouvoir appliquer l'interprétation donnée par la CJUE et pour justifier sa propre inapplication. Cependant, quelques phrases plus en arrière, elle avait affirmé que la réglementation italienne relative au « *data retention* » est parfaitement compatible avec le droit européen. Nonobstant l'article 132 du décret 196/03 ne contienne pas une limitation des activités d'enquête aux crimes particulièrement graves, il ne viole pas le droit européen tel qu'interprété par la CJUE, puisqu'il n'impose qu'une simple exigence de proportionnalité entre la gravité du crime et la gravité de l'ingérence au droit à la vie privée. Le législateur italien ne saurait cependant codifier cette exigence de proportionnalité qui doit être appréciée au cas par cas par le juge.

La contradiction réside ici dans le fait que la Cour italienne prétend ne pas pouvoir appliquer les décisions de la CJUE parce qu'il revient au législateur de le faire, mais au même temps elle lui suggère de ne pas modifier les dispositions législatives en ce qu'il revient au juge (à elle) d'appliquer *in concreto* les exigences découlant du droit européen.

Il y a lieu maintenant d'examiner les cas où les juridictions internes se prêtent plus aisément à écouter les instances supranationales pour parvenir (non sans difficultés) à une conciliation.

Section 2. La réticente inflexion du juge national

Cette section étudie comment les juridictions nationales concurrent à l'exécution de l'arrêt, avec plus ou moins de réticences. À cet égard, nous relevons un élément de comparaison entre l'exécution des décisions de la CIJ, du CIRDI et de la Cour EDH d'une part, et les décisions de la CJUE de l'autre part. Normalement les Cours supranationales n'ont pas des moyens propres pour contraindre l'exécution de leurs jugements, mais ce sont les organes exécutifs qui s'en occupent. Ainsi, pour les arrêts de la CIJ, comme l'on a vu *supra*, l'article 94, § 2 de la Charte des Nations Unies confie au Conseil de sécurité le pouvoir de faire des recommandations ou de prendre des mesures pour faire exécuter l'arrêt. Dans le système CIRDI, si un État refuse d'exécuter une sentence, il revient éventuellement à la Banque mondiale la possibilité d'adopter des sanctions économiques. Finalement, la surveillance de l'exécution des décisions de Strasbourg appartient au Comité des ministres du Conseil d'Europe aux sens de l'article 46, § 2, 3, 4 et 5.

Dès lors, s'agissant notamment des décisions du CIRDI et de la Cour EDH, puisque ces juridictions n'ont pas des pouvoirs contraignants, l'exécution des décisions, même en cas de désaccord entre juges, est une exécution finalement spontanée, notamment grâce à la médiation des cours

supérieures (§ 1). En revanche, la CJUE dispose d'une série d'instruments pour contraindre les juridictions nationales à exécuter ses arrêts lorsque celles-ci ne le font pas spontanément. Nous examinons en particulier comment la Cour a utilisé ces instruments à l'encontre des juges italiens (§ 2).

§ 1. Une exécution finale (presque) volontaire

A. Des décisions du CIRDI

En France l'exécution des sentences CIRDI a été problématique s'agissant de deux affaires similaires : « Benvenuti & Bonfant » et « SOABI ».

Dans l'affaire Benvenuti & Bonfant c. Congo, le 8 août 1980, le CIRDI a rendu une sentence arbitrale condamnant l'État du Congo à indemniser la société italienne¹⁹¹. Ainsi, la société a introduit une procédure d'exécution en France, à l'encontre de biens de l'État congolais situés ici. Le Tribunal de grande instance de Paris en application de l'article 54 de la Convention de Washington et des règles internes le transposant a accordé l'exequatur à ladite sentence¹⁹². Néanmoins, en considérant le dernier paragraphe de l'article 54 et l'article 55 de la Convention CIRDI, ledit tribunal a ajouté : « *[d]isons cependant qu'aucune mesure d'exécution ou même simplement conservatoire ne pourra être prise en vertu de la sentence ci-dessus, sur des biens situés en France, sans notre autorisation préalable* »¹⁹³. En l'espèce, l'exécution de la sentence à proprement parler, à savoir le paiement de l'indemnisation, incombait à l'État congolais, mais avec cette formule, le juge français a paralysé toute possibilité d'obtenir une telle exécution, en donnant en quelque sorte son bénédiction au refus du Congo de payer¹⁹⁴. Aux sens de l'article 54 de la Convention de Washington, le juge de l'exequatur doit simplement vérifier l'existence de la sentence arbitrale. Il devrait s'agir d'un contrôle purement formel, ce qui a conduit effectivement en l'espèce le Tribunal de grande instance à accorder l'exequatur. Pourtant il est allé trop loin et a contrôlé également et explicitement¹⁹⁵ le respect de l'ordre public, en ajoutant une condition à l'obligation d'exécution des sentences

¹⁹¹ CIRDI, 8 août 1980, SARL Benvenuti & Bonfant c. République démocratique du Congo, n° ARB/77/2.

¹⁹² Tribunal de grande instance de Paris, ordonnance du 23 décembre 1980 : « (...), disons que ladite décision sera exécutée selon ses formes et teneur ».

¹⁹³ Ce qui a été confirmé par Tribunal de grande instance de Paris, ordonnance du 13 janvier 1981.

¹⁹⁴ B. OPPETIT, *Note sur l'ordonnance du Tribunal de grande instance de Paris du 13 janvier 1981*, *Journal du Droit International*, n. 108 (1981), pp. 365-370, spéc. p. 369.

¹⁹⁵ Tribunal de grande instance de Paris, ordonnance du 23 décembre 1980 : « *[a]ttendu que ladite décision ne contient rien de contraire aux lois et à l'ordre public (...)* ».

CIRDI¹⁹⁶. Le Tribunal a postulé l'absence de contrariété à l'ordre public, mais ensuite a paralysé l'exécutabilité de la sentence en vertu des règles sur les immunités d'exécution, qui rentrent dans les règles d'ordre public international. Certes, sur le plan pratique la règle de l'immunité d'exécution opérerait toujours au stade successif de l'exécution forcée, pourtant sur le plan conceptuel cette décision du Tribunal, en privant de toute efficacité l'exequatur, a porté une grave atteinte à la force de la sentence¹⁹⁷.

Elle peut donc être qualifiée de non-exécution injustifiée de la sentence arbitrale CIRDI.

C'est pourquoi, la Cour d'appel de Paris, par un arrêt de 26 juin 1981 a corrigé cette faute, en supprimant la limite à l'exequatur posée par le Tribunal de grande instance, ce qui a été bien salué par la doctrine¹⁹⁸. La Cour d'appel a expliqué que l'article 54 de la Convention de Washington prévoit une procédure simplifiée d'exequatur, qui est une phase préliminaire et donc distincte de la phase d'exécution à proprement parler ; il ne sera que dans cette phase successive qu'il faudra tenir compte des règles sur l'immunité étatique. Ainsi, finalement la sentence CIRDI a bien été exécutée dans la mesure où elle a été intégrée dans l'ordre juridique interne, où elle a reçu un titre exécutoire inconditionné. Comme B. Oppetit l'a observé, nous pouvons reprocher à la Cour d'appel de n'avoir pas mis en clair la nécessité d'éliminer toute référence à l'ordre public international¹⁹⁹.

Peut-être que c'était justement ce défaut de clarification qui a conduit la Cour d'appel à répéter l'erreur quelques années plus tard.

Dans l'affaire SOABI c. Sénégal, la sentence arbitrale CIRDI du 25 février 1988²⁰⁰ avait obtenu l'exequatur en France par une ordonnance du Tribunal de grande instance de Paris du 14 novembre 1988. Successivement, la Cour d'appel de Paris a annulé cette décision d'exequatur en ce que

¹⁹⁶ En effet, B. Oppetit l'a défini un « *exequatur conditionnel* » – B. OPPETIT, *Note sur l'ordonnance du Tribunal de grande instance de Paris du 13 janvier 1981*, Journal du Droit International, n. 108 (1981), pp. 365-370, spéc. p. 367.

¹⁹⁷ B. OPPETIT, *Note sur l'ordonnance du Tribunal de grande instance de Paris du 13 janvier 1981*, Journal du Droit International, n. 108 (1981), pp. 365-370, spéc. p. 368 : « *le fait de priver de toute efficacité un exequatur accordé à une sentence reconnue au demeurant comme irréprochable ne peut manquer d'être ressenti comme une grave atteinte à la force des décisions de justice* ».

¹⁹⁸ L. KLESTA, *Le règlement des litiges entre État et personne privée étrangère : approche critique de la Convention de Washington*, Institut universitaire européen (1991), p. 253 : « *[c]ette décision a reçu l'approbation unanime de la doctrine* » et note 131 qui cite B. OPPETIT, A. GIARDINA, G. DELAUME, A. BROCHES.

¹⁹⁹ B. OPPETIT, *Note sur l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 26 juin 1981*, Journal du Droit International, n. 108 (1981), pp. 844-848, spéc. pp. 846 et 847 ; cf. également L. KLESTA, *Le règlement des litiges entre État et personne privée étrangère : approche critique de la Convention de Washington*, Institut universitaire européen (1991), p. 253 : « *(...) avec la réserve toutefois qu'une condamnation expresse de la mention relative à l'ordre public, telle que visé dans l'ordonnance d'exequatur, aurait permis de lever les doutes quant à la teneur d'une révision implicite des sentences CIRDI par le juge national* ».

²⁰⁰ CIRDI, 25 février 1988, Société Ouest Africaine des Bétons Industriels c. Sénégal, n° ARB/82/1.

l'exécution de la sentence en France serait contraire au principe d'immunité et heurterait donc l'ordre public international²⁰¹. Il s'agit là d'une non-exécution d'une sentence CIRDI, dans le sens où cet arrêt empêche – de manière injustifiée²⁰² – à la sentence d'acquiescer titre exécutoire en France.

La dynamique et le raisonnement illustrés *supra* s'appliquent *mutatis mutandis*. Ici nous pouvons peut-être ajouter qu'il est encore plus étonnant qu'à l'origine d'une (potentielle) violation de l'obligation d'exécution des sentences arbitrales il y avait la Cour d'appel de Paris, qui juste huit ans avant avait elle-même évité une telle violation. En outre, la Cour d'appel a même dépassé les conclusions du Sénégal (partie appelante), qui n'avait allégué aucune violation de l'ordre public international.

En tout cas, comme dans l'affaire « Benvenuti & Bonfant », l'erreur et la possible non-exécution ont été corrigées par une décision successive de la Cour de cassation qui a annulé l'arrêt de la Cour d'appel²⁰³. Elle a tout d'abord rappelé que la reconnaissance et l'exécution d'une sentence CIRDI suivent un mécanisme différent par rapport aux autres sentences arbitrales²⁰⁴ et a exclu définitivement l'applicabilité des articles du code de procédure civile aux sentences CIRDI²⁰⁵.

En conclusion, ces cas constituent des exemples positifs où nonobstant quelque difficulté initiale, le juge interne s'est finalement conformé aux *dicta* du juge international dans la mise en œuvre de la décision.

Peut-être que dans ces cas les juridictions supérieures françaises aient accepté d'écarter les règles internes dans la phase de l'« *enforcement* », non seulement dans le souci de respecter une convention internationale et de parvenir à une harmonie des systèmes, mais surtout parce qu'elles auraient pu

²⁰¹ Cour d'appel de Paris, 1ère chambre supplémentaire, 5 décembre 1989, § 16 : « l'exécution de la sentence en France heurte l'ordre public international en ce qu'il serait contraire [au] principe d'immunité ; qu'en application de l'article 1502 alinéa 5 du nouveau Code de procédure civile, il convient en conséquence d'infirmier l'ordonnance entreprise ».

²⁰² « La Cour d'appel de Paris n'était pas en droit d'infirmier l'exequatur de la sentence S.O.A.B.I. même dans l'hypothèse où il aurait été contraire à l'ordre public international » – A. BROCHES, Note - Cour d'appel de Paris (1re Ch. suppl.) 5 décembre 1989, Revue de l'Arbitrage, 1990, issue 1, pp. 164-175, spéc. p. 172.

²⁰³ Cour de cassation, 1ère chambre civile, 11 juin 1991.

²⁰⁴ A. BROCHES, Note - Cour de cassation (1re chambre civile) 11 juin 1991 - Société SOABI et autre v. État du Sénégal, Revue de l'Arbitrage, 1991, issue 4, pp. 637-642, spéc. p. 641.

²⁰⁵ Cour de cassation, 1ère chambre civile, 11 juin 1991, § 5 : « la convention de Washington du 18 mars 1965 a institué, en ses articles 53 et 54, un régime autonome et simplifié de reconnaissance et d'exécution qui exclut celui des articles 1498 et suivants du nouveau Code de procédure civile et, en particulier, les voies de recours qui y sont prévues ».

revenir appliquer les règles internes françaises dans la phase successive de l'exécution forcée à proprement parler²⁰⁶.

B. Des décisions de la Cour EDH

L'attitude des juridictions italiennes et françaises vis-à-vis de la jurisprudence de la Cour EDH est fluctuante, mais les deux pays ont marqué des décisions très respectueuses des arrêts européens.

Dans un arrêt de 2009, l'Italie avait été condamnée par la Cour EDH pour violation des articles 6 et 7 de la Convention²⁰⁷, du fait d'un décret-loi italien²⁰⁸ qui introduisait rétroactivement un traitement moins favorable pour les détenus. L'exécution de cette décision de la part de la Cour de cassation italienne²⁰⁹ a été prompte et diligente : elle a annulé la décision de la Cour d'assise d'appel de Rome de 2002 et a accordé immédiatement la commutation de peine à M. Scoppola, à trente ans de réclusion, comme l'avait précisément prescrit la Cour EDH²¹⁰.

Néanmoins, le vrai enjeu était ici l'exécution non tant de la mesure individuelle par rapport au sujet directement visé par l'arrêt, ce qui était en quelque sorte tenu pour acquis²¹¹, mais l'exécution de l'obligation de prendre des mesures générales pour empêcher une successive violation. Si *in primis*, cette obligation incombait au législateur italien qui aurait dû abroger le décret-loi à l'origine du problème structurel, le juge interne n'était pas pour autant dispensé. Cependant, dans une affaire analogue, le juge ordinaire n'a pas donné suite au jugement européen, en considérant qu'il ne produisait pas des effets généraux obligatoires. La Cour de cassation saisie de la question a alors

²⁰⁶ Ce qui d'ailleurs s'est passé. Concernant l'affaire Benvenuti & Bonfant, la Cour d'appel de Paris avait par la suite refusé de procéder à l'exécution en annulant une saisie-arrêt entre les mains du Crédit Lyonnais pratiquée par la société. Cela ne constitue pourtant pas une inexécution de la sentence internationale arbitrale, le refus étant justifié par le fait que la société ne pouvait pas saisir les biens d'un autre sujet qui ne s'identifiait pas avec l'État congolais (seul sujet débiteur).

²⁰⁷ Cour EDH, 17 septembre 2009, Scoppola c. Italie (n° 2), Requête n° 10249/03.

²⁰⁸ Décret-loi n° 341 du 24 novembre 2000, dans G.U. n° 275 du 24 novembre 2000, converti par la Loi n° 4 du 20 janvier 2001, dans G.U. n° 16 du 20 janvier 2001.

²⁰⁹ Cour de cassation, chambre pénale, 5ème section, 11 février 2010, n° 16507.

²¹⁰ Cour EDH, 17 septembre 2009, Scoppola c. Italie (n° 2), Requête n° 10249/03, § 154 : « [...] la Cour estime donc qu'il incombe à l'Etat défendeur d'assurer que la réclusion criminelle à perpétuité infligée au requérant soit remplacée par une peine conforme aux principes énoncés dans le présent arrêt, à savoir une peine n'excédant pas trente ans d'emprisonnement ».

²¹¹ La Cour de cassation affirme explicitement que cela découle de l'article 46, § 1, CEDH. En particulier, elle affirme que la conclusion atteinte (de modification de la peine suite à la décision de la Cour de Strasbourg, « n'est rien d'autre que le corollaire de la reconnaissance du droit à un nouveau procès suite à un arrêt de la Cour EDH, dont découle pour l'État et ses organes (y compris ceux qui sont investis du pouvoir judiciaire), la correspondante obligation positive de rétablir une procédure conforme à la légalité consacrée par la Convention, dans le but spécifique d'éliminer les conséquences préjudiciables découlant de la violation constatée » (traduction non officielle).

posé une question de légitimité constitutionnelle²¹² en revendiquant les effets *erga omnes* des décisions de la Cour EDH (et la conséquente obligation de leur donner exécution par des mesures générales). La Cour constitutionnelle a répondu par un arrêt du 3 juillet 2013 en accordant effectivement une portée générale à l'arrêt Scoppola c. Italie²¹³. Il s'agit ici d'un exemple de bonne exécution de la part des juges internes non seulement de l'obligation de prendre les mesures individuelles nécessaires (ici la Cour de cassation a fait preuve d'un comportement exemplaire), mais aussi de l'obligation de prendre des mesures plus générales en ce que la Cour constitutionnelle a déclaré l'illégitimité de l'article 7 du décret-loi en question²¹⁴.

Il faut néanmoins rappeler qu'un tel effet direct des décisions européennes à l'égard de toute affaire similaire n'a pas encore été complètement reconnu en Italie²¹⁵.

On peut observer des bons exemples d'exécution des arrêts de la Cour EDH également de la part des juridictions françaises, même si dans les motifs de leurs décisions, le plus souvent elles ne font référence qu'au droit substantiel de la CEDH et non expressément aux décisions de la Cour.

Nous pouvons citer à cet égard la jurisprudence de la Cour de cassation concernant le droit des transsexuels à la modification de leur état civil : après avoir refusé un tel droit²¹⁶, la Cour l'a finalement reconnu²¹⁷ en exécution d'une condamnation de la Cour de Strasbourg pour violation de l'article 8 CEDH²¹⁸.

²¹² Cour de cassation, chambre pénale, Ass. plén., ordonnance du 19 avril 2012, n° 34472 : « *il ne fait aucun doute que [l'arrêt Scoppola/Italie] énonce, en principe, une règle de jugement d'application générale qui, en tant que telle, est abstraitement applicable à des cas identiques à celui examiné et, par conséquent, également au cas intéressant le présent requérant* » (traduction non officielle).

²¹³ Cour constitutionnelle, 3 juillet 2013, arrêt n° 210/2013.

²¹⁴ Au même temps il s'agit également d'un exemple de mauvaise exécution de l'arrêt, voire d'inexécution, de la part du législateur italien, qui nonobstant la constatation d'un problème structurel n'était pas intervenu. La Cour constitutionnelle est justement intervenue (comme elle l'a spécifié) pour combler l'inertie du législateur.

²¹⁵ Cf. N. PERLO, *L'attribution des effets erga omnes aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme en Italie : la révolution est en marche*, Revue française de droit constitutionnel, 2015/4 n. 104, pp. 887-910, spéc. p. 905, où l'auteur reporte une décision du Tribunal de Rome (chambre civile, 1ère section, 23 septembre 2013, Costa e Pavan) qui rappelle la portée *erga omnes* des arrêts strasbourgeois, mais s'interroge expressément sur l'éventuelle application de la décision européenne *Costa et Pavan* aux cas analogues.

²¹⁶ Cour de cassation, 1ère chambre civile, 21 mai 1990, n° 88-12.829.

²¹⁷ Cour de cassation, Ass. plén., 11 décembre 1992, n° 91-11.900.

²¹⁸ Cour EDH, 25 mars 1992, B. c. France, Requête n° 13343/87.

De même, après une condamnation de la France dans l'affaire Diennet²¹⁹ le Conseil d'État a reconnu l'applicabilité de l'article 6, § 1, CEDH également dans le domaine administratif²²⁰. Encore, le Conseil d'État a pris des mesures pour se conformer à la jurisprudence de la Cour EDH en matière des droits des étrangers²²¹. En particulier, avec deux arrêts de principe, il a introduit un contrôle de proportionnalité des mesures de reconduite à la frontière, comme l'avais requis la Cour EDH. Dans l'arrêt « Belgacem »²²², le juge administratif a même annulé l'arrêté du ministre de l'intérieur enjoignant à M. Belgacem de quitter le territoire français, en ce qu'il portait une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée, protégé par l'article 8 de la CEDH. Dans l'autre arrêt « Babas »²²³, la mesure de reconduite à la frontière n'a pas été annulée, mais le juge a opéré ledit contrôle de proportionnalité. Ces derniers cas méritent une attention particulière car alors que le jugement européen visait directement l'État belge, le Conseil d'État lui a tout de même donné application, en écartant sa propre jurisprudence précédente²²⁴.

Donc, le juge interne peut maintenir une marge d'appréciation, mais celle-ci est encadrée par les principes conventionnels, selon les orientations de la Cour de Strasbourg. Cela représente un exemple positif de conciliation entre les deux systèmes et leurs juridictions.

En revanche, dans une autre affaire impliquant des intérêts de justice pénale, les juridictions françaises ont été fort plus réfractaires, en n'exécutant la jurisprudence de la Cour EDH que plusieurs années plus tard et après plusieurs “condamnations” de la Cour EDH.

En particulier, la France a été condamnée une première fois dans l'arrêt Poitrimol c. France²²⁵ pour violation de l'article 6 CEDH, en ce que certaines dispositions du code de procédure pénale et notamment leur interprétation étaient contraires au droit d'avoir l'assistance d'un défenseur et aux droits de la défense. En vertu du principe de liberté de choix des moyens d'exécution, la Cour de

²¹⁹ Cour EDH, 26 septembre 1995, Diennet c. France, Requête n° 18160/91.

²²⁰ Conseil d'État, Ass., 14 février 1996, Maubleu, n° 132369 (à propos des juridictions ordinales) ; Conseil d'État, Sect., 27 mars 1998, Département de Saône-et-Loire, n° 145512 (juridictions de l'aide sociale) ; Conseil d'État, Sect., 30 octobre 1998, Lorenzi, n° 159444 (Cour de discipline budgétaire et financière) ; Conseil d'État, 6/2 SSR, 16 novembre 1998, SARL Deltana et Martin, n° 172820 (Cour des comptes) ; Conseil d'État, Ass., 3 décembre 1999, Didier, n° 207434 (autorités administratives indépendantes dotées d'un pouvoir de sanction).

²²¹ Notamment Cour EDH, 18 février 1991, Moustaquim c. Belgique, Requête n° 12313/86.

²²² Conseil d'État, Ass. 19 avril 1991, M. Belgacem, n° 107470.

²²³ Conseil d'État, Ass. 19 avril 1991, Mme. Babas, n° 117680.

²²⁴ Conseil d'État, 2/6 SSR, 18 janvier 1991, Beldjoudi, n° 99201.

²²⁵ Cour EDH, 23 novembre 1993, Poitrimol c. France, Requête n° 14032/88.

Strasbourg ne les avait pas spécifiquement condamnées²²⁶. Pourtant, la France était obligée de prendre les mesures individuelles et générales nécessaires pour faire cesser et pour réparer l'illicéité. En dépit de cette obligation incombant à tout organe étatique, les Cours d'appel et la Cour de cassation continuaient d'appliquer les règles du code de procédure pénale, notamment l'article 583 et la jurisprudence interne y relative, selon laquelle

*il résulte des principes généraux du code de procédure pénale que le condamné qui n'a pas obéi à un mandat de justice décerné contre lui et qui s'est dérobé à son exécution, n'est pas en droit de se pourvoir en cassation contre la décision le condamnant*²²⁷.

Ainsi, les juridictions françaises donnaient lieu à des ultérieures violation de la CEDH, mais surtout pour ce qui nous intéresse ici à l'inexécution d'un jugement de la Cour européenne. En particulier, la Cour de cassation a utilisé cette formule des « *principes généraux de la procédure pénale* » comme contre-limites à l'exécution de la jurisprudence européenne, mais elle l'a fait de manière “abusive”, cette formule étant trop vague.

Par la suite, la France a été condamnée une seconde fois dans les affaires Guerin c. France et Omar c. France²²⁸. Malgré ces autres condamnations, dans un arrêt du 30 juin 1999²²⁹, en application de l'article 583 du code de procédure pénale, la Cour de cassation a déclaré déchu de son pourvoi le requérant qui ne s'était pas mis en état à la suite d'une condamnation à une peine privative de liberté pour plus de 6 mois. Du moins, dans cette dernière affaire elle n'a plus fait référence aux principes généraux de la procédure pénale.

Finalement, dans un arrêt du 24 novembre 1999²³⁰, la Cour a changé orientation : elle a annulé une décision de la Cour d'appel de Nîmes, qui avait déclaré irrecevable un appel en se référant toujours aux principes généraux de procédure pénale. La Cour de cassation a observé qu'aucune disposition législative et encore moins l'article 6 de la CEDH ne subordonne l'exercice du droit d'appel à

²²⁶ Cour EDH, 23 novembre 1993, Poitrimol c. France, Requête n° 14032/88, dispositif : « [la Cour] 1. Dit [...] qu'il y a eu violation de l'article 6 paras. 1 et 3 c) ; 2. Dit [...] que l'État défendeur doit verser à M. Poitrimol, dans les trois mois, 109 000 francs français pour frais et dépens ; 3. Rejette [...] la demande de satisfaction équitable pour le surplus ».

²²⁷ Il s'agit d'une jurisprudence ancienne – cf. par exemple Cour de cassation, chambre criminelle, 26 juin 1978, n° 77-92.833 et Cour de Cassation, chambre criminelle, 21 mai 1981, n° 80-91.169 – que la Cour de cassation continuait d'utiliser nonobstant la condamnation européenne – par exemple dans Cour de cassation, chambre criminelle, 19 janvier 1994, n° 93-80.163 : « [a]ttendu qu'il résulte des principes généraux de la procédure pénale que le condamné qui se dérobe à l'exécution d'un mandat de justice n'est pas en droit de se faire représenter pour se pourvoir en cassation ».

²²⁸ Cour EDH, 29 juillet 1998, Guerin c. France, Requête n° 25201/94 et Omar c. France, Requête n° 24767/94. Ici, la Cour a relevé une violation au droit d'accès des requérants à un tribunal (et non pas également au droit de bénéficier de l'assistance d'un défenseur comme dans la précédente affaire Poitrimol).

²²⁹ Cour de cassation, chambre criminelle, 30 juin 1999, n° 98-80.923.

²³⁰ Cour de cassation, chambre criminelle, 24 novembre 1999, n° 97-85.694.

l'obéissance préalable à un mandat de justice. Par conséquent, en ajoutant aux articles 496 et 502 du code de procédure pénale une condition qu'ils ne prévoient pas, l'arrêt attaqué en avait méconnu le sens et la portée et avait violé l'article 6 de la CEDH.

Force est de noter que certaines juridictions françaises (en l'espèce la Cour d'appel de Nîmes) n'exécutaient toujours pas le *dictum* de la Cour EDH dans les affaires Poitrimol, Guerin et Omar. La Cour de cassation est finalement parvenue à corriger ce défaut, en se fondant justement sur les principes de la CEDH, ce qui constitue un exemple vertueux d'exécution des arrêts de la Cour de Strasbourg²³¹. La Haute juridiction française a ainsi anticipé positivement la successive intervention législative²³² qui a tranché définitivement²³³ la question.

Nonobstant une fermeture initiale au dialogue, la Cour de cassation (aidée également par le législateur) a finalement opéré une conciliation avec la jurisprudence européenne.

Dans toutes les affaires qu'on vient d'illustrer, l'exécution finale des arrêts supranationaux était laissée à la volonté des juges nationaux. En revanche, concernant l'exécution des arrêts luxembourgeois, la CJUE dispose de procédures de contrainte propres. Il échet alors d'analyser comment les juridictions internes sont contraintes de se plier aux *dicta* de Luxembourg.

§ 2. Une exécution par le biais d'instruments de contrainte de la CJUE

Le Professeur C. Blumann relève que

*[l]e droit de l'Union (...) est marqué par (...) la volonté de faire plier le juge national face à ses propres exigences. (...) le dialogue n'est en général que le moyen de retarder par des questions préjudicielles des solutions qui seront celles déterminées par le juge de l'Union*²³⁴.

Le juge européen se prévaut à cet égard des questions préjudicielles des États membres ou des recours en manquement proposés par la Commission. Par exemple, nous pouvons citer l'affaire qui

²³¹ On pourrait peut-être reprocher à la Cour de cassation d'avoir corrigé l'arrêt de la Cour d'appel de Nîmes non pas pour le souci de bien mettre en œuvre la jurisprudence strasbourgeoise, mais plutôt parce qu'elle estimait qu'en l'espèce le fait que le requérant s'était soustrait à l'exécution du mandat d'arrêt n'avait pas été établi.

²³² Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

²³³ En réalité certaines cours d'appel ont maintenu une certaine résistance à l'exécution de la jurisprudence Poitrimol, qui a été toutefois corrigée et endiguée par la Cour de cassation – cf. Cour de cassation, chambre criminelle, 11 septembre 2007, n° 06-87.864 qui a corrigé l'arrêt de la Cour d'appel de Caen du 2 octobre 2006.

²³⁴ C. BLUMANN, *L'inutile dialogue des juges*, in P. MONJAL, P. JAN, C. GESLOT, *La concurrence des juges en Europe, Le dialogue des juges en question(s)*, éditions Clément Juglar (2018), pp. 63-79, spéc. p. 68.

a porté à la constatation du manquement de l'Italie, du 9 décembre 2003, Commission c. Italie²³⁵. Les juridictions italiennes avaient posé une question préjudicielle à laquelle la Cour a répondu par un arrêt du 9 février 1999, Dilexport (aff. C-343/96), en disant qu'une certaine interprétation des juridictions italiennes était contraire au droit communautaire²³⁶. Le juge national a néanmoins continué d'appliquer ladite interprétation en donnant lieu à une non-exécution en premier lieu du droit substantiel, mais aussi de l'arrêt Dilexport.

La Commission a alors introduit devant la CJUE un recours en manquement. La Cour a à nouveau observé que l'interprétation donnée par l'administration et par une part significative des juridictions, y compris la Cour de cassation constituait une violation des obligations incombant à l'État italien en vertu des traités. Avec cet arrêt, le juge européen a consacré pour la première fois l'hypothèse d'un manquement d'origine judiciaire. En effet à l'origine du manquement il n'y avait pas la disposition législative (qui au contraire avait été jugée « neutre » par la Cour²³⁷), mais une interprétation erronée donnée par le juge interne. Par un dispositif déclaratoire la Cour a jugé que :

[e]n ne modifiant pas l'article 29, paragraphe 2, de la loi n° 428, du 29 décembre 1990 (...), qui est interprété et appliqué par l'administration et une part significative des juridictions, y compris la Corte suprema di cassazione, d'une manière telle que l'exercice du droit au remboursement de taxes perçues en violation de règles communautaires est rendu excessivement difficile pour le contribuable, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE.

Le choix des moyens d'exécution est donc laissé à l'État italien, mais il est évident que l'obligation d'exécution appartient *in primis* au juge interne qui était à l'origine du manquement, du moins jusqu'à ce que le législateur ne décide d'abroger la disposition litigieuse²³⁸.

Dans cette affaire la CJUE utilise la déclaration en manquement pour sanctionner l'inexécution à la fois du droit substantiel et d'un arrêt de la Cour : en constatant explicitement un manquement judiciaire, la Cour vise à forcer le juge italien à se conformer au droit substantiel et à la jurisprudence européens, sans laisser autant de marge d'appréciation. Si le juge ne le fait pas, il exposera l'État à un nouveau recours, en manquement sur manquement.

²³⁵ CJCE, 9 décembre 2003, Commission c. Italie, aff. C-129/00.

²³⁶ En l'espèce le juge italien considérait à partir de l'article 29, § 2, de la loi n° 428/1990, qu'il existait une présomption de répercussion sur des tiers des droits et taxes illégalement réclamés ou indûment perçus et qu'il est imposé au demandeur de renverser cette présomption pour obtenir le remboursement de la taxe.

²³⁷ CJCE, 9 décembre 2003, Commission c. Italie, aff. C-129/00, § 31.

²³⁸ Finalement, en 2007, le législateur a effectivement modifié la disposition : l'article 21, § 2, de la loi du 6 février 2007, n. 13, a modifié l'article 29, § 2, de la loi n° 428, du 29 décembre 1990 en ajoutant les mots : « *circostanza che non può essere assunta dagli uffici tributari a mezzo di presunzioni* ».

En l'espèce, le problème ne s'est pas posé car le législateur est intervenu, mais dans une autre affaire Commission c. Italie du 17 septembre 2015²³⁹, la Cour de Luxembourg a procédé en ce sens.

Dans un premier temps, la Cour avait jugé que :

[e]n n'ayant pas pris, dans les délais prescrits, toutes les mesures nécessaires afin de récupérer auprès des bénéficiaires les aides octroyées en vertu du régime d'aides déclaré illégal et incompatible avec le marché commun par la décision [litigieuse], la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5 de cette décision²⁴⁰.

Encore une fois, malgré le caractère purement déclaratoire du dispositif, l'Italie (en tous ses organes) avait l'obligation de l'exécuter, c'est-à-dire en l'espèce de récupérer les aides d'État illégales. Or, quatre années plus tard, la Cour de justice en constatant que l'Italie n'avait pas exécuté l'arrêt, l'a condamné au versement d'une astreinte et d'une somme forfaitaire. En particulier, cette inexécution résultait des juges internes, en particulier du Tribunal administratif de Venise et du Conseil d'État. Probablement il ne s'agissait pas d'un véritable refus d'exécuter l'arrêt C-302/09, dépendant de la volonté des juges nationaux ; il semblait être dicté plutôt par les circonstances d'espèces, car même à supposer que les juges internes voulaient effectivement récupérer les aides illégales, ils étaient probablement trop encombrés. Cela ne saurait pour autant pas dispenser le juge du devoir de mettre en œuvre la jurisprudence de l'Union (selon le traditionnel principe de la non-pertinence du droit et de l'organisation étatique interne), faute de quoi l'État doit payer.

Ici l'instrument de contrainte de la CJUE est encore plus puissant et efficace.

En dernier lieu, le juge interne peut être forcé à se conformer à la volonté de la Cour de justice du fait que la responsabilité de l'État peut être engagée lorsqu'une décision juridictionnelle interne méconnaît le droit (et donc aussi la jurisprudence) européen. Cette possibilité a été consacrée pour la première fois par la Cour-même dans l'affaire Köbler²⁴¹. Elle a été par la suite intégrée dans l'ordre interne français par une décision du Conseil d'État²⁴².

Néanmoins les juges internes français et italiens ne sont pas toujours si condescendants. Parfois ils opposent leur point de vue avec force, jusqu'à faire plier les juges supranationaux. Cela arrive

²³⁹ CJUE, 17 septembre 2015, Commission c. Italie, aff. C-367/14.

²⁴⁰ CJUE, 6 octobre 2011, Commission c. Italie, aff. C-302/09 (dispositif de l'arrêt).

²⁴¹ CJCE, 30 septembre 2003, Köbler, aff. C-224/01.

²⁴² Conseil d'État, 5/4 SSR, 18 juin 2008, n° 295831 : selon cet arrêt, l'État est responsable lorsque les juridictions violent de manière manifeste le droit de l'Union conférant des droits aux particuliers.

notamment vis-à-vis des juridictions européennes, avec lesquelles les juges nationaux ont une relation plus étroite.

Section 3. La persistante résistance du juge national vis-à-vis des décisions européennes

Lorsque des intérêts ou des enjeux sensibles sont en cause, le juge national s'oppose plus ou moins fermement à l'exécution de la jurisprudence luxembourgeoise ou strasbourgeoise, en arrivant même à faire plier ces juges et à leur faire accepter son point de vue.

Dans certains cas, c'est le juge européen même qui laisse la nécessaire latitude pour ce faire (§ 1).

Dans des autres cas, c'est le juge national qui s'empare de la faculté d'ajouter des conditions à l'obligation d'exécution, afin de ne pas mettre en œuvre l'arrêt (§ 2).

§ 1. La légitime appropriation de la marge d'appréciation dans l'exécution

Le juge français a fait plier le juge luxembourgeois à partir d'un arrêt dans lequel il s'est écarté de l'appréciation européenne, concernant certains avantages accordés aux fonctionnaires en matière de retraite.

D'emblée, il y a lieu de rappeler que le juge européen s'était déjà prononcé sur cette question dans une affaire Griesmar en estimant que la réglementation française était discriminatoire²⁴³. Puisqu'il appartenait aux juges nationaux d'en tirer les conséquences sur le plan interne, le Conseil d'État avait bien exécuté le *dictum* européen, en accordant aux fonctionnaires masculins le même traitement des femmes, en essayant ainsi de redresser la discrimination²⁴⁴. Ensuite, également le législateur (en exécution de l'arrêt Griesmar) a modifié la réglementation nationale²⁴⁵.

Néanmoins, dans un second temps, le juge de l'Union a jugé dans un arrêt Leone, dans le cadre d'un recours préjudiciel, que la réglementation française relative au régime de bonification d'ancienneté et de la mise à la retraite anticipée avec pension à jouissance immédiate, introduisait toujours une discrimination indirecte fondée sur le sexe, qui ne semblait pas être justifiée par un objectif de politique sociale. Cependant, cet arrêt laissait une certaine marge d'appréciation en énonçant que

[...] c'est à la juridiction nationale qu'il appartient, en dernier lieu, de vérifier si le régime de retraite anticipée avec pension à jouissance immédiate en cause au principal,

²⁴³ CJCE, 29 novembre 2001, Griesmar, aff. C-366/99.

²⁴⁴ Cf. Conseil d'État, 6/4 SSR, 29 juillet 2002, *Griesmar*, n° 141112 ; Conseil d'Etat, 9/10 SSR, 29 janvier 2003, n° 245601.

²⁴⁵ Article L.9 du code des pensions civiles et militaires, issu de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 ; loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ; article L.12 bis du code des pensions civiles et militaires issu de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003.

*en tant que moyen destiné à atteindre cet objectif, est à même de contribuer à la réalisation de ce dernier et s'il répond véritablement au souci de l'atteindre et est mis en œuvre de manière cohérente et systématique au regard de cet objectif. La Cour est toutefois compétente pour donner à ladite juridiction des indications de nature à lui permettre de statuer*²⁴⁶.

Le Conseil d'État saisi d'un pourvoi dans une affaire différente mais analogue à l'affaire Leone, s'est écarté du jugement de la CJUE²⁴⁷. Pour ce faire il s'est prévalu de la marge d'appréciation laissée par la CJUE-même qui aux sens du paragraphe précité, semblait accepter des modulations par le juge national²⁴⁸. Le Conseil d'État a alors jugé que la réglementation française était justifiée par l'objectif légitime de compenser les désavantages subis par les femmes pendant leur carrière et que donc « *les dispositions en cause ne méconnaissent pas le principe d'égalité tel que défini à l'article 157 du TFUE* » (tel qu'interprété par la CJUE)²⁴⁹. Le Conseil d'État a donc refusé de mettre en œuvre la jurisprudence européenne issue de l'affaire Leone, qui avait estimé au contraire que la réglementation française n'était pas conforme au droit de l'Union.

Si ce refus s'inscrit dans une logique conforme avec le droit européen et de complémentarité avec les juridictions de l'Union²⁵⁰, puisque le Conseil d'État a simplement profité de la brèche ouverte par le CJUE, il n'en reste pas moins que sur le fond, le juge français a gagné le bras de fer puisqu'il a fait plier la CJUE.

En revanche, dans des autres affaires les juridictions internes ont opposé une résistance dans la mise en œuvre des jugements européens davantage injustifiée.

²⁴⁶ CJUE, 17 juillet 2014, M. et Mme. Leone, aff. C-173/13, spéc. § 89.

²⁴⁷ Conseil d'État, Ass., 23 mars 2015, M. Quintanel, n° 372426.

²⁴⁸ Cf. E. LANDOT, *La CJUE continue de démanteler le nationalisme juridictionnel de quelques États... dont le notre (en matière de questions préjudicielles ou de PIIC)*, 22 février 2022, disponible en ligne sur le site : <https://blog.landot-avocats.net/2022/02/22/la-cjue-continue-de-demanteler-le-nationalisme-juridictionnel-de-quelques-etats-dont-le-notre-en-matiere-de-questions-prejudicielles-ou-de-piic/> (consulté le 15 mai 2022, 12 h).

²⁴⁹ Conseil d'État, Ass., 23 mars 2015, M. Quintanel, n° 372426, §§ 6 et 8.

²⁵⁰ D. GIRARD, *Si, en théorie, l'égalité homme-femme est absolue, il existe, en pratique, des possibilités d'aménagements nationaux dans un but social*, Note sous CE Ass., 27 mars 2015, Quintanel, n° 372426, Revue générale du droit, 2015, numéro 22550, disponible en ligne sur le site : www.revuegeneraledudroit.eu/?p=22550 (consulté le 15 mai 2022, 12 h).

§ 2. L'ajoute injustifié des conditions à l'obligation d'exécution

A. Des décisions de la CJUE

La saga Taricco est un très bon exemple de résistance des juridictions nationales italiennes dans l'exécution des arrêts de la CJUE. L'affaire a commencé avec des questions préjudicielles posées par le Tribunal de Cuneo (Italie), à la CJUE, notamment en demandant si le régime italien relatif à la prescription dans le domaine pénal était conforme au droit de l'Union²⁵¹. La Cour de Luxembourg a répondu par un arrêt du 8 septembre 2015, connu sous le nom Taricco I²⁵². Elle a jugé que la normative italienne (en particulier les articles 160, dernier alinéa et 161, al. 2 du code pénal) viole l'article 325, § 1 et 2, TFUE. La Cour de justice a également indiqué explicitement les mesures d'exécution de l'arrêt en cause. Premièrement, le juge national devait « *vérifier (...) si les dispositions nationales applicables permettent de sanctionner, d'une manière effective et dissuasive, les cas de fraude grave portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union* »²⁵³ et « *vérifier si les dispositions nationales en cause s'appliquent aux cas de fraude en matière de TVA de la même façon qu'aux cas de fraude portant atteinte aux seuls intérêts financiers de la République italienne* »²⁵⁴ ; ces obligations découleraient *in primis* du droit substantiel et les injonctions de la Cour en seraient une explicitation. Deuxièmement, en cas de constat d'une potentielle violation de l'article 325 TFUE, le juge italien devait

*garantir le plein effet du droit de l'Union en laissant inappliquées [les dispositions contraires] et en neutralisant ainsi la conséquence relevée au point 46 du présent arrêt, sans qu'elle ait à demander ou à attendre l'élimination préalable de celles-ci par voie législative ou par tout autre procédé constitutionnel*²⁵⁵.

L'obligation d'exécution de la décision qui incombe aux juridictions internes se traduisait donc en l'espèce dans l'obligation de “dis-application” des articles 160, dernier paragraphe et 161, al. 2, du code pénal, dans la mesure où leur application est contraire au droit de l'Union.

En effet, certaines juridictions italiennes ont ainsi diligemment commencé à procéder en ce sens²⁵⁶.

Cependant, l'exécution de l'arrêt Taricco I ainsi conçue, a soulevé des problèmes, car si d'un côté

²⁵¹ Tribunal de Cuneo, ordonnance du 17 janvier 2014.

²⁵² CJUE, 8 septembre 2015, Taricco I, aff. C-105/14.

²⁵³ CJUE, 8 septembre 2015, Taricco I, aff. C-105/14, § 44.

²⁵⁴ CJUE, 8 septembre 2015, Taricco I, aff. C-105/14, § 48.

²⁵⁵ CJUE, 8 septembre 2015, Taricco I, aff. C-105/14, § 49 et dernière phrase du dispositif.

²⁵⁶ Cour de Cassation, chambre pénale, 3ème section, 17 septembre 2015, Pennacchini, n° 2210.

elle permettait de respecter le droit de l'Union, de l'autre côté elle portait atteinte aux principes constitutionnels internes, notamment le principe de légalité des délits et des peines²⁵⁷.

À cause dudit conflit, la Cour d'appel de Milan et la Cour de cassation ont investi la Cour constitutionnelle d'une question de légitimité constitutionnelle, en mettant en cause la loi de ratification du traité de Lisbonne qui rend applicable l'article 325, § 1 et 2, TFUE tel qu'interprété par la CJUE²⁵⁸. La Cour constitutionnelle, par ordonnance du 23 novembre 2016, n. 24/17, a sursis à statuer pour poser une nouvelle question préjudicielle à la CJUE.

Certes, cette ordonnance n'a pas de caractère définitif et contient un renvoi préjudiciel, mais elle peut être considérée *lato sensu* comme un acte d'exécution (ou plutôt d'inexécution) de l'arrêt Taricco I. La Cour constitutionnelle implicitement, mais fermement, a alerté (certains auteurs ont parlé d'« ultimatum »²⁵⁹) le juge européen du fait que dans les circonstances et selon les termes de l'arrêt Taricco I, elle est prête à ne pas donner suite à cet arrêt, en se prévalant de la théorie dite des « *contro-limiti* ». Néanmoins, cette ordonnance ne constitue pas une inexécution d'une décision juridictionnelle européenne à proprement parler, tout de moins pas de manière directe. En sus de la nature non définitive de l'acte, la Cour constitutionnelle a bien justifié le renvoi préjudiciel du fait d'un « *persistente dubbio interpretativo sul diritto dell'Unione* »²⁶⁰, pour lequel elle ne pouvait pas directement exécuter le jugement.

Ce qui nous intéresse en particulier est le point 5.13 de l'ordonnance, qui affirme que le droit de l'Union (y compris donc le droit prétorien) ne peut pas fixer une obligation de résultat au juge pénal telle que celui-ci soit donc tenu de la mettre en œuvre par n'importe quel moyen. La Cour constitutionnelle vient donc ajouter une condition à l'obligation d'exécution de l'arrêt Taricco I de la

²⁵⁷ Nous ne nous attardons pas sur la question très discutée du rapport entre systèmes, qui sort de notre discours et a été déjà largement commentée par nombreux auteurs – cf. *ex multis* S. POLIMENI, *Il caso Taricco e il gioco degli scacchi: l'“evoluzione” dei controlimiti attraverso il “dialogo” tra le Corti, dopo la sent. cost. n. 115/2018*, Osservatorio costituzionale, Fasc. 2/2018 20 giugno 2018, disponible en ligne sur le site <https://www.osservatorioaic.it/images/rivista/pdf/Polimeni%20definitivo.pdf> (consulté le 13 mai, 10 heures) ; A. LO CALZO, « *Controlimiti* » e dialogo tra corti a partire dalla conclusione del caso « *Taricco* » nella sentenza della Corte costituzionale italiana n. 115 del 2018, in A. PÉREZ MIRAS, G. TERUEL LOZANO, E. RAFFIOTTA, M. IADICICCO, *Setenta años de constitución italiana y cuarenta años de constitución española*, vol. II, pp. 63-80, disponible sur le site https://www.boe.es/biblioteca_juridica/abrir_pdf.php?id=PUB-PB-2020-108_2 (consulté le 15 mai 2022, 16 h).

²⁵⁸ Cour d'appel de Milan, 2ème section, ordonnance du 18 septembre 2015 et Cour de cassation, chambre pénale, 3ème section, 30 mars 2016, Cestari e.a., n° 28346.

²⁵⁹ Cf. par exemple A. RUGGERI, *Ultimatum della Consulta alla Corte di giustizia su Taricco, in una pronunzia che espone, ma non ancora oppone, i “controlimiti” (a margine di Corte cost. n. 24 del 2017)*, in *Rivista di diritto e giustizia costituzionale*, n. 1, 2017, pp. 81-88.

²⁶⁰ Cour constitutionnelle, 23 novembre 2016, ordonnance n. 24/17, pt. 3.2 : « *en présence d'un doute persistant sur l'interprétation du droit de l'Union (...), il semble donc opportun de demander une nouvelle clarification de la part de la Cour de justice sur le sens à donner à l'article 325 TFUE sur la base de l'arrêt Taricco* » (traduction non officielle).

part des juges interne : il faut que les exigences de précision, prévisibilité et non rétroactivité de la loi pénale découlant du principe de légalité soient respectées ; autrement, le juge interne ne saurait être tenu d'exécuter la décision européenne. La Cour constitutionnelle demande à la CJUE une confirmation en ce sens et préconise dans l'hypothèse contraire l'existence d'un conflit réel et ouvert, dans le cadre duquel sur l'obligation d'exécuter l'arrêt prévaudrait tout de même le droit constitutionnel interne. De surcroît, la Cour italienne reconnaît que si le régime italien de prescription continue de laisser impunis les auteurs des fraudes fiscales qui portent atteinte aux intérêts de l'Union, l'exécution du droit de l'Union et de l'interprétation de la Cour incomberait au législateur²⁶¹.

Est-ce que la position de la Cour constitutionnelle est fondée ? Du point de vue de l'Union, l'obligation d'exécution d'un arrêt existe (en des termes inconditionnés) lorsque le contenu est bien défini et clair. Cela ne peut se référer qu'à l'objectif final, en vertu du principe de liberté des moyens dans l'exécution d'un arrêt. Or, ici, l'objectif était bien défini, mais son exécution de la part des juges se heurtait avec le principe de légalité des délits et des peines, qui constitue un principe fondamental dans l'ordre juridique italien. La Cour constitutionnelle est tout d'abord gardienne de la Constitution et il est donc à juste titre qu'elle a pris en considération la potentielle violation du principe constitutionnel de légalité. Le respect du droit européen est lui aussi une exigence constitutionnelle, qui découle des articles 11 et 117 de la Constitution, et qui se situe (ou se devrait situer) sur le même plan que les principes constitutionnels internes. Toutefois, ce sont des intérêts européens financiers qui sont en cause, sur lesquels prévaudrait le principe de légalité. En effet, ce principe a une importance essentielle également dans l'ordre juridique européen, étant consacré par l'article 49 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (et par l'article 7 de la CEDH aussi).

Nous pouvons tout de même reprocher à la Cour italienne d'avoir été stricte, voir despotique dans ses tons et de s'être arrogé le pouvoir de juger sur la mise en balance entre les intérêts en cause. Si l'ordonnance 24/17 constitue un appréciable effort de conciliation, alors que la Cour constitutionnelle aurait pu directement opposer les contre-limites et ne pas mettre en œuvre la jurisprudence de la CJUE, elle apparaît au même temps comme une menace, et elle n'instaure qu'un

²⁶¹ Cour constitutionnelle, 23 novembre 2016, ordonnance n. 24/17, §§ 7.6, 7.7 et 7.8.

« *narrow dialogue* »²⁶², sans laisser beaucoup de marge de réponse à la CJUE, sinon la voie d'un conflit ouvert.

Néanmoins, le bien-fondé de son raisonnement est reconnu également par le juge européen qui a suivi le chemin tracé par le juge italien dans son arrêt connu sous le nom de Taricco II²⁶³. En effet, la Cour de Luxembourg opère une conciliation entre l'obligation d'exécution du droit européen et de l'arrêt Taricco I d'une part, et la nécessité de respecter le principe fondamental de légalité des délits et de peine de l'autre part. En particulier, elle octroie aux juridictions italiennes une exemption de l'obligation d'exécution lorsque celle-ci « *se heurte au principe de légalité des délits et des peines* »²⁶⁴. Dans ce cas, la Cour affirme qu'« *[i]l incombe alors au législateur national de prendre les mesures nécessaires* »²⁶⁵, ce qui serait en conformité avec ledit principe. Ainsi, la Cour de justice ne renonce pas à faire respecter le droit de l'Union et sa propre jurisprudence, mais cela devra se faire à travers une action législative.

La doctrine est débattue sur la question de savoir si cela constitue un acte de soumission à la juridiction nationale pour éviter tout conflit, ou si au contraire le juge européen a librement voulu faire prévaloir un principe essentiel également dans l'ordre européen-même. De toute façon, ce qu'il ressort est que le juge européen a modulé, voire déformé, l'obligation d'exécution, en conciliant (ou en pliant ?) le droit et la jurisprudence européens au droit et à la jurisprudence internes.

Nous rappelons que la Cour constitutionnelle italienne ne s'est pas contentée de cette inflexion de la Cour de justice. Dans un arrêt successif du 10 avril 2018, n. 115/18, elle a substantiellement donné lieu à une inexécution de l'arrêt Taricco II, qui avait finalement jugé que la règle Taricco était inapplicable aux cas successifs le prononcé de la Cour, mais uniquement lorsque les juges communs relevaient une violation du principe de légalité des délits et des peines. Au point 14 des considérants de droit, la Cour constitutionnelle a affirmé : « *a prescindere dagli ulteriori profili di illegittimità costituzionale dedotti, la violazione del principio di determinatezza in materia penale sbarra la*

²⁶² D. TEGA, *Il tono dell'ordinanza della Corte costituzionale n. 24/2017 e i suoi destinatari: narrowing the dialogue*, Forum di Quaderni Costituzionali (2017), disponible en ligne sur le site <https://www.forumcostituzionale.it/wordpress/wp-content/uploads/2016/06/tega.pdf> (consulté le 12 mai 2022, 11 h) ; D. TEGA, *Narrowing the Dialogue: The Italian Constitutional Court and the Court of Justice on the Prosecution of VAT Frauds*, Blog of the International Journal of Constitutional Law, disponible en ligne sur le site <http://www.icconnectblog.com/2017/02/narrowing-the-dialogue-the-italian-constitutional-court-and-the-court-of-justice-on-the-prosecution-of-vat-frauds/> (consulté le 12 mai 2022, 11 h).

²⁶³ CJUE, 5 décembre 2017, M.A.S. et M.B., aff. C-42/17.

²⁶⁴ CJUE, 5 décembre 2017, M.A.S. et M.B., aff. C-42/17, §§ 59 et ss. spéc. § 61.

²⁶⁵ CJUE, 5 décembre 2017, M.A.S. et M.B., aff. C-42/17, § 61.

strada senza eccezioni all'ingresso della "regola Taricco" nel nostro ordinamento », alors que le juge européen n'avait pas prévu une telle possibilité de rejet de la règle tout court, mais uniquement une modulation, au cas par cas, remise à l'évaluation du juge interne ordinaire. Ainsi, la Cour constitutionnelle a tranché une fois pour toutes la question de l'applicabilité de la règle Taricco, en se substituant aux juges ordinaires, ce qui constitue un substantiel désalignement par rapport à la décision européenne.

B. Des décisions de la Cour EDH

De manière similaire, la Cour constitutionnelle italienne a ajouté des conditions à l'obligation d'exécution des arrêts de la Cour EDH.

Par un arrêt de 2013, *Varvara c. Italie*, la Cour de Strasbourg a constaté la violation de l'article 7 de la CEDH²⁶⁶. L'Italie avait confisqué des biens appartenant à des individus qui dans le cadre d'une procédure pénale avaient fait l'objet d'un prononcé de non-lieu au motif que les infractions étaient prescrites. Cette confiscation, malgré sa qualification de mesure administrative en droit interne, était substantiellement une sanction pénale, qui selon la Cour EDH ne pouvait pas être appliquée en absence d'une condamnation formelle.

La Cour constitutionnelle italienne s'est prononcée sur cette même question dans l'arrêt n. 49 du 14 janvier 2015. Tout d'abord, elle a subordonné le devoir de respecter le droit conventionnel (y compris les décisions juridictionnelles) au respect de la Constitution²⁶⁷. Le juge italien a procédé ensuite à restreindre la portée obligatoire des décisions de la Cour EDH en rappelant que si celles-ci ont une valeur générale et de principe, elles restent pourtant liées aux cas d'espèce dont elles sont issues²⁶⁸. Partant, les juges ordinaires ont commis une erreur de droit en estimant d'être obligés de mettre en œuvre l'interprétation fournie dans l'affaire *Varvara*. En effet, en vertu de l'article 101 de la Constitution, le juge national n'est soumis à aucune autre autorité que la loi et le statut d'une décision de la Cour EDH n'est assimilé au statut de loi que vis-à-vis de la précise affaire qui a donné lieu à ladite décision. Au mieux, une décision peut avoir effet obligatoire *erga omnes* et non seulement vis-à-vis des sujets directement concernés, dans le cas où elle reflète une jurisprudence consolidée ou un arrêt pilote de la Cour : « *solo nel caso in cui si trovi in presenza di un diritto*

²⁶⁶ Cour EDH, 29 octobre 2013, *Varvara c. Italie*, Requête n° 17475/09.

²⁶⁷ Cour constitutionnelle, 14 janvier 2015, arrêt 49/2015, pt. 4 (7ème phrase) des considérants de droit.

²⁶⁸ Cour constitutionnelle, 14 janvier 2015, arrêt 49/2015, pt. 6.2 (1ère phrase) des considérants de droit qui reprend un précédent arrêt de la Cour constitutionnelle, arrêt n° 236/2011 : « *[a]ncorché tenda ad assumere un valore generale e di principio, la sentenza pronunciata dalla Corte di Strasburgo resta pur sempre legata alla concretezza della situazione che l'ha originata* ».

consolidato o di una sentenza pilota, il giudice italiano sarà vincolato a recepire la norma individuata a Strasburgo » ; symétriquement, « *nessun obbligo esiste in tal senso, a fronte di pronunce che non siano espressive di un orientamento oramai divenuto definitivo* »²⁶⁹.

Puisque l'arrêt Varvara ne constitue pas une jurisprudence consolidée, la Cour constitutionnelle conclut que le juge interne n'était pas obligé de lui donner exécution.

Sur le fond, il ressort que l'application de la mesure de confiscation à la suite d'un arrêt de non-lieu par prescription qui pourtant constate le fait illicite est compatible avec les principes constitutionnels et conventionnels. À ce propos, la Cour EDH s'est pliée à la décision de la Cour italienne et a opéré un revirement de sa propre jurisprudence²⁷⁰.

Cependant, concernant la valeur obligatoire de ses arrêts, la Cour EDH a critiqué la position de la Cour constitutionnelle dans l'affaire Parrillo c. Italia²⁷¹. En particulier, la Cour a estimé qu'à la suite de la décision 49/2015, le recours au juge ordinaire ne constitue pas un remède effectif par rapport à la question de l'épuisement des voies de recours internes avant de saisir la Cour EDH. Dans leur opinion concurrente, les juges Casadevall, Raimondi, Berra, Nicolaou e Dedov ont souligné que la récente évolution jurisprudentielle rend incertaine l'application de la jurisprudence conventionnelle de la part du juge interne, en ce qu'en cas de question nouvelle, le juge interne ne serait pas contraint par la décision de la Cour et ne devrait pas forcément poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

Par la suite, la Cour italienne a continué d'accorder l'effet obligatoire uniquement aux arrêts pilotes ou reflétant une jurisprudence consolidée, même si avec quelque oscillation²⁷².

²⁶⁹ Cour constitutionnelle, 14 janvier 2015, arrêt 49/2015, pt. 7 (spécialement 9ème, 10ème et 16ème phrase) des considérants de droit.

²⁷⁰ Cour EDH, 28 juin 2018, G.I.E.M. SRL. e.a. c. Italie, Requêtes n° 1828/06 et 2 autres ; il y a lieu de noter que le juge Pinto De Albuquerque, dans son opinion en partie dissidente a vivement critiqué l'arrêt de la Cour constitutionnelle 49/2015 et a même invité la Cour constitutionnelle italienne à « *revoir les modalités de sa relation avec la Cour et ne lui laisse aucune marge d'appréciation qui lui permettrait de s'en abstenir* ».

²⁷¹ Cour EDH, 27 août 2015, Parrillo c. Italie, Requête n° 46470/11 ; pour un commentaire voir M. D'AMICO, *La Corte europea come giudice "unico" dei diritti fondamentali? Note a margine della sentenza, 27 agosto 2015, Parrillo c. Italia*, dans Forum Quaderni Costituzionali, 2015, pp. 1 et ss., disponible en ligne sur le site <https://www.forumcostituzionale.it/wordpress/wp-content/uploads/2015/10/damico.pdf> (consulté le 13 mai 2022, 18 h).

²⁷² Cour constitutionnelle, 13 janvier 2016, arrêt n° 36/2016, qui parle d'une jurisprudence conventionnelle consolidée et du réitéré et uniforme exercice de la jurisprudence européenne dans les cas d'espèce ; une certaine inflexion ressort de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 octobre 2016, arrêt n° 276/2016 qui applique la jurisprudence européenne alors qu'il n'était pas possible d'identifier une jurisprudence consolidée – cf. sur ce dernier point le commentaire de S. BISSARO, *La Corte costituzionale alle prese con la giurisprudenza della Corte EDU: una prova difficile (e forse neppure necessitata) in materia di incandidabilità*, Rivista Associazione italiana dei costituzionalisti, n° 2/2017, spéc. p. 15, disponible en ligne sur le site : https://www.rivistaaic.it/images/rivista/pdf/2_2017_Bissaro.pdf (consulté le 10 juin 2022, 17 h).

Cette affaire montre donc comment l'exécution des arrêts de la Cour de Strasbourg est conditionnée par la jurisprudence interne, en l'espèce italienne, même si la Cour européenne ne saurait accepter quiconque outrage concernant la force obligatoire de ses arrêts.

En conclusion, dans ces affaires les Cours supranationales s'efforcent de trouver des voies de conciliation et "acceptent" la non-exécution de leurs décisions dans la mesure où elle serait justifiée par des raisons liées au respect des droits fondamentaux et inaliénables. Cela n'a pas été toujours le cas : parfois il arrive que la juridiction supranationale considère que le droit fondamental en question ne saurait justifier la non-exécution – cf. *infra*.

Si ces conflits qu'on vient d'examiner se résolvent dans une inflexion des juridictions supranationales ou internes selon les circonstances, il reste des cas où ni l'un ni l'autre niveau de juridiction semble vouloir faire des compromis.

Chapitre II. Les conflits irrésolubles entre juridictions internationales ou européennes et juridictions nationales

Il arrive parfois que les difficultés dans l'exécution des décisions supranationales sont si graves qu'elles révèlent des conflits insolubles, dans la mesure où les positions de chaque juridiction semblent incompatibles et inconciliables. Ces conflits se manifestent justement dans la phase exécutive des jugements, mais dévoilent des désaccords intrinsèques à l'actuelle construction juridique. Nous nous bornons à étudier cet aspect sous la lentille de l'exécution.

En particulier, deux affaires principales incarnent au stade de l'exécution le conflit, respectivement entre la France et l'Union européenne et entre l'Italie et l'ordre juridique international.

Si dans son arrêt « French Data Network » le juge français a masqué sa volonté de ne pas exécuter une décision de la CJUE (**Section 1**), le juge italien a utilisé une approche bien plus tranchante dans l'arrêt 238/14, qui refuse d'exécuter un jugement de la CIJ (**Section 2**).

Avant d'étudier ces deux cas, il y a lieu de rappeler brièvement l'existence d'autres cas de conflits "insolubles", non pas parce que la mise en balance des intérêts en cause conduit à une véritable aporie. Au contraire, sur le plan théorique et conceptuel le conflit serait aisément résoluble, mais dans la pratique aucune des juridictions en cause ne veut faire tant soit peu des compromis (**Section préliminaire**).

Section préliminaire. Les conflits fictifs

Un exemple d'inexécution d'une décision juridictionnelle qui a laissé ouvert un conflit entre juridictions pour des raisons liées à des intérêts internes économiques, est l'arrêt de la Cour constitutionnelle italienne n. 264/2012 du 19 novembre 2012.

Il faut d'abord rappeler que l'Italie avait été “condamnée” par la Cour de Strasbourg dans l'affaire *Maggio c. Italie*, pour violation de l'article 6, § 1, CEDH²⁷³. En l'occurrence, une loi italienne avait rétroactivement modifié la méthode de calcul des pensions de retraite, alors que des réclamations étaient pendantes devant les juridictions nationales, en donnant lieu à une ingérence du législateur sur une procédure judiciaire dans laquelle l'État était partie, sans que cela soit justifié par des motifs d'intérêt impérieux. Par la suite, la Cour de cassation a saisi la Cour constitutionnelle d'une question de légitimité constitutionnelle de la disposition italienne censurée par la Cour EDH dans l'arrêt précité. Toutefois, la Cour italienne a déclaré non fondée la question et a donc validé le régime italien nonobstant la constatation de violation de la CEDH. Le juge italien a justifié cette inexécution de la décision européenne sur la base des prétendues valeurs constitutionnelles, telles que le principe d'égalité et de solidarité, qui priment sur les autres exigences constitutionnelles et conventionnelles en cause²⁷⁴. Or, certains auteurs ont critiqué cette décision, en ce que cette inexécution était en vrai due à des exigences budgétaires et ne pouvait donc pas être justifiée²⁷⁵.

À cause justement de cette opposition des contre-limites mal fondée, la Cour EDH a réitéré la condamnation de l'Italie dans l'affaire *Stefanetti c. Italie* concernant les mêmes dispositions²⁷⁶. Le juge strasbourgeois a en effet observé que « *le but consistant à rééquilibrer le système de retraite, certes d'intérêt général, n'est pas suffisamment impérieux pour faire oublier les dangers inhérents au recours à une législation rétroactive touchant un litige en cours* »²⁷⁷.

²⁷³ Cour EDH, 31 mai 2011, *Maggio e.a. c. Italie*, Requêtes n° 46286/09, 52851/08, 53727/08, 54486/08 et 56001/08.

²⁷⁴ Cour constitutionnelle, 19 novembre 2012, arrêt n° 264/2012, pt. 5.3 (1ère et 2ème phrase) des considérants de droit.

²⁷⁵ A. FACCHINETTI, *Judgment no. 238/2014 of the Italian Constitutional Court and the future of the «counter-limits» doctrine*, in J. M. Y P. DE NANCLARES, G. HERRERA, *El diálogo judicial internacional en la protección de los derechos fundamentales*, Tirant Lo Blanch, Valencia (2019), pp. 239-255, spéc. pp. 247-248 : « *The real interest at stake was, in that case, the need to respect State's budget requirements* » ; G. CATALDI, *La Corte costituzionale e il ricorso ai 'controlimiti' nel rapporto tra consuetudini internazionali e diritti fondamentali: "oportet ut scandala eveniant"*, *Diritti umani e diritto internazionale*, vol. 9, 2015, n. 1, pp. 41-50, spéc. p. 47 et 48 : « *[L]a Corte costituzionale ha utilizzato la teoria dei contro-limiti per garantire il primato non ai diritti fondamentali dell'individuo, bensì alle esigenze di bilancio dello Stato, proponendo una criticabile ricostruzione dei diritti fondamentali come diritti 'condizionati' alla disponibilità delle risorse* » ; B. CONFORTI, *La Corte costituzionale applica la teoria dei controlimiti*, *Rivista di diritto internazionale*, vol. 96, n. 2 (2013), pp. 527-530, spéc. p. 529.

²⁷⁶ Cour EDH, 15 avril 2014, *Stefanetti e.a. c. Italie*, Requêtes n° 21838/10, 21849/10, 21852/10 et al.

²⁷⁷ Cour EDH, 15 avril 2014, *Stefanetti e.a. c. Italie*, Requêtes n° 21838/10, 21849/10, 21852/10 et al., (résumé rédigé par le greffe).

Sur le plan conceptuel et de la hiérarchie des valeurs juridiques, ce conflit est loin d'être insoluble et la solution serait claire en l'espèce : le droit constitutionnel à un procès équitable prévaut sur des intérêts économiques et financiers. Pourtant, l'opposition reste ouverte car ni la Cour constitutionnelle italienne, ni la Cour EDH sont disposées à faire des compromis. La résistance de la part de la Cour EDH (contrairement à la position de la Cour italienne) est bien justifiable, voire louable, car elle ne fait que protéger un droit fondamental contre des restrictions motivées pas des intérêts mineurs.

Les arrêts du Conseil d'État français et de la Cour constitutionnelle italienne ont en revanche soulevé des véritables débats sans issue.

Section 1. « French Data Network » : un refus d'exécution masqué

L'affaire French Data Network porte sur la débattue question de « *data retention* », sur laquelle la CJUE s'est prononcée à maintes reprises²⁷⁸. Elle a à nouveau eu l'occasion de préciser sa position à la suite des questions préjudicielles posées par le Conseil d'État français²⁷⁹, donnant lieu aux affaires jointes dénommées « La Quadrature du Net et autres »²⁸⁰. En particulier, la Cour de Luxembourg a jugé que la directive européenne 2002/58 (directive « *e-privacy* ») s'oppose à une obligation pour les fournisseurs de services de communication électroniques de conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et à la localisation, en ce qu'elle constitue une ingérence injustifiée des droits fondamentaux. Toutefois, dans le cas de menace grave pour la sécurité nationale, réelle et actuelle ou prévisible, l'État peut prévoir ladite obligation pour une période temporellement limitée au stricte nécessaire et pour autant qu'elle fasse l'objet d'un contrôle effectif soit par une juridiction, soit par une entité administrative indépendante, dont la décision est dotée d'un effet contraignant. En outre, la réglementation nationale peut prévoir une conservation ciblée sur la base d'éléments objectifs et temporellement limitée, des données relatives au trafic et à la localisation. Encore, la réglementation nationale peut prévoir la conservation généralisée et indifférenciée des adresses IP pour une durée limitée et des données relatives à l'identité civile des utilisateurs, sans délai particulier.

²⁷⁸ CJUE, 8 avril 2014, Digital Rights Ireland et Seitlinger e.a, aff. jointes C-293/12 et C-594/12 ; CJUE, 21 décembre 2016, Tele2 Sverige et Watson e.a., aff. jointes C-203/15 et C-698/15 ; CJUE, 2 octobre 2018, Ministerio Fiscal, aff. C-207/16.

²⁷⁹ Conseil d'État, 26 juillet 2018, French Data Network, n° 393099 ; Conseil d'État, 26 juillet 2018, Quadrature du Net, n° 394922.

²⁸⁰ CJUE, 6 octobre 2020, La Quadrature du Net e.a., aff. jointes C-511/18, C-512/18 et C-520/18.

Le Conseil d'État qui avait sursis à statuer pour attendre la réponse de la CJUE, est donc revenu sur l'affaire et a à son tour répondu au juge européen par un arrêt du 21 avril 2021, French Data Network²⁸¹. D'un côté, il a « *concilié l'inconciliable* » selon l'expression du magistrat François-Xavier Bréchet²⁸², en exécutant formellement la jurisprudence européenne et en évitant ainsi un conflit flagrant et manifeste (§ 1). De l'autre côté, il l'a fortement critiquée, en dissimulant une menace d'inexécution et en laissant donc ouvert un conflit entre différents points de vue qui paraissent justement inconciliables (§ 2).

§ 1. Une exécution apparemment respectueuse de la décision de la CJUE

Le Conseil d'État a tout d'abord rappelé que l'article 88-1 de la Constitution tout en intégrant l'ordre juridique de l'Union dans l'ordre interne et en respectant la primauté du droit européen²⁸³, place les principes constitutionnels au sommet de l'ordre juridique interne²⁸⁴. Cela entraîne deux obligations pour le juge (administratif) français, à savoir une obligation de donner une interprétation du droit et de la jurisprudence européens le plus possible conforme aux exigences constitutionnelles et une obligation d'écarter le droit de l'Union dont l'application porterait atteinte aux exigences constitutionnelles qui ne recevraient pas une protection équivalente en droit de l'Union. Cette jurisprudence vient donc de poser une limitation à l'obligation d'exécution des arrêts européens : le juge ne devra les mettre en œuvre que dans le respect de la Constitution.

Le Conseil d'État envisage donc deux hypothèses : la première qui reprend la jurisprudence Arcelor²⁸⁵, concerne le contrôle de légalité et de constitutionnalité d'un acte réglementaire national qui transpose un acte européen. Si le principe constitutionnel prétendument violé reçoit une protection équivalente en droit européen, le contrôle est translaté au niveau européen : il doit se faire par rapport au droit primaire, éventuellement de la part du juge européen. En revanche, si le droit européen n'offre pas une protection équivalente, le juge administratif doit procéder au normal contrôle d'un acte réglementaire interne par rapport aux principes constitutionnels.

²⁸¹ Conseil d'État, Ass., 21 avril 2021, French Data Network, n° 393099.

²⁸² F. BRÉCHOT, *De l'art de concilier l'inconciliable, La Constitution, le droit de l'Union et les données de connexion*, RTDeur, 2021, pp. 637-653 ; cette expression est utilisée également dans la doctrine italienne par N. PERLO, *La decisione del Consiglio di Stato francese sulla Data retention: come conciliare l'inconciliable*, Rivista di diritti comparati, n. 2, 2021, pp. 163-183.

²⁸³ Nous soulignons qu'il s'agit de la première consécration jurisprudentielle de la part du Conseil d'État du principe de primauté du droit européen, ce qui peut déjà être lu comme une première tournure du Conseil d'État.

²⁸⁴ D'ailleurs la primauté de la Constitution sur le droit européen avait déjà été affirmée par le Conseil d'État, 1/2 SSR, dans un arrêt du 3 décembre 2001, Syndicat national de l'industrie pharmaceutique, n° 226514 et par le Conseil constitutionnel dans l'historique décision n° 2004-505 – cf. *supra*, note 81.

²⁸⁵ Conseil d'État, Ass., 8 février 2007, Société Arcelor e.a., n° 287110.

La deuxième hypothèse concerne le contrôle d'un acte administratif interne non pas par rapport à la Constitution, mais par rapport au droit européen dérivé. Lorsqu'un acte interne est contraire au droit de l'Union, il devrait être écarté pour peu que cela ne prive pas une exigence constitutionnelle de garanties effectives. Encore une fois, si l'exigence constitutionnelle bénéficie d'une protection équivalente dans l'ordre juridique de l'Union, le contrôle est opéré au niveau européen. Dans le cas contraire, le juge administratif devra vérifier si l'écart de l'acte interne pour contrariété au droit de l'Union prive l'exigence constitutionnelle de garanties effectives. Dans ce dernier cas, le juge national devrait continuer d'appliquer le droit interne bien que contraire au droit de l'Union, en tant que garant d'une exigence constitutionnellement protégée.

Nonobstant ce rappel qui semblait préconiser le pire, le Conseil d'État se montre ensuite plus conciliant en refusant d'opérer un contrôle « de l'*ultra vires* » de la décision de la CJUE, qui était néanmoins sollicité par le Premier ministre-même. Voici ses mots : « *[le juge administratif] ne saurait [...] priver [les décisions de la Cour de justice] de la force obligatoire dont elles sont revêtues* » (point 8 de l'arrêt).

Cette conclusion n'était pas évidente : si l'on compare aux autres juridictions nationales²⁸⁶, cela est un remarquable signe de respect de la jurisprudence européenne et de l'autorité de la Cour de Luxembourg²⁸⁷, bien que ce choix se fonde non tant sur des raisons juridiques, mais plutôt pratiques et politiques²⁸⁸. En outre, le Conseil d'État ne conteste pas l'interprétation de la CJUE concernant l'expansion du champ d'application de la directive et du règlement européens, alors qu'il aurait eu des argumentations pour le faire.

Après ces prémisses fondamentales, le Conseil d'État se prononce sur le fond de l'affaire, à savoir sur la légalité des dispositions internes dont les requérants ont demandé l'annulation pour contrariété au droit de l'Union. Ainsi, le juge liquide en quelque paragraphe la question de la validité de la conservation généralisée et indifférenciée des données relatives à l'identité civile, aux paiements,

²⁸⁶ Cf. notamment Cour constitutionnelle tchèque, 31 janvier 2012, Pl. US 5/12 ; Cour suprême du Danemark, 6 décembre 2016, Ajos, 15/2014 ; Cour constitutionnelle allemande, 6 juillet 2010, Honeywell, 2 BvR 2661/06 et 21 juin 2016, 2 BvR 2728/13 e.a..

²⁸⁷ L. AZOULAI, D. RITLÉNG, « *L'État c'est moi* ». *Le Conseil d'État, la sécurité et la conservation des données*, RTDeur 2021, pp. 349-373, spéc. p. 354, où les auteurs considèrent qu'il y avait une « *volonté de respecter les fondements de l'autorité de la CJUE. Bien plus que le droit de l'Union, c'est l'autorité d'une juridiction qui est en cause ici* ».

²⁸⁸ Cf. les conclusions du rapporteur public, mais surtout les mots du vice-président du Conseil d'État dans sa conférence de presse qui a suivi la lecture de l'arrêt, comme l'a suggéré F. BRÉCHOT, *De l'art de concilier l'inconciliable, La Constitution, le droit de l'Union et les données de connexion*, RTDeur 2021, pp. 637-653, spéc. p. 640-641.

aux contrats et aux comptes de l'abonné et des adresses IP, parfaitement compatible avec la décision de la CJUE. De même, il valide substantiellement le régime de conservation généralisée et indifférenciée des autres données de trafic et de localisation lorsque cela est nécessaire pour sauvegarder la sécurité nationale. Ce régime n'est sanctionné que pour l'absence d'un réexamen périodique de la persistance des risques pour la sécurité nationale. Ce qui est le plus délicat et problématique et fait en effet l'objet d'une argumentation plus étendue et détaillée, est en revanche la conservation généralisée et indifférenciée des données de trafic et de localisation pour des finalités de lutte contre la criminalité et de prévention des menaces à l'ordre public. À cet égard, la directive européenne « *e-privacy* » telle qu'interprétée notamment dans l'affaire « La Quadrature du Net », ne permet qu'une conservation ciblée ou rapide ou volontaire. Par conséquent, le Conseil d'État conclut pour l'abrogation des dispositions nationales en cause, tout en vérifiant que cela n'entraîne pas une violation des objectifs constitutionnels de prévention des atteintes à l'ordre public, notamment des atteintes à la sécurité nationale des personnes et des biens, et de recherche des auteurs d'infractions pénales. Ainsi, le Conseil d'État s'est apparemment et formellement conformé, voire plié aux exigences européennes. En effet, s'il est arrivé à sauver le régime français, notamment s'agissant de l'usage des données conservées de la part des autorités administratives, policières et judiciaires, c'est parce que la Cour de justice avait laissé ouverte une brèche, à savoir la possibilité de conserver de manière généralisée et indifférenciée les données de trafic et de localisation pour des finalités de sécurité nationale, combinée avec la possibilité pour l'autorité judiciaire d'enjoindre aux fournisseurs des services électroniques une conservation rapide de ces données pour de finalités de lutte contre la criminalité grave²⁸⁹. De surcroît, la décision du Conseil d'État a été assez accommodante, en ce qu'elle a corrigé des ultérieures lacunes du régime français concernant le traitement des données, en ajoutant des garanties telles que le contrôle préalable sur l'accès des autorités aux données, qui doit être effectué par une juridiction ou une autorité administrative indépendante dotée d'un pouvoir contraignant. Cela n'est pas anodin : ces exigences ressortissaient déjà des précédents arrêts de la Cour de Luxembourg²⁹⁰, mais ce n'est pas pour autant que le droit positif avait changé ; au contraire on pouvait observer un « *déni des autorités françaises*

²⁸⁹ CJUE, 6 octobre 2020, La Quadrature du Net e.a., aff. jointes C-511/18, C-512/18 et C-520/18, §§ 160-168, spéc. 164.

²⁹⁰ Notamment depuis CJUE, 8 avril 2014, Digital Rights Ireland et Seitlinger e.a, aff. jointes C-293/12 et C-594/12 ; CJUE, 21 décembre 2016, Tele2 Sverige et Watson e.a., aff. jointes C-203/15 et C-698/15

face à la position maximaliste retenue par la Cour de justice »²⁹¹. Ce n'est qu'avec cet arrêt historique French Data Network que le Conseil d'État a dépassé cette résistance.

Encore, faut-il remarquer que Conseil d'État aurait pu activer la clause de sauvegarde constitutionnelle, ou tout du moins inviter la CJUE à revoir sa position avec une nouvelle question préjudicielle (à l'instar de la Cour constitutionnelle italienne dans l'ordonnance 24/17 dans le cadre de la saga Taricco).

Il est probablement pour tout ce qu'on vient d'expliquer qu'une partie de la doctrine²⁹² (non sans nuances et réserves) parle d'une position mature du Conseil d'État, qui nourrit un dialogue authentique avec la juridiction européenne. En particulier, sous l'angle qui nous intéresse de la mise en œuvre, le magistrat F. Bréchet affirme que le Conseil d'État s'est efforcé de ne pas refuser d'appliquer la jurisprudence européenne²⁹³.

Où est le problème alors ? Si on lit entre les lignes, l'arrêt French Data Network entraîne un certain nombre de problèmes concernant l'exécution de la décision juridictionnelle de la CJUE.

§ 2. Une menace latente d'inexécution de la jurisprudence de la CJUE

Si le Conseil d'État s'est formellement conformé aux réponses données par la CJUE, la menace d'une inexécution est loin d'être archivée et le conflit est loin d'être achevé.

Avant même d'aborder le fond de la question, le juge français étale et clarifie la dite « clause de sauvegarde constitutionnelle » dans une logique définie « conflictualiste »²⁹⁴. En reprenant sa jurisprudence précédente²⁹⁵, il parvient à restreindre l'obligation d'exécution des décisions

²⁹¹ F. BRÉCHOT, *De l'art de concilier l'inconciliable, La Constitution, le droit de l'Union et les données de connexion*, RTDeur, 2021, pp. 637-653, spéc. p. 649.

²⁹² Cf. notamment F. BRÉCHOT, *De l'art de concilier l'inconciliable, La Constitution, le droit de l'Union et les données de connexion*, RTDeur, 2021, pp. 637-653 ; N. PERLO, *La decisione del Consiglio di Stato francese sulla Data retention: come conciliare l'inconciliabile*, Rivista di diritti comparati, n. 2, 2021, pp. 163-183, spéc. p. 182 : « la scelta fatta dal Consiglio di Stato è "politicamente opportuna" », ainsi que note 68 citant B. BERTRAND, *L'arrêt French Data Network du Conseil d'État : un dialogue des juges en trompe l'œil*, F. JAULT-SESEKE, *Conservation des données de connexion : le Conseil d'État, option droit de l'Union européenne, un bon et habile élève*, J. ZILLER, *Il Conseil d'Etat si rifiuta di seguire il pifferaio magico di Karlsruhe*.

²⁹³ F. BRÉCHOT, *De l'art de concilier l'inconciliable, La Constitution, le droit de l'Union et les données de connexion*, RTDeur, 2021 pp. 637 et ss., spéc. p. 653.

²⁹⁴ L. AZOULAI, D. RITLÉNG, « *L'État c'est moi* ». *Le Conseil d'État, la sécurité et la conservation des données*, RTDeur, 2021, pp. 349-373, spéc. p. 357 : « l'activation de la réserve Arcelor change de sens. Elle n'a plus la signification pluraliste qu'elle revêtait (...). Elle revêt un sens conflictualiste ».

²⁹⁵ Notamment Conseil d'État, Ass., 30 octobre 1998, Sarran et Levacher, n° 200286 ; Conseil d'État, 1/2 SSR, 3 décembre 2001, Syndicat national de l'industrie pharmaceutique, n° 226514.

juridictionnelles internationales et européennes pesant sur le juge national. Celui-ci ne doit mettre en œuvre l'interprétation supranationale que dans les limites du respect de la Constitution nationale ; symétriquement si l'application du droit et pour ce qui nous intéresse ici de la jurisprudence européenne « *aurait pour effet de priver de garanties effectives [des] exigences constitutionnelles, qui ne bénéficient pas, en droit de l'Union, d'une protection équivalente, le juge administratif doit l'écarter dans la stricte mesure où le respect de la Constitution l'exige* »²⁹⁶. Il y a lieu de souligner que le Conseil d'État ne remet pas en cause l'autorité de la décision de la CJUE en soi, mais constate l'existence d'un obstacle constitutionnel qui se heurte à sa réception en droit interne²⁹⁷.

Certes, cette « arme nucléaire juridique »²⁹⁸ n'a pas été véritablement utilisée, car finalement le Conseil d'État a trouvé une échappatoire, mais elle a bien été positionnée. En outre, le choix de ne pas l'actionner était dû à une heureuse combinaison de circonstances, si que le Conseil d'État se réserve bien d'utiliser une telle arme dans des autres cas ou dans l'hypothèse que la situation change. En l'espèce, c'est uniquement parce que dans les faits – grâce à la possibilité de conservation généralisée et indifférenciée des données pour des finalités de sécurité nationale combinée avec la possibilité de conservation rapide pour de finalité de lutte et de prévention de la criminalité grave – les exigences constitutionnelles ne sont pas mises en cause (en ce que les autorités peuvent continuer de disposer des données pour les enquêtes pénales), que le Conseil d'État a accepté d'écarter le dispositif national et n'a pas utilisé la clause de sauvegarde. Néanmoins, il semble que ce compromis durera aussi longtemps que durera l'état de menace qui justifie la conservation généralisée et indifférenciée des données de trafic et de localisation pour des finalités de sécurité nationale. Dès que cette situation changera et cette “couverture” manquera, le juge administratif est prêt à s'ériger comme véritable (et non seulement potentiel) « gardien de la sécurité »²⁹⁹.

En tout état de cause, cette solution ingénieuse ne respecte pas le principe dit de « limitation des finalités » établi par l'article 5, § 1, sous b) du règlement européen « RGPD ». Ici réside le véritable problème d'inexécution du droit européen et de la jurisprudence désormais explicite à cet égard (cf.

²⁹⁶ Conseil d'État, Ass., 21 avril 2021, French Data Network, n° 393099, pt. 5.

²⁹⁷ Cf. conclusions du rapporteur public A. Lallet, p. 28 : « [la clause de sauvegarde Arcelor] consiste non pas à critiquer la solution de la [CJUE] au regard des règles s'imposant à elle, mais simplement, au stade de sa réception en droit interne, à refuser de la transcrire servilement parce qu'elle se heurte à un obstacle constitutionnel de fond ».

²⁹⁸ Selon l'expression utilisée par F. BRÉCHOT, *De l'art de concilier l'inconciliable, La Constitution, le droit de l'Union et les données de connexion*, RTDeur, 2021, pp. 637-653, spéc. p. 645.

²⁹⁹ Selon l'expression consacrée par E. DUBOUT, *Le Conseil d'État, gardien de la sécurité*, *Revue des droits et libertés fondamentaux*, 2021, chronique n° 18.

infra l'arrêt de la CJUE du 5 avril 2022) de la part de French Data Network. Ce même expédient est utilisé d'ailleurs également pour valider le régime du recueil en temps réel des données.

Ensuite, il y a lieu de noter que dans le respect formel de la jurisprudence luxembourgeoise, le Conseil d'État est parvenu à valider la substance du régime français de *data retention*, alors que celui-ci semblait condamné par la CJUE et que par exemple la Cour constitutionnelle belge juste le lendemain de cette historique décision française, a abrogé les dispositions nationales contraires³⁰⁰. Les professeurs L. Azoulai et D. Ritleng écrivent en effet que la solution du Conseil d'État neutralise l'arrêt de la CJUE et promeut une vision très différente de l'impératif de sécurité³⁰¹. Cela démontre une certaine résistance du juge français, qui certes s'est efforcé de trouver un équilibre, mais non pas à n'importe quel prix ou de manière aveugle. Au contraire, tout au long de l'arrêt et des conclusions du rapporteur public, la juridiction française semble vitupérer la solution envisagée par le juge de l'Union, sans se préoccuper de cacher son agacement. Notamment, aux points 47 et suivants du jugement, le Conseil d'État explique en détail pourquoi la solution de la Cour est insatisfaisante, en reprenant d'ailleurs les mêmes critiques qu'il avait formulées en 2014³⁰² : elle est difficilement praticable, présente un intérêt opérationnel incertain et serait même contraire au principe constitutionnel d'égalité des individus. Au grand dam, le Conseil d'État conclut que :

*ni l'accès aux données de connexion conservées volontairement par les opérateurs, ni la possibilité de leur imposer une obligation de conservation ciblée, ni le recours à la technique de la conservation rapide ne permettent, par eux-mêmes, de garantir le respect des objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public, notamment celles des atteintes à la sécurité nationale des personnes et des biens, ainsi que de recherche des auteurs d'infractions, notamment pénales*³⁰³.

³⁰⁰ Cour constitutionnelle de Belgique, 22 avr. 2021, n° 57/2021.

³⁰¹ L. AZOULAI, D. RITLENG, « *L'État c'est moi* ». *Le Conseil d'État, la sécurité et la conservation des données*, RTDeur, 2021, pp. 349-373, spéc. p. 361.

³⁰² Conseil d'État, étude annuelle de 2014, *Le numérique et les droits fondamentaux*, p. 209-210 (probablement en réponse à la jurisprudence européenne issue de Digital Rights Ireland).

³⁰³ Conseil d'État, Ass., 21 avril 2021, French Data Network, n° 393099, pt. 57 ; cf. le commentaire de L. AZOULAI, D. RITLENG, « *L'État c'est moi* ». *Le Conseil d'État, la sécurité et la conservation des données*, RTDeur, 2021, pp. 349-373, spéc. p. 364 : selon ces auteurs, la critique du Conseil d'État prend même le risque de renverser la maxime bien ancrée dans la conception européenne de l'État de droit consacrée par CJCE, 21 septembre 1989, Hoechst c. Commission, aff. jointes 46/87 et 227/88.

Un autre signe visible de l'insatisfaction du Conseil d'État, qui semble préconiser une éventuelle non-application des *dicta* européens, est constitué par les ultérieures trois questions préjudicielles qu'il a posé à la CJUE le 5 juillet 2021³⁰⁴.

La diatribe entre juridictions semble donc insoluble. D'emblée, sur le plan conceptuel de rapport des systèmes, le fait que le juge français place la Constitution au sommet de l'ordre juridique interne se heurte nécessairement et logiquement au principe de primauté du droit européen tel que conçu par la CJUE³⁰⁵.

Sur le fond également, à savoir sur la solution la plus équitable à adopter s'agissant de « *data retention* », les différents points de vue semblent incompatibles. En effet, la conciliation proposée par French Data Network n'est qu'une issue temporaire, dont la praticabilité a déjà été remise en cause par un récent arrêt de la CJUE « *Commissioner of the Garda Síochána* »³⁰⁶.

Plus spécifiquement, le juge de l'Union ne voulant pas céder face à la possibilité que le juge français laisse inexécutée son interprétation, a réitéré l'interdiction de conservation généralisée et indifférenciée des données de trafic et de localisation aux fins de la lutte contre les infractions graves. Par cet arrêt, la Cour a répondu indirectement aux objections présentées par le Conseil d'État dans French Data Network, en expliquant dans quelle mesure les solutions européennes seraient adéquates. Notamment, la Cour semble rejeter l'échappatoire dégagée par la juridiction française. En premier lieu elle précise que « *la criminalité, même particulièrement grave, ne peut être assimilée à une menace pour la sécurité nationale* » (§ 63 de l'arrêt). Ainsi, la Cour précise que les autorités nationales ne pourraient pas accéder, aux fins de la lutte contre la criminalité grave, aux données conservées de manière généralisée et indifférenciée pour des finalités de protection et préservation de la sécurité nationale. « *[A]utoriser un tel accès risquerait de priver de tout effet utile l'interdiction de procéder à une conservation généralisée et indifférenciée aux fins de la lutte contre la criminalité grave* »³⁰⁷. Il ressort donc que la Cour a bien entendu la menace voilée du juge français, mais n'est pas prête à s'y plier.

³⁰⁴ Conseil d'État, 5 juillet 2021, n° 433539 ; notamment le juge a demandé si « *[l]es données d'identité civile correspondant à une adresse IP sont-elles au nombre des données relatives au trafic ou de localisation soumises, en principe, à l'obligation d'un contrôle préalable par une juridiction ou une entité administrative indépendante dotée d'un pouvoir contraignant* ».

³⁰⁵ F. BRÉCHOT, *De l'art de concilier l'inconciliable, La Constitution, le droit de l'Union et les données de connexion*, RTD eur, 2021, pp. 637-653, spéc. p. 644 : « *[d]emeure entre le juge français et le juge de l'Union une divergence inconciliable de points de vue, chacun, dans son ordre juridique, ne pouvant renier la primauté de sa « constitution », dont il tire son existence et sa hiérarchie des normes* ».

³⁰⁶ CJUE, 5 avril 2022, *Commissioner of the Garda Síochána e.a.*, aff. C-140/20.

³⁰⁷ CJUE, Communiqué de presse n° 58/22.

On constate ici une différence par rapport à la saga Taricco, où la CJUE a cédé face aux questions préjudicielles de la Cour constitutionnelle italienne dans l'ordonnance 24/17. Alors que les affaires Taricco opposaient deux principes de rang différent (un principe constitutionnel fondamental tel que celui de la légalité des délits et des peines et des purs intérêts budgétaires et économiques), ici ce sont deux principes fondamentaux qui entrent en collision et d'autant plus de manière irréductible³⁰⁸. Non seulement ces principes sont sur le même niveau³⁰⁹, mais ils sont revêtus d'une importance capitale chacun dans son ordre respectif. La Cour de Luxembourg parvient même à parler d'une démocratie et d'une citoyenneté digitale ou numérique fondées sur le principe de protection des données personnelles³¹⁰. La France elle aussi est très attachée à la protection de l'ordre public et à la lutte contre la criminalité grave. Cela a été consacré comme objectif de valeur constitutionnelle par le Conseil constitutionnel³¹¹, étant donc même une condition préalable pour que les autres droits fondamentaux puissent être effectivement respectés, comme il transparaît également du point 9 de l'arrêt French Data Network³¹².

Tout cela renvoie à l'éternel problème de la conciliation du droit de l'individu avec le droit de la société, de la conciliation de l'ordre avec la liberté³¹³. Comment résoudre ce conflit ? French Data Network a essayé de trouver une solution, mais il ne s'agit que d'un palliatif peu stable. La réponse de la CJUE du 5 avril 2022 vient en effet exacerber ce conflit déjà latent³¹⁴.

³⁰⁸ L. AZOULAI, D. RITLÉNG, « *L'État c'est moi* ». *Le Conseil d'État, la sécurité et la conservation des données*, RTDeur, 2021, pp. 349-373, spéc. p. 360 : « [c]e qui est en cause est bien plus qu'une divergence d'interprétation. Le Conseil d'État semble croire à un irréductible parallélisme des perspectives. [On applique à une même réalité] de points de vue irréductiblement distincts et dépendants de références culturelles et de cadres mentaux éloignés » ; le rapporteur public A. Lallet, à la page 14 de ses conclusions, parle d'une « *philosophie fondamentalement différente* ».

³⁰⁹ Bien qu'il ressorte du point 23 de French Data Network que le Conseil d'État essaye de dévaloriser les valeurs et principes revendiqués par la CJUE : il observe que la directive *e-privacy* et la jurisprudence de la Cour se fondent sur l'article 114 du TFUE, afin de permettre l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur.

³¹⁰ Cf. par exemple L. AZOULAI, D. RITLÉNG, « *L'État c'est moi* ». *Le Conseil d'État, la sécurité et la conservation des données*, RTDeur, 2021, pp. 349-373, spéc. p. 350 où les auteurs soulignent que la protection des droits des utilisateurs des services numériques est devenue un « *marqueur de l'identité de l'Europe* ».

³¹¹ Conseil constitutionnel, 2 mars 2004, n° 2004-492 DC, § 4 ; Conseil constitutionnel, 18 septembre 1986, n° 86-217 DC, § 8 ; Conseil constitutionnel, 10 novembre 2016, n° 2016-738 DC, § 23 ; Conseil constitutionnel, 7 août 2020, n° 2020-805 DC, § 11 ; Conseil constitutionnel, 20 mai 2021, n° 2021-817 DC, § 21.

³¹² Le rapporteur public A. Lallet, à la page 46 de ses conclusions, est arrivé même à affirmer que « *sans [la sauvegarde de la sécurité nationale et de la sécurité publique], à terme, il n'y a tout simplement plus d'État* ».

³¹³ Cf. la déclaration du député républicain Fresneau lors de l'élaboration de la deuxième constitution française dans F. LUCHAIRE, *Naissance d'une constitution : 1848*, Fayard (1998), p. 55 ; cf. également le débat qui se nourrit à Strasbourg, auquel la CJUE fait référence dans le § 128 de l'arrêt « La Quadrature du Net ».

³¹⁴ Même si cela ne veut pas dire que la CJUE ait le dernier mot. Elle n'a critiqué le refus d'inexécution masqué du Conseil d'État que de manière indirecte. Il faudra attendre une nouvelle confrontation directe pour voir si et comment le Conseil d'État s'opposera plus fermement à l'exécution des décisions luxembourgeoises.

Alors que le Conseil d'État a tout du moins essayé de concilier l'inconciliable, la Cour constitutionnelle italienne ne s'est guère préoccupée de se poser en net contraste avec une décision de la CIJ.

Section 2. Cour constitutionnelle n. 238/14 : un refus d'exécution net

L'arrêt de la Cour constitutionnelle italienne n. 238/14³¹⁵ constitue vraisemblablement le cas le plus éclatant d'inexécution d'une décision juridictionnelle internationale, à savoir l'arrêt de la CIJ du 3 février 2012, « Immunités juridictionnelles de l'État »³¹⁶.

À la fin des années '90, des particuliers ont introduit devant les tribunaux italiens des actions en dommage-intérêt à l'encontre de l'État allemand, pour des violations de droit international humanitaire subies lors de la deuxième guerre mondiale. À la suite de la déclaration de compétence des tribunaux italiens pour se prononcer sur ces affaires et aux subséquentes mesure d'exécution forcée des décisions de condamnation³¹⁷, l'Allemagne a saisi la CIJ en alléguant une violation de la part de l'Italie (des organes judiciaires) du droit international, en particulier du droit international coutumier concernant les immunités de juridiction. En vertu de ces règles, provenant du principe d'égalité des États et de souveraineté, un État ne saurait être jugé par les tribunaux internes d'un autre État et ses biens ne sauraient faire l'objet d'une procédure d'exécution forcée. Cette immunité à l'origine absolue, avait déjà été restreinte par des décisions de la CIJ-même³¹⁸. Or, en l'espèce, cette Cour était à nouveau appelée à en définir l'étendue et la portée, notamment sur le fait de savoir si le régime des immunités s'applique également aux actes commis par l'État dans le territoire de l'État

³¹⁵ Cour constitutionnelle, 22 octobre 2014, arrêt n° 238/2014. Cette décision exceptionnelle a été largement commentée par la doctrine, voir *ex multis* : C. FOCARELLI, *State Immunity and Serious Violations of Human Rights: Judgment No. 238 of 2014 of the Italian Constitutional Court Seven Years On*, *The Italian review of international and comparative law* 1 (2021), pp. 29-58 ; P. DE SENA, *Spunti di riflessione sulla sentenza 238/2014 della Corte Costituzionale*, 30 octobre 2014, disponible en ligne sur le site : <http://www.sidiblog.org/2014/10/30/spunti-di-riflessione-sulla-sentenza-2382014-della-corte-costituzionale/> (consulté le 11 juin 2022, 19 h) ; L. GRADONI, *Corte Costituzionale italiana e Corte internazionale di giustizia in rotta di collisione sull'immunità dello stato straniero dalla giurisdizione civile*, 27 octobre 2014, disponible en ligne sur le site : <http://www.sidiblog.org/2014/10/27/corte-costituzionale-italiana-e-corte-internazionale-di-justizia-in-rotta-di-collisione-sullimmunita-dello-stato-straniero-dalla-giurisdizione-civile/> (consulté le 11 juin 2022, 19 h) ; O. FERRAJOLO, *La sentenza n. 238/2014 della Corte Costituzionale e i suoi seguiti: alcune osservazioni a favore di un approccio costruttivo alla teoria dei "contro-limiti"*, *Rassegna dell'Istituto di Studi Giuridici Internazionali del CNR*, n. 2, 2014-2015.

³¹⁶ CIJ, 3 février 2012, Immunités juridictionnelles de l'État, Allemagne c. Italie (Grèce intervenante), Rec. 2012, p. 99.

³¹⁷ L'arrêt de principe est Cour de cassation, Ass. plén., 11 mars 2004, Ferrini, n° 5044. Sur la base de cet arrêt établissant la compétence juridictionnelle du juge italien, la Cour de cassation (Ass. plén., 29 mai 2008, n° 14199 et chambre civile, 1ère section, 20 mai 2011, n° 11163) avait accordé l'exequatur à un arrêt de condamnation de la Cour suprême grecque et permis l'inscription d'une hypothèque judiciaire sur la Villa Vigoni de propriété de l'État allemand.

³¹⁸ Cf. Cour constitutionnelle, 22 octobre 2014, arrêt n° 238/2014, pt. 3.3 (1ère et 2ème phrases) des considérants de droit.

du for et aux actes constituant une violation grave du *jus cogens*. La CIJ a répondu par la négative : l'immunité doit être accordée même si les actes dommageables ont été commis sur le territoire de l'État du for lors d'un conflit armé. En outre, un État n'est pas privé de l'immunité pour la seule raison qu'il est accusé de violations graves du droit international des droits de l'homme ou du droit international des conflits armés, ni même en cas de violations du *jus cogens*. Encore, l'application de cette règle n'est pas subordonnée à l'existence d'autres voies de recours effectif. La Cour a donc constaté un manquement de la part de l'Italie de l'obligation de respecter les règles d'immunité juridictionnelle. Dès lors, l'Italie a été condamnée à mettre fin à cette violation et à rétablir la situation précédente le fait illicite ; notamment, selon la CIJ, elle devrait atteindre ce résultat « *en promulguant une législation appropriée ou en recourant à toute autre méthode de son choix* »³¹⁹.

Soit le législateur soit les juridictions internes se sont diligemment conformés au prononcé de la Cour internationale. Le premier a adopté la loi n. 5 du 14 janvier 2013³²⁰, dont l'article 3 exclut expressément la compétence de la juridiction civile italienne pour juger le comportement d'un autre État, lorsque ladite compétence a été exclue par la CIJ et pour les décisions devenues *res judicata*, ouvre la possibilité de demander une « révocation »³²¹. Quant aux juges, ils ont opéré un revirement de leur même jurisprudence pour donner immédiate et directe exécution au *dictum* international³²². Cette soumission des juges nationaux à une décision internationale aussi controversée, n'a pas longtemps duré. Deux ans après, le 21 janvier 2014, le Tribunal de Firenze a adopté trois ordonnances posant des questions de légitimité constitutionnelle à la Cour constitutionnelle. Il mettait en cause les dispositions législatives qui ratifiaient le Statut des NU et la Convention des

³¹⁹ CIJ, 3 février 2012, Immunités juridictionnelles de l'État, Allemagne c. Italie (Grèce intervenante), Rec. 2012, p. 99, pt. 4 du dispositif.

³²⁰ Loi n° 5 du 14 janvier 2013, *Adesione Adesione della Repubblica italiana alla Convenzione delle Nazioni Unite sulle immunità giurisdizionali degli Stati e dei loro beni, fatta a New York il 2 dicembre 2004, nonché norme di adeguamento all'ordinamento interno*.

³²¹ Art. 3 : « 1. [...] quando la Corte internazionale di giustizia, con sentenza che ha definito un procedimento di cui è stato parte lo Stato italiano, ha escluso l'assoggettamento di specifiche condotte di altro Stato alla giurisdizione civile, il giudice davanti al quale pende controversia relativa alle stesse condotte rileva [...] il difetto di giurisdizione in qualunque stato e grado del processo. 2. Le sentenze passate in giudicato in contrasto con la sentenza della Corte internazionale di giustizia di cui al comma 1, anche se successivamente emessa, possono essere impugnate per revocazione, oltre che nei casi previsti dall'articolo 395 del codice di procedura civile, anche per difetto di giurisdizione civile e in tale caso non si applica l'articolo 396 del citato codice di procedura civile ». Dans les travaux préparatoires (cf. Atti Camera n. 5434, Commissione III Affari Esteri, seduta del 19 settembre 2012), le législateur a expressément indiqué que la finalité de cet article était de donner exécution à la décision de la CIJ du 3 février 2012.

³²² Tribunal de Firenze, 14 mars 2012, n° 1086, confirmé par Cour d'appel de Firenze, 17 décembre 2018, n° 2945 ; Cour de cassation, chambre pénale, 1ère section, 9 août 2012 n° 32139 ; Cour de cassation, chambre civile, Ass. plén., 21 février 2013, n° 4284 ; Cour de Cassation, Ass. plén., 21 janvier 2014, n° 1136 : « *Nessun dubbio di costituzionalità può essere adombrato relativamente alle disposizioni di cui all'art. 3 [della legge 5/2013]* ». Pour autres décisions italiennes cf. C. FOCARELLI, *Trattato di diritto internazionale*, Torino, 2015, pp. 2132-2135.

NU sur les immunités juridictionnelles des États et des biens, notamment dans la mesure où elles réceptionnaient la décision de la CIJ du 3 février 2012, contrairement aux principes constitutionnels fondamentaux tels que la protection judiciaire des droits (au gré des articles 2 et 24 de la Constitution italienne).

La Cour italienne s'est prévaluée de la théorie des contre-limites tout d'abord pour déclarer l'inconstitutionnalité des dispositions législatives qui prescrivaient l'exécution de la décision juridictionnelle internationale (§ 1). Ensuite, elle a utilisé les contre-limites pour poser même une limite à l'entrée de l'interprétation de la CIJ dans l'ordre interne (§ 2).

§ 1. L'opposition des contre-limites comme refus d'exécution classique

Si le syndicat de la Cour constitutionnelle a pour objet la loi d'adaptation à la Charte des NU (loi n. 848/1957), ce que la Cour censure en substance est précisément la décision de la Cour de la Haye du 3 février 2012. En effet, l'article 1 de ladite loi 848/1957 ratifie le Statut des NU et en particulier l'article 94, qui oblige les États à respecter les décisions de la CIJ. La Cour italienne ne conteste pas cette loi *per se*, au contraire, elle reconnaît bien qu'il s'agisse d'une limitation de la souveraineté étatique totalement légitime en vertu de l'article 11 de la Constitution. Elle relève un conflit uniquement par rapport à l'arrêt des « Immunités juridictionnelles de l'État »³²³ et clarifie que pour le reste l'État est lié par ses autres obligations internationales, notamment par l'obligation d'exécuter les décisions de la CIJ. Partant, le juge ne remet pas en cause cette obligation qui – nous le savons – incombe bien à tout organe de l'État ; de manière générale et abstraite il reconnaît l'autorité du droit international et en particulier de la jurisprudence de la CIJ. Ce qui est problématique et qu'il ne peut pas tolérer est le contenu spécifique de la décision du 3 février 2012. Pourquoi ? Le conflit avec les principes constitutionnels est patent. En particulier, le jugement international viole le principe de protection judiciaire qui constitue selon une jurisprudence constante, « *uno dei principi supremi dell'ordinamento costituzionale* » et joue donc comme limite à l'application du droit international aux sens de l'article 11 de la Constitution. Néanmoins, comme le rappelle la Cour-même au début de son raisonnement, elle ne peut pas mettre à l'écart directement la décision juridictionnelle³²⁴ ;

³²³ Cour constitutionnelle, 22 octobre 2014, arrêt n° 238/2014, pt. 4.1 des considérants en droit (2ème phrase) : « [*c'est*] exclusivement et spécifiquement par rapport au contenu de l'arrêt de la CIJ (qui interprète la norme coutumière sur les immunités juridictionnelles comme s'appliquant également aux actes iure imperii qualifiés de crimes de guerre et contre l'humanité qui violent les droits inviolables des individus) que le conflit existe » (traduction non officielle).

³²⁴ Cour constitutionnelle, 22 octobre 2014, arrêt n° 238/2014, pt. 3.1 des considérants en droit (4ème phrase) : « sur le plan du droit international, l'interprétation donnée par la CIJ de la règle coutumière sur les immunités juridictionnelles est une interprétation particulièrement qualifiée qui ne peut pas être remise en cause par les administrations ou les juridictions nationales » (traduction non officielle).

elle procède alors à éliminer la source qui contraigne le juge interne à l'exécuter (à savoir la loi qui transpose l'article 94 du Statut des NU).

A fortiori, le juge italien ne peut que déclarer inconstitutionnel l'article 3 de la loi 5/2013, qui donne ponctuellement exécution à la décision internationale critiquée.

Ici, pour refuser l'exécution de la décision internationale, le juge interne utilise de manière classique la doctrine des contre-limites : en cas de conflit entre droit international et droit interne, si la norme interne est qualifiée de rang constitutionnel, elle prime sur le droit international jusqu'à l'écarter³²⁵. Nous soulignons que la Cour constitutionnelle ne tient nullement compte du fait que l'obligation d'exécuter la décision de la CIJ aurait également un fondement coutumier, de sorte qu'il y aurait un conflit entre deux règles du même rang constitutionnel. De toute façon, en l'espèce, il ne s'agit pas d'un simple droit constitutionnel, mais d'un droit fondamental et inaliénable qui fait partie des éléments « *identificativi ed irrinunciabili* » de l'ordre constitutionnel³²⁶. C'est donc un jeu perdu d'avance pour la règle internationale coutumière.

Sur ce plan, la conclusion de la Cour italienne n'est guère étonnante. Ce qui est plus intéressant est que pour arriver à cette conclusion elle s'éloigne fortement de l'interprétation offerte par la CIJ concernant la question préalable de l'existence d'un conflit entre les deux règles : pour sauver la règle internationale, la CIJ avait conclu qu'il n'existait aucun conflit entre les deux règles, celles-ci intervenant sur deux plans différents et non comparables.

Normalement la confrontation entre juridictions qui donne lieu à l'inexécution d'une jurisprudence par rapport à l'autre vient d'une inconciliable conception différente de la hiérarchie des normes : le juge international estime que le droit international est au sommet de la pyramide juridique, alors que le juge interne lui oppose toujours la suprématie des normes constitutionnelles.

Ici la divergence ne concerne pas la hiérarchie des normes (au contraire, la CIJ fait transparaître la supériorité des règles de *jus cogens* sur les règles sur les immunités), mais une évaluation de fait (d'un fait juridique), à savoir l'existence ou non d'un conflit. Il est justement à l'égard de cette question que l'on peut constater un véritable refus de mettre en œuvre l'interprétation internationale qui devrait pour autant être regardée comme *res interpretata* avec force obligatoire, d'autant plus que l'Italie était l'une des parties directement impliquées dans le différend international.

³²⁵ Cf. *supra*, note 87.

³²⁶ Cour constitutionnelle, 15 décembre 1988, arrêt n° 1146/1988.

Est-ce que d'un point de vue strictement juridique cette inexécution de la décision internationale de la part de la juridiction italienne est justifiable ? La conclusion de la Cour constitutionnelle pourrait tout au plus être justifiable et même louable sous des autres profils, politiques, d'opportunité et de justice au sens plus large et c'est pourquoi plusieurs auteurs ont salué cette décision au nom de l'absolue nécessité de respecter les droits fondamentaux des individus. Néanmoins, du point de vue formel et juridique, cette décision est fortement critiquable³²⁷.

Encore plus étonnante est l'utilisation de la théorie des contre-limites pour nier tout effet obligatoire à l'interprétation de la Cour internationale dans l'ordonnancement italien.

§ 2. L'opposition des contre-limites comme limite inédite à l'entrée de l'arrêt international dans l'ordre juridique interne

Bien que le Tribunal de Firenze pose une question de légitimité visant la norme de droit international coutumier sur les immunités telle qu'interprétée par la CIJ le 3 février 2012, le vrai objet du contrôle constitutionnel est encore une fois justement ladite décision de la CIJ.

Tout d'abord la Cour constitutionnelle a affirmé sa compétence *ratione temporis* pour se prononcer sur la question (point 2.1 des considérants de droit). Par la suite elle a rendu une décision de rejet de la question, mais ce rejet n'est pas motivé par la constitutionnalité de la norme et de la décision en cause. La conclusion de la Cour est drastique : ce rejet s'explique par le fait que ladite norme n'est même pas rentrée dans l'ordre juridique interne, sa rentrée étant empêchée par les limites constitutionnelles.

La Cour observe tout d'abord qu'elle ne peut pas remettre en cause la décision de la CIJ. Sur le plan international, celle-ci est revêtue de l'autorité de la chose jugée et a force obligatoire. Le juge national ne peut que l'accepter comme interprétation authentique et véritable de l'état de droit ; il ne peut pas interpréter la norme coutumière de façon différente.

De plus, la norme coutumière sur les immunités étant réceptionnée par le biais de l'article 10 de la Constitution, aurait une valeur constitutionnelle. Ce n'est pas pour autant qu'elle est automatiquement légitime : la Cour rappelle qu'elle peut encore être en conflit avec des autres règles constitutionnelles, notamment avec les principes essentiels et intangibles de l'ordre constitutionnel italien (tels que les articles 24 et 2). Évidemment, ce type de contrôle relève

³²⁷ Cf. à cet égard L. GRADONI, *Un giudizio mostruoso. Quarta istantanea della sentenza 238/2014 della Corte costituzionale italiana*, 15 décembre 2014, disponible en ligne sur le site : <http://www.sidiblog.org/2014/12/15/un-giudizio-mostruoso-quarta-istantanea-della-sentenza-2382014-della-corte-costituzionale-italiana-2/> (consulté le 11 juin 2022, 20 h).

uniquement de la compétence de la Cour constitutionnelle mais il ne pourra avoir qu'un effet interne (étant la décision de la CIJ intouchable sur le plan international). La Cour procède donc à mettre en balance les droits en cause et conclut que l'interprétation de la CIJ viole manifestement ces principes suprêmes. Il va de soi qu'en cas de conflit, ce sont ceux-ci qui l'emportent, ce qui a pour effet d'empêcher l'entrée même de la décision internationale et donc son opérativité³²⁸. Par conséquent, le régime coutumier des immunités juridictionnelles tel qu'interprété par la CIJ ne peut pas être considéré inconstitutionnel dans la mesure où il n'est même pas rentré dans l'ordre constitutionnel pour pouvoir faire l'objet d'un contrôle.

Comme pour la conclusion analysée *supra*, le juge italien s'écarte de la résolution de la CIJ selon laquelle il n'existe aucun conflit de normes. Mais ici la Cour constitutionnelle va encore plus loin : elle ne se borne pas à rendre la décision internationale inexécutable en éliminant la source de l'obligation d'exécuter, mais elle bouscule jusqu'à dépourvoir la décision de sa valeur et de sa force sur le plan interne. En effet, dire qu'elle ne rentre pas dans l'ordre équivaut à dire qu'elle n'y est pas reconnue, elle n'existe pas. Cette décision maintient ses effets uniquement sur le plan international, où la Cour italienne ne peut pas intervenir.

Il s'agit d'un affront très fort et sans ambages et certes exceptionnel de la part du juge national envers le juge international. Encore une fois, il s'explique non tant par des raisons juridiques, mais surtout pour les enjeux politiques – voire existentiels – en cause. En effet, le juge italien bien conscient de cela, cherche de justifier cet affront en le faisant passer pour une opération pédagogique : comme il est déjà arrivé à propos du régime des immunités, le juge national espère de provoquer une ultérieure évolution de la jurisprudence internationale dans le sens d'admettre une nouvelle exception à l'immunité juridictionnelle³²⁹. Il s'agit d'une tentative sincère du juge italien et non d'un simple prétexte pour contrarier la jurisprudence de la CIJ (car pour ce faire il aurait pu peut-être trouver des autres échappatoires ou utiliser des tons plus conciliants).

³²⁸ Cour Constitutionnelle, 16 novembre 2009, arrêt n° 311/2009.

³²⁹ Cour constitutionnelle, 22 octobre 2014, n° 238/2014, pt. 3.3 (3ème phrase) des considérants de droit : « *[alla Corte] spetta in via esclusiva il compito di assicurare (...) la necessaria valutazione della compatibilità della norma internazionale (...), con l'effetto di produrre un ulteriore ridimensionamento della portata della predetta norma, limitato al diritto interno, ma tale da concorrere ad un'auspicabile e da più parti auspicata evoluzione dello stesso diritto internazionale* ».

Normalement les « *sentenze interpretative di rigetto* » de la Cour constitutionnelle n'ont valeur contraignante que pour le juge *a quo*³³⁰, mais la Cour de cassation a rappelé que ces arrêts imposent une contrainte négative quant à la non-application de la norme (et donc de la jurisprudence) jugée inconstitutionnelle également pour les autres juges³³¹. Partant, de nombreuses juridictions ont suivi la décision 238/14³³². Les exemples les plus récents sont donnés par des arrêts de la Cour de cassation. Par un arrêt du 3 septembre 2019, la Cour a dénié la valeur contraignante de l'arrêt de la CIJ et n'a accordé aucune immunité à l'Allemagne, en accordant au contraire l'exequatur à une décision de condamnation de la juridiction grecque³³³. En juillet 2020, la Cour a reformé les susmentionnées décisions du Tribunal et de la Cour d'appel de Firenze qui avaient donné exécution à la jurisprudence de la CIJ, en déniant l'immunité juridictionnelle à l'Allemagne³³⁴. Les juridictions italiennes continuent donc de laisser inexécuté l'arrêt de la CIJ.

Jusqu'ici cela n'a pas eu des conséquences strictement pratiques puisque l'Allemagne n'a jamais exécuté spontanément les condamnations italiennes, ni il a été possible de procéder à l'exécution forcée en vertu des règles sur l'immunité d'exécution³³⁵. C'est pourquoi, nonobstant l'inexécution de

³³⁰ Au sens de l'art. 136 de la Constitution italienne, uniquement les décisions de la Cour constitutionnelle qui déclarent l'inconstitutionnalité ont effets *erga omnes* (elles abrogent la règle censurée). En revanche, la Cour de cassation, chambre pénale, Ass. plén., 17 mai 2004, n° 23016 a jugé que « *le decisioni interpretative di rigetto della Corte costituzionale non hanno efficacia erga omnes, a differenza di quelle dichiarative della illegittimità costituzionale di norme, e pertanto determinano solo un vincolo negativo per il giudice del procedimento in cui è stata sollevata la relativa questione* », même si la question demeure débattue.

³³¹ Cour de cassation, chambre civile, Ass. plén., 16 décembre 2013, n° 27986.

³³² Cf. G. BOGGERO, *The Legal Implications of Sentenza No. 238/2014 by Italy's Constitutional Court for Italian Municipal Judges: Is Overcoming the "Triepelian Approach" Possible?*, ZaöRV 76 (2016), pp. 203-224, spéc. p. 216 : « *ordinary courts asserted that Italy can disregard the binding force of the ICJ's judgment and be exempt from its international responsibility (...)* ». L'auteur a ensuite reporté des cas dans lesquels les juges italiens ont essayé de concilier la décision de la CIJ et la décision de la Cour constitutionnelle (pp. 216-220) ; C. FOCARELLI, *State Immunity and Serious Violations of Human Rights: Judgment No. 238 of 2014 of the Italian Constitutional Court Seven Years On*, *The Italian review of international and comparative law* 1 (2021), pp. 29-58, spéc. p. 38 et note 17 : « *Judgment No. 238 has been followed in a good number of cases, also involving States other than Germany, including by the Tribunale di Firenze in its 2015 Alessi and Bellini Order No. 1300/2012 and 2016 Bergamini and Simoncioni Judgments; the Tribunale di Piacenza, in the 2015 Rabizzoni and Carini Judgment; the Corte di Cassazione, in the 2015 Flatow and Opacic Judgments, and in the 2016 Gamba Judgment; the Tribunale di Roma, in the 2016 Cavallina Judgment; the Tribunale di Sulmona, in its 2017 Comune di Roccaraso Judgment, and so on* » ; G. BERRINO, *Cala ancora una volta la scure delle sezioni unite sull'esonazione della Germania dalla giurisdizione italiana per crimini internazionali perpetrati dal regime nazista*, *Sistema penale*, 27 octobre 2020, disponible en ligne sur le site : <https://www.sistemapenale.it/it/scheda/sezioni-unite-20442-2020-sezioni-unite-immunita-giurisdizionale-germania-crimini-nazisti> (consulté le 22 mai 2022, 11 h), spéc. § 4 et notes 17 et 18 : « *La giurisprudenza successiva si conformava puntualmente a quanto espresso dalla Corte Costituzionale, condannando senza eccezione la Germania al risarcimento dei danni a fronte della commissione di crimini internazionali* ».

³³³ Cour de cassation, chambre civile, 3ème section, 3 septembre 2019, n° 21995.

³³⁴ Cour de cassation, chambre civile, Ass. plén., 7 juillet 2020, n° 20442.

³³⁵ Cf. G. BERRINO, *Cala ancora una volta la scure delle sezioni unite sull'esonazione della Germania dalla giurisdizione italiana per crimini internazionali perpetrati dal regime nazista*, *Sistema penale*, 27 octobre 2020, spéc. § 6.

l'arrêt international constitue une ultérieure violation du droit international, il n'y a pas eu des réactions particulières de la part du gouvernement allemand³³⁶.

En d'autres termes, ici l'issue au conflit a été donnée par l'existence de l'immunité d'exécution et par des circonstances pragmatiques. À l'instar de l'affaire French Data Network, une telle solution était temporaire et instable et a été en fait récemment mise en cause. L'Allemagne a à nouveau saisi la CIJ le 29 avril 2022, à la suite d'actions judiciaires introduites devant les tribunaux italiens qui avaient abouti à la saisie de biens immobiliers appartenant à l'Allemagne à Rome. Le gouvernement allemand a contesté notamment le fait que l'arrêt 238/2014 bien que reconnaissant le devoir du juge italien de se conformer à l'arrêt de la CIJ, a soumis ce même devoir au principe fondamental de la protection judiciaire des droits fondamentaux du droit constitutionnel italien. Il a demandé en particulier l'adoption de mesures provisoires, mais à la suite du décret-loi adopté par le gouvernement italien³³⁷, il a retiré la requête et l'audience a été annulée.

Il est donc peu probable qu'au final la CIJ devra se prononcer à nouveau en rouvrant la question³³⁸...à voir ! Ce qui est sûr est qu'en l'état actuel, les juridictions italiennes continuent de ne pas exécuter l'arrêt de la CIJ dans la phase strictement juridictionnelle.

³³⁶ Sauf une note verbale envoyée par la République fédérale allemande à l'Italie le 5 janvier 2015 en demandant de préciser comment l'État se serait conformé aux obligations issues de l'arrêt de la CIJ du 3 février 2012.

³³⁷ Article 43 du Décret-loi du 30 avril 2022, n° 36, *Ulteriori misure urgenti per l'attuazione del Piano nazionale di ripresa e resilienza (PNRR)*, (22G00049).

³³⁸ Pour des commentaires : L. GRADONI, *Is the Dispute between Germany and Italy over State Immunities Coming to an End (Despite Being Back at the ICJ)?*, 10 mai 2022, EJIL: Talk!, disponible en ligne sur le site : <https://www.ejiltalk.org/is-the-dispute-between-germany-and-italy-over-state-immunities-coming-to-an-end-despite-being-back-at-the-icj/> (consulté le 22 mai, 13 h).

CONCLUSIONS

Ce qu'il faut retenir de notre discours est que l'exécution des décisions juridictionnelles internationales et européennes de la part des juridictions françaises et italiennes inclut en soi des aspects problématiques. Ils découlent en premier lieu du fait que l'exécution de ces décisions exige nécessairement la collaboration des juges internes, elle ne peut pas se réaliser de manière autonome. Toutefois, si les États ont consenti expressément à se soumettre au droit international et européen substantiel (à travers la signature et la ratification des différentes conventions), ils ne se sont pas directement engagés dans le respect du contenu des décisions juridictionnelles, mais ils ont donné leur consentement quant à leur soumission "abstraite" au pouvoir juridictionnel. De cette incongruité découle une différente conception de l'obligation d'exécution : les États reconnaissent leur devoir de se conformer aux décisions supranationales, mais ils ne sauraient sacrifier les principes constituant leur identité constitutionnelle. Pour concilier ces différentes conceptions, l'obligation d'exécution est construite comme une obligation de résultat qui s'impose uniquement aux États parties aux différends. Néanmoins, ces attributs ne convenant pas à une régulière et sans failles exécution des jugements de la part des États et de leurs juridictions nationales, ils créent des contradictions, qui sont alimentées d'ailleurs par les difficultés ressortissant du partiel chevauchement entre le droit international et européen substantiel et le droit issu des décisions juridictionnelles.

Pour cela, comme nous venons de l'expliquer, la mise en œuvre des décisions juridictionnelles internationales et européennes de la part des juridictions françaises et italiennes a été parfois problématique dans la pratique. Soit les juridictions nationales ont cherché de contourner leurs obligations, soit elles s'y sont conformées mais avec réticence. En particulier, dans ces cas elles ont cédé aux *dicta* supranationaux parce que les intérêts en cause n'étaient pas si fondamentaux. Dans des autres cas encore, elles se sont fortement opposées à l'exécution des jugements. Cette résistance ne dépende pas de l'approche moniste ou dualiste adoptée, ni d'une éventuelle majeure autorité d'une juridiction par rapport à une autre. Au contraire, elle dépende de l'importance et de la sensibilité des intérêts et des enjeux en cause et du degré d'intrusivité et d'acceptabilité de la décision supranationale. Ainsi, à la suite de notre analyse, nous pouvons constater que la France est très attachée aux questions de sécurité nationale, d'ordre public et de lutte à la criminalité et que l'Italie met au centre de son ordre juridique la protection des droits de l'homme fondamentaux.

En dernier lieu, nous soulignons que l'intérêt d'avoir examiné notamment les cas d'exécution problématique ou de non-exécution réponde plus spécifiquement à un souci de "réalisme", mais

aussi de “constructivisme” : l'on ne veut pas concevoir le système uniquement de manière idéale ou abstraite, tel qu'il devrait être, mais l'on veut analyser justement la réalité effective et les choses qui n'ont pas fonctionné ou qui ne fonctionnent pas. Le propos ici n'était pas forcément celui de proposer des solutions aux problèmes, aussi du moment où l'identification de ces questions comme problèmes est relative. Nous ne partageons pas complètement la pensée du juriste M. Kamto quand il écrit que « *[t]out refus d'exécuter une décision du juge constitue une atteinte sévère au crédit de la justice ; et tout discrédit de la justice est ruine du droit* »³³⁹. Peut-être que le refus de mettre en œuvre les jugements supranationaux ne soit pas toujours pathologique, mais qu'il soit parfois nécessaire et même vertueux, afin de renforcer le dialogue entre juridictions et faire ainsi évoluer le droit. Cette dichotomie entre juge international ou européen et juge interne, est en effet pour le droit une source de richesse et une garantie du bon fonctionnement.

³³⁹ M. KAMTO, *Considérations actuelles sur l'inexécution des décisions de la Cour internationale de justice*, in T. M. NDIAYE, R. WOLFRUM, *Law of the Sea, Environmental Law and Settlement of Disputes*, Martin Nijhoff Publishers (2007), pp. 215-233, spéc. p. 215.

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

Manuels, ouvrages et thèses

- M. AL-QAHTANI, *Enforcement of international judicial decisions of the International Court of Justice in public international law*, Université de Glasgow (2003).
- A. AZAR, *L'exécution des décisions de la Cour internationale de justice*, Bruylant, Bruxelles (2003).
- A. BEN MANSOUR, *La mise en œuvre des arrêts et sentences des juridictions internationales*, LGDJ (2011).
- C. BLUMANN, *L'inutile dialogue des juges*, in P. MONJAL, P. JAN, C. GESLOT, *La concurrence des juges en Europe, Le dialogue des juges en question(s)*, éditions Clément Juglar (2018).
- L. BRANT, *L'autorité de la chose jugée en droit international public*, LGDJ (2003).
- CH. BROWN, *Commentaire de l'article 59 du Statut de la CIJ*, in A. ZIMMERMAN, C. TOMUSCHAT, K. OELLERS-FRAHM, C. TAMS, *The Statute of the International Court of Justice. A commentary*, Oxford University Press, Oxford, 2ème édition (2012), pp. 1416-1446.
- E. CANNIZZARO, *Diritto internazionale*, Giappichelli, Torino, 3ème édition (2016).
- J. COMBACAU, S. SUR, *Droit international public*, LGDJ, 11ème édition (2014).
- L. CONDORELLI, *L'autorité des décisions des juridictions internationales permanentes*, in *La juridiction internationale permanente, SFDI, Colloque de Lyon*, Pedone, Paris (1987), pp. 278-313.
- O. DE SCHUTTER, *Le tiers à l'instance devant la Cour de justice de l'Union européenne*, in H. RUIZ FABRI, J. SOREL, *Le tiers à l'instance devant les juridictions internationales*, Pedone, Paris (2005), pp. 85-104.
- A. FACCHINETTI, *Judgment no. 238/2014 of the Italian Constitutional Court and the future of the «counter-limits» doctrine*, in J. M. Y P. DE NANCLARES, G. HERRERA, *El diálogo judicial internacional en la protección de los derechos fundamentales*, Tirant Lo Blanch, Valencia (2019), pp. 239-255.
- C. GIANNOPOULOS, *L'autorité de la chose interprétée des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, Pedone, Paris (2019).
- C. HAGUENAU-MOIZARD, *Les relations inégalitaires entre la Cour de justice et les juridictions nationales supérieures*, in C. BLUMANN, F. PICOD (dir.), *Annuaire de droit de l'Union européenne (2018)*, éd. Panthéon-Assas, Paris (2018), pp. 3-21.

- J. P. JACQUÉ, *Éléments pour une théorie de l'acte juridique en droit international public*, LGDJ, Paris (1972).
- C. W. JENKS, *The prospects of International Adjudication*, Stevens & Sons, Londres (1964).
- M. KAMTO, *Considérations actuelles sur l'inexécution des décisions de la Cour internationale de justice*, in T. M. NDIAYE, R. WOLFRUM, *Law of the Sea, Environmental Law and Settlement of Disputes*, Martin Nijhoff Publishers (2007), pp. 215-233, spéc. p. 215.
- E. KLEIMAN, *L'exécution des sentences arbitrales d'investissement*, in M. DE FONTMICHEL, J. JOURDAN-MARQUES, *L'exécution des sentences arbitrales internationales*, LGDJ (2017), pp. 201-215.
- L. KLESTA, *Le règlement des litiges entre État et personne privée étrangère : approche critique de la Convention de Washington*, Institut universitaire européen (1991).
- E. LAMBERT ABDELGAWAD,
 - *L'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, édition du Conseil d'Europe, Strasbourg, 2ème édition (2008) ;
 - *Les effets des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Contribution à une approche pluraliste du droit européen des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant (1999) ;
 - *Les procédures de réouverture devant le juge national en cas de « condamnation » par la Cour européenne*, in G. COHEN-JONATHAN, J. FLAUSS, E. LAMBERT ABDELGAWAD (dir.), *De l'effectivité des recours internes dans l'application de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant (2006), pp. 197-258.
- A. LO CALZO, «Controlimiti» e dialogo tra corti a partire dalla conclusione del caso «Taricco» nella sentenza della Corte costituzionale italiana n. 115 del 2018, in A. PÉREZ MIRAS, G. TERUEL LOZANO, E. RAFFIOTTA, M. IADICICCO, *Setenta años de constitución italiana y cuarenta años de constitución española*, vol. II, pp. 63-80.
- P. POLASEK, S. T. TONOVA, *Chapter 12: Enforcement against States dans WTO litigation, investment arbitration and commercial arbitration*, in J. A. HUERTA GOLDMAN, A. ROMANETTI, F. X. STIRNIMANN (eds), *WTO Litigation, Investment Arbitration, and Commercial Arbitration. Global Trade Law Series, Volume 43*, Kluwer Law International (2013), pp. 357-388.
- R. RANJEVA, *X. The post-adjudicative phase – introduction*, in *Increasing the effectiveness of the International Court of Justice : proceedings of the ICJ/UNITAR Colloquium to celebrate the 50th anniversary of the Court*, Martin Nijhoff Publishers, La Haye, Boston, Londres (1996).
- SH. ROSENNE, *The law and practice of the International Court, 1920-2005*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden, Boston (2006).

- CH. ROUSSEAU,
 - *Droit international public – Les rapports conflictuels*, tome V, Sirey, Paris (1983) ;
 - *Le règlement arbitral et judiciaire et les États tiers*, in *Mélanges offerts à Henri Rollin, Problèmes de droit des gens*, Pedone, Paris (1964), pp. 300-310.
- B. SABAHI, N. RUBINS, et al., *XXIII. Enforcement and Execution in Investor-State Arbitration*, Oxford University Press, 2ème édition (2019), pp. 834-860.
- F. R. SAINT-PAUL, *L'exécution des décisions de la Cour internationale de Justice : faiblesses et malentendus*, Université de Montreal (2006).
- J. SALMON, *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles (2001).
- C. SANTULLI, *Droit du contentieux international*, LGDJ, Paris, 2ème édition (2015).
- N. SCANDAMIS, *Le jugement déclaratoire entre États. La séparabilité du contentieux international*, Pedone, Paris (1975).
- C. SCHREUER et al., *The ICSID Convention: A Commentary*, Cambridge University Press, New York, 2ème édition (2009).
- D. SIMON, *Le système juridique communautaire*, PUF, Paris, 3ème édition (2001).
- S. TOUZÉ, *Regard critique sur l'exécution conditionnelle des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, in *Réciprocité et universalité. Sources et régimes du droit international des droits de l'homme : mélanges en l'honneur du professeur Emmanuel Decaux*, Pedone, Paris (2017), pp. 761-777.
- M. WATHELET, *Contentieux européen*, Larcier, Bruxelles (2014).
- J. WITTENBERG, *L'organisation judiciaire, la procédure et la sentence internationales*, Pedone, Paris (1937), p. 311.

Articles des revues

- S.A. ALEXANDROV, *Enforcement of ICSID Awards: Articles 53 and 54 of the ICSID Convention*, TDM journal, mars 2009, vol. 6, issue 1
- D. ANAGNOSTOU, A. MUNGIU-PIPPIDI, *Domestic implementation of human rights judgments in Europe: legal infrastructure and government effectiveness matter*, The European Journal of International Law, vol. 25, no. 1, 2014, pp. 205-227.
- D. ANZILOTTI, *La responsabilité internationale des États à raison des dommages soufferts par des étrangers*, RGDIP, 1906, vol. 13, pp. 5-28.

- L. AZOULAI, D. RITLENG, « *L'État c'est moi* ». *Le Conseil d'État, la sécurité et la conservation des données*, RTD eur 2021, pp. 349-373.
- E. BALDWIN, M. A. KANTOR et al., *Limits to Enforcement of ICSID Awards*, *Journal of International Arbitration*, 2006, vol. 23, issue 1, pp. 1-23.
- S. BISSARO, *La Corte costituzionale alle prese con la giurisprudenza della Corte EDU: una prova difficile (e forse neppure necessitata) in materia di incandidabilità*, *Rivista Associazione italiana dei costituzionalisti*, n° 2/2017.
- G. BOGGERO, *The Legal Implications of Sentenza No. 238/2014 by Italy's Constitutional Court for Italian Municipal Judges: Is Overcoming the "Triepelian Approach" Possible?*, *ZaöRV* 76 (2016), pp. 203-224.
- F. BRÉCHOT, *De l'art de concilier l'inconciliable, La Constitution, le droit de l'Union et les données de connexion*, RTDeur, 2021, pp. 637-653.
- A. BROCHES,
 - *Awards Rendered Pursuant to the ICSID Convention: Binding Force, Finality, Recognition, Enforcement, Execution*, *ICSID review – Foreign Investment Law Journal*, vol. 2, issue 2, 1987, pp. 287-334 ;
 - *Note - Cour d'appel de Paris (Ire Ch. suppl.) 5 décembre 1989*, *Revue de l'Arbitrage*, 1990, issue 1, pp. 164-175 ;
 - *Note - Cour de cassation (Ire chambre civile) 11 juin 1991 - Société SOABI et autre v. État du Sénégal*, *Revue de l'Arbitrage*, 1991, issue 4, pp. 637-642.
- C. CARRUBBA, *Courts and Compliance in International Regulatory Regimes*, *The Journal of Politics*, vol. 67, issue 3, 2005, pp. 669-689.
- G. CATALDI,
 - *La mise en œuvre des décisions des tribunaux internationaux dans l'ordre interne*, *RCADI*, vol. 386 (2017), pp. 281-428 ;
 - *La Corte costituzionale e il ricorso ai 'contro-limiti' nel rapporto tra consuetudini internazionali e diritti fondamentali: "oportet ut scandala eveniant"*, *Diritti umani e diritto internazionale*, vol. 9, 2015, n. 1, pp. 41-50.
- L. CAVARÉ, *La notion de juridiction internationale*, *AFDI*, 1956, vol. 2, pp. 496-509.
- B. CONFORTI,
 - *Cours général de droit international public*, *RCADI*, vol. 212 (1988), pp. 9-212 ;
 - *La Corte costituzionale applica la teoria dei controlimiti*, *Rivista di diritto internazionale*, vol. 96, n. 2 (2013), pp. 527-530.

- L. COUTRON, *L'exécution des condamnations étatiques prononcées par le juge de l'Union européenne*, RGDIP, 2017, vol. 121, n. 3, pp. 771-786.
- C. DEGERT-RIBEIRO, *Les juridictions suprêmes dans le viseur des juges européens*, Gazette du Palais, n. 17, 5 mai 2020, pp. 26-28.
- G. DEHARO, *Ce qu'exécuter veut dire... Une approche théorique de la notion d'exécution, Droit et procédures*, juil-août 2005, n. 4, pp. 208-214.
- C. DENIZEAU, *L'autorité des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne*, Zbornik radova Pravnog fakulteta u Splitu, god. 51, 2/2014, pp. 289-313.
- J. DIEZ-HOCHLEITNER, *L'inexécution des arrêts de la Cour de justice par les États membres*, Revue du marché unique européen, 1994-2, pp. 111-159.
- V. ESPOSITO, *La liberté des États dans le choix des moyens de mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme*, RTDH, 2003, n. 55, p. 823-849.
- C. FERCOT, *Les effets des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme en droit allemand. Analyse de la jurisprudence récente de la Cour de Karlsruhe et regards sur le droit français*, Revue française de droit constitutionnel, 2007/3 n° 71, pp. 639-665.
- O. FERRAJOLO, *La sentenza n. 238/2014 della Corte Costituzionale e i suoi seguiti: alcune osservazioni a favore di un approccio costruttivo alla teoria dei "contro-limiti"*, Rassegna dell'Istituto di Studi Giuridici Internazionali del CNR, n. 2, 2014-2015.
- C. FOCARELLI, *State Immunity and Serious Violations of Human Rights: Judgment No. 238 of 2014 of the Italian Constitutional Court Seven Years On*, The Italian review of international and comparative law 1 (2021), pp. 29-58.
- E. GAILLARD, I. MITREV PENUSHLISKI, *State Compliance with Investment Awards*, ICSID Review – Foreign Investment Law Journal, vol. 35, issue 3, 2020, pp. 540-594.
- H. GAUDIN, *L'exécution des condamnations des personnes privées prononcées par le juge de l'Union*, RGDIP, 2017, vol. 121, n. 3, pp. 787-797.
- C. HILLEBRECHT, *Rethinking Compliance: The Challenges and Prospects of Measuring Compliance with International Human Rights Tribunals*, Journal of Human Rights Practice, vol. 1, no. 3, 2009, pp. 362-379.
- J. HUNTER, J. GARCIA OLMEDO, *'Enforcement/Execution' of ICSID Awards Against Reluctant States*, The Journal of World Investment & Trade, 12(3), (2018), pp. 307-319.
- J. KUIPERS, *Too Big to Nail: Investor-State Arbitration Lacks an Appropriate Execution Mechanism for the Largest Awards*, Boston College International & Comparative Law Review, vol. 39, issue 2, 2016, pp. 417-451.

- E. LAMBERT ABDELGAWAD, *L'exécution des décisions des juridictions européennes (Cour de justice des Communautés européennes et Cour européenne des droits de l'homme)*, AFDI, 2006, vol. 52, pp. 677-724.
- P. F. LAVAL, *Les limites constitutionnelles à l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme à la lumière de la jurisprudence nationale comparée*, RGDIP, 2017, vol. 121, n. 3, pp. 661-682.
- R. LIBCHABER, *La vision du monde de la Cour de cassation*, RTD civ., 2000, p. 672.
- M. LIMBURG, *L'autorité de chose jugée des décisions des juridictions internationales*, RCADI, vol. 30 (1929), pp. 523-615.
- A. LLAMZON, *Jurisdiction and Compliance in Recent Decisions of the International Court of Justice*, The European Journal of International Law, 2007, vol. 18, no. 5, pp. 815-852.
- J. MATRINGE, *L'exécution par le juge étatique des décisions judiciaires internationales*, RGDIP, 2013, vol. 117, n. 3, pp. 555-578.
- G. MORELLI, *La théorie générale du procès international*, RCADI, vol. 61 (1937), pp. 257-370.
- SH. ODA, *The Compulsory Jurisdiction of the International Court of Justice: A Myth? A Statistical Analysis of Contentious Cases*, The International and Comparative Law Quarterly, vol. 49, no. 2, avr. 2000, pp. 251-277.
- B. OPPETIT,
 - *Note sur l'ordonnance du Tribunal de grande instance de Paris du 13 janvier 1981*, Journal du Droit International, n. 108 (1981), pp. 365-370 ;
 - *Note sur l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 26 juin 1981*, Journal du Droit International, n. 108 (1981), pp. 844-848.
- F. PALOMBINO,
 - *Compliance with International Judgments: Between Supremacy of International Law and National Fundamental Principles*, ZaöRV 75 (2015), pp. 503-529 ;
 - *Les arrêts de la Cour internationale de justice devant le juge interne*, AFDI, vol. 51, 2005, pp. 121-139.
- C. PAULSON, *Compliance with Final Judgments of the International Court of Justice since 1987*, The American Journal of International Law, vol. 98, no. 3, jull., 2004, pp. 434-461.
- N. PERLO,
 - *L'attribution des effets erga omnes aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme en Italie : la révolution est en marche*, Revue française de droit constitutionnel, 2015/4 n. 104, pp. 887-910 ;

- *La decisione del Consiglio di Stato francese sulla Data retention: come conciliare l'inconciliabile*, Rivista di diritti comparati, n. 2, 2021, pp. 163-183.
- V. PETRALIA, *Problemi sistematici nei rapporti tra Corte di cassazione, Corte costituzionale e Corte europea dei diritti dell'uomo* dans *Questione giustizia*, 2 octobre 2013, pp. 1-13.
- S. POLIMENI, *Il caso Taricco e il gioco degli scacchi: l'“evoluzione” dei controlimiti attraverso il “dialogo” tra le Corti, dopo la sent. cost. n. 115/2018*, Osservatorio costituzionale, Fasc. 2/2018 20 giugno 2018.
- C. ROMANO, *The Proliferation of International Judicial Bodies: The Pieces of the Puzzle*, NYU Journal of Law and Politics, 1999, pp. 709-751.
- A. RUGGERI, *Ultimatum della Consulta alla Corte di giustizia su Taricco, in una pronunzia che espone, ma non ancora oppone, i “controlimiti” (a margine di Corte cost. n. 24 del 2017)*, in Rivista di diritto e giustizia costituzionale, n. 1, 2017, pp. 81-88.
- C. SANTULLI,
 - *Les juridictions de l'ordre international : éssai d'identification*, AFDI, 2001, vol. 47, pp. 45-61 ;
 - *L'obligation d'exécuter les décisions juridictionnelles internationales*, RGDI, 2017, vol. 121, n. 3, pp. 563-573.
- Y. SHANY, *Assessing the effectiveness of international courts: a goal-based approach*, The American Journal of International Law, vol. 106, no. 2, 2012, pp. 225-270.
- I. SHIHATA, *Towards a Greater Depoliticization of Investment Disputes: The Roles of ICSID and MIGA*, 1 ICSID Review – Foreign Investment Law Journal, vol. 1, issue 1, 1986, pp. 1-25.
- A. VAN DEN BERG, *Some Recent Problems in the Practice of Enforcement under the New York and ICSID Conventions*, 2 ICSID Review – Foreign Investment Law Journal, vol. 2, issue 2, 1987, pp. 439-456.
- P. WECKEL, *Les suites des décisions de la Cour internationale de justice*, AFDI, 1996, vol. 42, pp. 428-442.

Sites internet

- *L'exécution des décisions de justice*, XIIe journée d'études de l'UMR DICE : <https://univ-droit.fr/actualites-de-la-recherche/manifestations/32853-l-execution-des-decisions-de-justice>
- *The History of the ICSID Convention*, vol. II-1, SecM 62-17 (January 19, 1962) : <https://icsid.worldbank.org/sites/default/files/publications/>

[History%20of%20the%20ICSID%20Convention/History%20of%20ICSID%20Convention%20-%20VOLUME%20II-1.pdf](#)

- A. PARRA, *The enforcement of ICSID arbitral awards*, 24th joint colloquium on international arbitration : https://cdn.arbitration-icca.org/s3fs-public/document/media_document/media012144885278400enforcement_of_icsid_awards.pdf
- Rapports annuels du Comité des Ministres du Conseil d'Europe : <https://www.coe.int/fr/web/execution/annual-reports>
- F. TULKENS, *L'exécution et les effets des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Le rôle du judiciaire*, in *Dialogue entre juges* : https://www.echr.coe.int/Documents/Dialogue_2006_FRA.pdf
- FAQ sur la « satisfaction équitable », service de presse de la Cour EDH : https://www.echr.coe.int/Documents/Press_Q_A_Just_Satisfaction_FRA.pdf
- G. GRASSO, *La disapplicazione della norma interna contrastante con le sentenze della Corte di giustizia dell'UE* : <https://www.unisob.na.it/universita/facolta/giurisprudenza/age/grasso.pdf>
- *Guide sur l'article 46 de la Convention européenne des droits de l'homme* : https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_46_FRA.pdf
- E. LANDOT, *La CJUE continue de démanteler le nationalisme juridictionnel de quelques Etats... dont le notre (en matière de questions préjudicielles ou de PIIC)* : <https://blog.landot-avocats.net/2022/02/22/la-cjue-continue-de-demanteler-le-nationalisme-juridictionnel-de-quelques-etats-dont-le-notre-en-matiere-de-questions-prejudicielles-ou-de-piic/>
- D. GIRARD, *Si, en théorie, l'égalité homme-femme est absolue, il existe, en pratique, des possibilités d'aménagements nationaux dans un but social*, Note sous CE Ass., 27 mars 2015, *Quintanel*, n° 372426, Revue générale du droit, 2015, n. 22550 : www.revuegeneraledudroit.eu/?p=22550
- D. TEGA, *Il tono dell'ordinanza della Corte costituzionale n. 24/2017 e i suoi destinatari: narrowing the dialogue*, Forum di Quaderni Costituzionali (2017) : <https://www.forumcostituzionale.it/wordpress/wp-content/uploads/2016/06/tega.pdf>
- D. TEGA, *Narrowing the Dialogue: The Italian Constitutional Court and the Court of Justice on the Prosecution of VAT Frauds*, Blog of the International Journal of Constitutional Law : <http://www.iconnectblog.com/2017/02/narrowing-the-dialogue-the-italian-constitutional-court-and-the-court-of-justice-on-the-prosecution-of-vat-frauds/>
- P. CASSIA, *Le Frexit sécuritaire du Conseil d'Etat* : <https://blogs.mediapart.fr/paul-cassia/blog/230421/le-frexit-securitaire-du-conseil-d-etat>

- P. DE SENA, *Spunti di riflessione sulla sentenza 238/2014 della Corte Costituzionale* : <http://www.sidiblog.org/2014/10/30/spunti-di-riflessione-sulla-sentenza-2382014-della-corte-costituzionale/>
- L. GRADONI, *Corte Costituzionale italiana e Corte internazionale di giustizia in rotta di collisione sull'immunità dello stato straniero dalla giurisdizione civile* : <http://www.sidiblog.org/2014/10/27/corte-costituzionale-italiana-e-corte-internazionale-di-giustizia-in-rotta-di-collisione-sullimmunita-dello-stato-straniero-dalla-giurisdizione-civile/>
- L. GRADONI, *Un giudizio mostruoso. Quarta istantanea della sentenza 238/2014 della Corte costituzionale italiana* : <http://www.sidiblog.org/2014/12/15/un-giudizio-mostruoso-quarta-istantanea-della-sentenza-2382014-della-corte-costituzionale-italiana-2/>
- G. BERRINO, *Cala ancora una volta la scure delle sezioni unite sull'essenze della Germania dalla giurisdizione italiana per crimini internazionali perpetrati dal regime nazista* : <https://www.sistemapenale.it/it/scheda/sezioni-unite-20442-2020-sezioni-unite-immunita-giurisdizionale-germania-crimini-nazisti>
- L. GRADONI, *Is the Dispute between Germany and Italy over State Immunities Coming to an End (Despite Being Back at the ICJ)?*, EJIL: Talk! : <https://www.ejiltalk.org/is-the-dispute-between-germany-and-italy-over-state-immunities-coming-to-an-end-despite-being-back-at-the-icj/>

TABLE DE JURISPRUDENCE

Jurisprudence internationale

- CPJI, 30 août 1924, Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine (Grèce c. Grande Bretagne), Rec. Série A, n° 2.
- CPJI, 10 octobre 1927, Affaire des concessions Mavrommatis à Jérusalem (réadaptation), Rec. Série A, n° 11.
- CPJI, ordonnance du 6 décembre 1930, Affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex (deuxième phase), (France c. Suisse), Rec. Série A, n° 24.
- CPJI, 7 juin 1932, Affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex (France c. Suisse), Rec. Série A/B, n° 46.
- CPJI, 17 août 1923, Affaire du vapeur « Wimbledon », Rec. Série A, n° 1.
- CPJI, 13 septembre 1928, Affaire relative à l'Usine de Chorzów (fond), Rec. Série A, n° 17.
- CPJI, 15 juin 1939, Société commerciale de Belgique (Belgique c. Grèce), Série A/B, n° 78.
- CPJI, 16 décembre 1927, Interprétation des arrêts n° 7 et 8 (Usine de Chorzów) (Allemagne c. Pologne), Série A, n° 13.
- CPJI, avis consultatif, 16 mai 1925, Service postal polonais à Dantzig, Série B, n° 11.

- CIJ, 13 juin 1951, Affaire Haya de la Torre (Colombie c. Pérou), Rec. 1951, p. 71.
- CIJ, 31 mars 2004, Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique), Rec. 2004, p. 12.
- CIJ, 19 janvier 2009, Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique), Rec. 2009, p. 3.
- CIJ, 3 février 2012, Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce intervenant), Rec. 2012, p. 99.
- CIJ, 27 juin 2001, LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique), Rec. 2001, p. 466.
- CIJ, 20 décembre 1974, Essais nucléaires (Australie c. France), Rec. 1974, p. 253.
- CIJ, 14 février 2002, Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), Rec. 2002, p. 3.
- CIJ, 21 mars 1959, Affaire de l'Interhandel (exceptions préliminaires) (Suisse c. États-Unis d'Amérique), Rec. 1959, p. 6.

- CIJ, 29 avril 1999, avis consultatif, Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, Rec. 1999, p. 62.
- CIJ, 11 septembre 1992, Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador c. Honduras), requête à fin d'intervention du Nicaragua, Rec. 1992, p. 610.
- CIRDI, 28 octobre 1999, Maffezini c. Espagne, n° ARB/97/719, décision sur les mesures provisoires.
- CIRDI, 19 novembre 2007, City Oriente Limited c. République de l'Equateur et Empresa Estatal Petróleos del Ecuador, n° ARB/06/21, décision sur les mesures provisoires.
- CIRDI, 10 mai 1988, Amco Asia Corp. e.a. c. Indonésie (nouvelle requête) n° ARB/81/1.
- CIRDI, 8 août 1980, SARL Benvenuti & Bonfant c. République démocratique du Congo, n° ARB/77/2.
- CIRDI, 25 février 1988, Société Ouest Africaine des Bétons Industriels c. Sénégal, n° ARB/82/1.
- CJCE, 5 novembre 1986, Commission c. Italie, aff. 160/85.
- CJCE, 30 janvier 1992, Commission c. Grèce, aff. C-328/90.
- CJCE, 13 juillet 1972, Commission c. Italie, aff. 48/71.
- CJCE, 22 juin 1989, Fratelli Costanzo, aff. 103/88.
- CJCE 19 janvier 1993, Commission c. Italie, aff. C-101/91.
- CJCE, 15 juillet 1964, Costa c. Enel, aff. 6/64.
- CJCE, 11 juin 1987, Pretore di Salò, aff. 14/86.
- CJCE, 17 décembre 1970, Internationale Handelsgesellschaft, aff. 11/70.
- CJCE, 8 février 1973, Commission c. Italie, aff. 30/72.
- CJCE, 16 décembre 1960, Humblet c. Belgique, aff. 6/60.
- CJCE, 12 juillet 1973, Commission c. Allemagne, aff. 70/72.
- CJCE, 6 mai 1980, Commission c. Belgique, aff. 102/79.
- CJCE, 8 février 1983, Commission c. Royaume-Uni, aff. 124/81.
- CJCE, 14 décembre 1982, Procureur de la République et comité national de défense contre l'alcoolisme c. A. Waterkeyn e.a., aff. jointes 314 à 316/83 et 83/82.
- CJCE, 28 juin 1955, Assider c. Haute autorité de la communauté européenne du charbon et de l'acier, aff. 5/55.
- CJCE, 27 mars 1963, Da Costa, aff. jointes 28 à 30/62.
- CJCE, 13 mai 1981, SpA International Chemical Cooperation, aff. 66/80.

- CJCE, 27 mars 1980, *Denkavit italiana*, aff. 61/79.
- CJCE, 6 octobre 1982, *Cilfit*, aff. 283/81.
- CJCE, 30 septembre 2003, *Köbler*, C-224/01.
- CJCE, 9 décembre 2003, *Commission c. Italie*, aff. C-129/00.
- CJCE, 29 novembre 2001, *Griesmar*, aff. C-366/99.
- CJCE, 21 septembre 1989, *Hoechst c. Commission*, aff. jointes 46/87 et 227/88.
- CJUE, 4 octobre 2018, *Commission européenne c. France*, aff. C-416/17.
- CJUE, 18 décembre 2014, *Adhésion de l'Union à la CEDH*, avis 2/13.
- CJUE, 13 novembre 2012, *Test Claimants in the FII Group Litigation*, aff. C-35/11.
- CJUE, *Ferreira da Silva e Brito e.a. c. Estado Portugues*, aff. C-160/14.
- CJUE, 2 mars 2021, *Prokuratuur*, aff. C-746/18.
- CJUE, 17 septembre 2015, *Commission c. Italie*, aff. C-367/14.
- CJUE, 6 octobre 2011, *Commission c. Italie*, aff. C-302/09.
- CJUE, 17 juillet 2014, *M. et Mme. Leone*, aff. C-173/13.
- CJUE, 8 septembre 2015, *Taricco I*, aff. C-105/14.
- CJUE, 5 décembre 2017, *M.A.S. et M.B.*, aff. C-42/17.
- CJUE, 8 avril 2014, *Digital Rights Ireland et Seitlinger e.a*, aff. jointes C-293/12 et C-594/12.
- CJUE, 21 décembre 2016, *Tele2 Sverige et Watson e.a.*, aff. jointes C-203/15 et C-698/15.
- CJUE, 2 octobre 2018, *Ministerio Fiscal*, aff. C-207/16.
- CJUE, 6 octobre 2020, *La Quadrature du Net e.a.*, aff. jointes C-511/18, C-512/18 et C-520/18.
- CJUE, 5 avril 2022, *Commissioner of the Garda Síochána e.a.*, aff. C-140/20.
- Tribunal de la fonction publique (première chambre), 17 avril 2007, *C. et F. c. Commission*, F-44/06.
- Tribunal de l'UE (cinquième chambre élargie), 27 septembre 2018, *Ezz e.a. c. Conseil*, aff. T-288/15.

- Cour EDH, 17 janvier 2006, *Aoulmi c. France*, Requête n° 50278/99.
- Cour EDH, 19 mars 1997, *Hornsby c. Grèce*, Requête n° 18357/91.
- Cour EDH, 13 juin 1979, *Marckx c. Belgique*, Requête n° 6833/74.
- Cour EDH, 31 octobre 1995, *Papamichalopoulos e.a. c. Grèce*, Requête n° 14556/89.
- Cour EDH, 17 février 2004, *Maestri c. Italie*, Requête n° 39748/98.
- Cour EDH, 11 juillet 2002, *Christine Goodwin c. Royaume-Uni*, Requête 28957/95.

- Cour EDH, 15 mars 2012, Austin e.a. c. Royaume-Uni, Requêtes n° 39692/09, 40713/09, 41008/09.
- Cour EDH, 18 décembre 1986, Johnston e.a. c. Irlande, Requête n° 9697/82.
- Cour EDH, 29 avril 1988, Bélilos c. Suisse, Requête n° 10328/83.
- Cour EDH, 29 mars 2006, Scordino c. Italie, Requête n° 36813/97.
- Cour EDH, 25 septembre 2007, De Clerck c. Belgique, Requête n° 34316/02.
- Cour EDH, 29 novembre 1991, Vermeire c. Belgique, Requête n° 12849/87.
- Cour EDH, 10 avril 2012, Lorenzetti c. Italie, Requête n° 32075/09.
- Cour EDH, 17 septembre 2009, Scoppola c. Italie (n° 2), Requête n° 10249/03.
- Cour EDH, 25 mars 1992, B. c. France, Requête n° 13343/87.
- Cour EDH, 26 septembre 1995, Diennet c. France, Requête n° 18160/91.
- Cour EDH, 18 février 1991, Moustaquim c. Belgique, Requête n° 12313/86.
- Cour EDH, 23 novembre 1993, Poitrimol c. France, Requête n° 14032/88.
- Cour EDH, 29 juillet 1998, Guerin c. France, Requête n° 25201/94.
- Cour EDH, 29 juillet 1998, Omar c. France, Requête n° 24767/94.
- Cour EDH, 29 octobre 2013, Varvara c. Italie, Requête n° 17475/09.
- Cour EDH, 28 juin 2018, G.I.E.M. SRL. e.a. c. Italie, Requêtes n° 1828/06 et 2 autres.
- Cour EDH, 27 août 2015, Parrillo c. Italie, Requête n° 46470/11.
- Cour EDH, 31 mai 2011, Maggio e.a. c. Italie, Requêtes n° 46286/09, 52851/08, 53727/08, 54486/08 et 56001/08.
- Cour EDH, 15 avril 2014, Stefanetti e.a. c. Italie, Requêtes n° 21838/10, 21849/10, 21852/10 et al.

Jurisprudence française

- Conseil constitutionnel, 15 janvier 1975, décision n° 74-54 DC.
- Conseil constitutionnel, 3 septembre 1986, décision n° 86-216 DC.
- Conseil constitutionnel, 29 décembre 1989, décision n° 89-268 DC.
- Conseil constitutionnel, 19 novembre 2004, Traité établissant une Constitution pour l'Europe, n° 2004-505 DC.
- Conseil constitutionnel, 16 juillet 1971, Liberté d'association, décision n° 71-44 DC.

- Conseil constitutionnel, 10 juin 2004, Loi sur la confiance dans l'économie numérique, n° 2004-496 DC.
- Conseil constitutionnel, 2 mars 2004, n° 2004-492 DC.
- Conseil constitutionnel, 18 septembre 1986, n° 86-217 DC.
- Conseil constitutionnel, 10 novembre 2016, n° 2016-738 DC.
- Conseil constitutionnel, 7 août 2020, n° 2020-805 DC.
- Conseil constitutionnel, 20 mai 2021, n° 2021-817 DC.

- Cour de cassation, chambre mixte, 24 mai 1975, Société des cafés Jacques Vabre, n° 73-13.556.
- Cour de cassation, Ass. plén., 2 juin 2000, Pauline Fraisse, n° 99-60.274.
- Cour de cassation, Ass. plén., 15 avril 2011, n° 10-30.316.
- Cour de cassation, 1ère chambre civile, 26 octobre 2011, La société McCormick Guadeloupe c. L'agent judiciaire du trésor public, n° 10-24.250.
- Cour de cassation, 1ère chambre civile, 12 novembre 2015, n° 14-17.146.
- Cour de cassation, 1ère chambre civile, 11 juin 1991.
- Cour de cassation, 1ère chambre civile, 21 mai 1990, n° 88-12.829.
- Cour de cassation, Ass. plén., 11 décembre 1992, n° 91-11.900.
- Cour de cassation, chambre criminelle, 26 juin 1978, n° 77-92.833.
- Cour de cassation, chambre criminelle, 21 mai 1981, n° 80-91.169.
- Cour de cassation, chambre criminelle, 19 janvier 1994, n° 93-80.163.
- Cour de cassation, chambre criminelle, 30 juin 1999, n° 98-80.923.
- Cour de cassation, chambre criminelle, 24 novembre 1999, n° 97-85.694.
- Cour de cassation, chambre criminelle, 11 septembre 2007, n° 06-87.864.

- Conseil d'État, Ass., 20 octobre 1989, Nicolo, n° 108243.
- Conseil d'État, Ass., 30 octobre 1998, Sarran et Levacher, n° 200286.
- Conseil d'État, Ass., 6 juin 1997, Aquarone, n° 148683.
- Conseil d'État, Ass., 8 février 2007, Société Arcelor, n° 287110.
- Conseil d'État, Ass., 11 décembre 2006, Société De Groot En Slot Aluminium BV e.a. n° 234560.
- Conseil d'État, 8/9 SSR, 24 novembre 1997, Ministre de l'économie et des finances c. Société Amibu Inc., n° 171929.

- Conseil d'État, 10ème et 9ème chambres réunies, 28 décembre 2017, Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers et autres (ANAFE), n° 415291.
- Conseil d'État, Ass., 14 février 1996, Maubleu, n° 132369.
- Conseil d'État, Sect., 27 mars 1998, Département de Saône-et-Loire, n° 145512.
- Conseil d'État, Sect., 30 octobre 1998, Lorenzi, n° 159444.
- Conseil d'État, 6/2 SSR, 16 novembre 1998, SARL Deltana et Martin, n° 172820.
- Conseil d'État, Ass., 3 décembre 1999, Didier, n° 207434.
- Conseil d'État, Ass. 19 avril 1991, M. Belgacem, n° 107470.
- Conseil d'État, Ass. 19 avril 1991, Mme. Babas, n° 117680.
- Conseil d'État, 2/6 SSR, 18 janvier 1991, Beldjoudi, n° 99201.
- Conseil d'État, 5/4 SSR, 18 juin 2008, n° 295831.
- Conseil d'État, 6/4 SSR, 29 juillet 2002, *Griesmar*, n° 141112.
- Conseil d'État, 9/10 SSR, 29 janvier 2003, n° 245601.
- Conseil d'État, Ass., 23 mars 2015, M. Quintanel, n° 372426.
- Conseil d'État, 26 juillet 2018, French Data Network, n° 393099.
- Conseil d'État, 26 juillet 2018, Quadrature du Net, n° 394922.
- Conseil d'État, Ass., 21 avril 2021, French Data Network, n° 393099.
- Conseil d'État, 1/2 SSR, 3 décembre 2001, Syndicat national de l'industrie pharmaceutique, n° 226514.
- Conseil d'État, 5 juillet 2021, n° 433539.

- Cour d'appel de Paris, 1ère chambre supplémentaire, 5 décembre 1989.

- Tribunal de grande instance de Paris, ordonnance du 23 décembre 1980.

Jurisprudence italienne

- Cour constitutionnelle, 22 octobre 2007, arrêts n° 348/2007 et 349/2007.
- Cour constitutionnelle, 12 janvier 1993, arrêt n° 10/1993.
- Cour constitutionnelle, 16 novembre 2009, arrêt n° 311/2009.
- Cour constitutionnelle, 4 décembre 2009, arrêt n° 317/2009.
- Cour constitutionnelle, 18 décembre 1973, arrêt n° 183/1973.

- Cour constitutionnelle, 4 juillet 2007, arrêt n° 284/2007.
- Cour constitutionnelle, 5 juin 1984, Granital, arrêt n° 170/1984.
- Cour constitutionnelle, 19 avril 1985, arrêt n° 113/1985.
- Cour constitutionnelle, 4 juillet 1989, arrêt n° 389/1989.
- Cour constitutionnelle, 16 décembre 1965, arrêt n° 98/1965
- Cour constitutionnelle, 13 avril 1989, arrêt n° 232/1989.
- Cour constitutionnelle, 8 avril 1991, arrêt n° 168/1991.
- Cour constitutionnelle, 2 avril 2012, arrêt n° 86/2012.
- Cour constitutionnelle, 7 avril 2011, Dorigo, arrêt n° 113/2011.
- Cour constitutionnelle, 3 juillet 2013, arrêt n° 214/2013.
- Cour constitutionnelle, 3 juillet 2013, arrêt n° 210/2013.
- Cour constitutionnelle, 23 novembre 2016, ordonnance n. 24/2017.
- Cour constitutionnelle, 10 avril 2018, arrêt n° 115/2018.
- Cour constitutionnelle, 14 janvier 2015, arrêt 49/2015.
- Cour constitutionnelle, 13 janvier 2016, arrêt n° 36/2016.
- Cour constitutionnelle du 15 octobre 2016, arrêt n° 276/2016.
- Cour constitutionnelle, 19 novembre 2012, arrêt n° 264/2012.
- Cour constitutionnelle, 22 octobre 2014, arrêt n° 238/2014.
- Cour constitutionnelle, 15 décembre 1988, arrêt n° 1146/1988.

- Cour de cassation, chambre civile, Ass. plén., 16 décembre 2013, n° 27986.
- Cour de cassation, chambre civile, 3ème section, 2 mars 2005, n° 4466.
- Cour de cassation, ordonnance du 18 octobre 2012, n° 41694.
- Cour de cassation, chambre pénale, 2ème section, 7 septembre 2021, n° 33116.
- Cour de cassation, chambre pénale, 5ème section, 24 avril 2018, n° 33851.
- Cour de cassation, chambre pénale, 3ème section, 23 août 2019, n° 36380.
- Cour de cassation, chambre pénale, 2ème section, 3 mars 2020, n° 5741.
- Cour de cassation, chambre pénale, 5ème section, 11 février 2010, n° 16507.
- Cour de cassation, chambre pénale, Ass. plén., ordonnance du 19 avril 2012, n° 34472.
- Cour de cassation, chambre pénale, 3ème section, 17 septembre 2015, Pennacchini, n° 2210.
- Cour de cassation, chambre pénale, 3ème section, 30 mars 2016, Cestari e.a., n° 28346.
- Cour de cassation, Ass. plén., 11 mars 2004, Ferrini, n° 5044.
- Cour de cassation, Ass. plén., 29 mai 2008, n° 14199.

- Cour de cassation, chambre civile, 1ère section, 20 mai 2011, n° 11163.
- Cour de cassation, chambre pénale, 1ère section, 9 août 2012 n° 32139.
- Cour de cassation, chambre civile, Ass. plén. , 21 février 2013, n° 4284.
- Cour de cassation, Ass. plén., 21 janvier 2014, n° 1136.
- Cour de cassation, chambre pénale, Ass. plén., 17 mai 2004, n° 23016.
- Cour de cassation, chambre civile, 3ème section, 3 septembre 2019, n° 21995.
- Cour de cassation, chambre civile, Ass. plén., 7 juillet 2020, n° 20442.

- Cour d'appel de Milan, 2ème section, ordonnance du 18 septembre 2015.
- Cour d'appel de Firenze, 17 décembre 2018, n° 2945.

- Tribunal de Firenze, 14 mars 2012, n° 1086.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	9
PARTIE I. LES ENJEUX CONCEPTUELS LIÉS À L'OBLIGATION D'EXÉCUTION DES DÉCISIONS JURIDICTIONNELLES INTERNATIONALES ET EUROPÉENNES	21
Chapitre I. L'existence incontestable de l'obligation d'exécution	21
Section 1. Dans l'ordre juridique supranational : une obligation absolue	22
§ 1. Dans les ordres juridiques purement internationaux	22
A. L'obligation d'exécution des décisions de la CIJ	22
B. L'obligation d'exécution des décisions du CIRDI	24
§ 2. Dans les ordres juridiques européens	25
A. L'obligation d'exécution des décisions de la CJUE	25
B. L'obligation d'exécution des décisions de la Cour EDH	27
Section 2. Dans les ordres nationaux français et italien : une obligation nuancée	29
§ 1. L'approche moniste et uniforme de la France	29
§ 2. L'approche dualiste et différenciée de l'Italie	32
A. Une approche classique vis-à-vis des décisions de la CIJ, du CIRDI et de la Cour EDH	32
B. Une approche particulière vis-à-vis des décisions de la CJUE	35
Chapitre II. La substance emblématique de l'obligation d'exécution	37
Section 1. La nature complexe de l'obligation	37
§ 1. Une obligation à contenu variable selon le type de décision	37
A. Les décisions constitutives : une obligation d'exécution au contenu spécifique et immédiat	37
B. Les décisions déclaratoires : une obligation d'exécution au contenu général et "immatériel"	38
§ 2. Une obligation de résultat	41
A. Le principe de liberté dans le choix des moyens d'exécution des décisions juridictionnelles supranationales	41
B. L'ingérence croissante des juridictions supranationales dans la détermination du contenu de l'obligation d'exécution	43
Section 2. La portée extensive de l'obligation d'exécution	45
§ 1. La portée objective : l'obligation d'exécuter la décision dans son ensemble	45
§ 2. La portée subjective : une obligation erga omnes ?	46

PARTIE II. LES DIFFICULTÉS PRATIQUES DANS LA MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION D'EXÉCUTION PAR LES JURIDICTIONS NATIONALES FRANÇAISES ET ITALIENNES **52**

Chapitre I. Les tentatives de conciliation entre juridictions internationales ou européennes et juridictions nationales **52**

Section 1. Les tentatives inachevées à cause des réserves du juge national 52

§ 1. Des occasions de dialogue ratées 53

A. Avec la CJUE 53

B. Avec la Cour EDH 54

§ 2. Le contournement de l'obligation d'exécution par le biais d'une surdité malicieuse 57

Section 2. La réticente inflexion du juge national 59

§ 1. Une exécution finale (presque) volontaire 60

A. Des décisions du CIRDI 60

B. Des décisions de la Cour EDH 63

§ 2. Une exécution par le biais d'instruments de contrainte de la CJUE 67

Section 3. La persistante résistance du juge national vis-à-vis des décisions européennes 70

§ 1. La légitime appropriation de la marge d'appréciation dans l'exécution 70

§ 2. L'ajoute injustifié des conditions à l'obligation d'exécution 72

A. Des décisions de la CJUE 72

B. Des décisions de la Cour EDH 76

Chapitre II. Les conflits irrésolubles entre juridictions internationales ou européennes et juridictions nationales **78**

Section préliminaire. Les conflits fictifs 79

Section 1. « French Data Network » : un refus d'exécution masqué 80

§ 1. Une exécution apparemment respectueuse de la décision de la CJUE 81

§ 2. Une menace latente d'inexécution de la jurisprudence de la CJUE 84

Section 2. Cour constitutionnelle n. 238/14 : un refus d'exécution net 89

§ 1. L'opposition des contre-limites comme refus d'exécution classique 91

§ 2. L'opposition des contre-limites comme limite inédite à l'entrée de l'arrêt international dans l'ordre juridique interne 93

CONCLUSIONS **97**

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE **99**

TABLE DE JURISPRUDENCE

108

TABLE DES MATIÈRES

116

